

**REPUBLIKA Y'UBURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI**

**UMWAKA WA 53
N°8/2014
Ukwezi kwa Myandagaro**



**53^{ème} ANNEE
N°8/2014
Mois d'Août**

UBUMWE -IBIKORWA -AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI			BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI		
IBIRIMWO			SOMMAIRE		
Date	N°	Page	Date	N°	Page

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

01/08/2014	215/1292/CAB/2014		01/08/2014	550/1298	
	Ordonnance portant agrément d'une société privée de gardiennage et de surveillance873			Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures 875	
01/08/2014	550/1293		01/08/2014	550/1299	
	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.....873			Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures 876	
01/08/2014	550/1294		01/08/2014	550/1300	
	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.....874			Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures 876	
01/08/2014	550/1295		01/08/2014	550/1301	
	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.....874			Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat du ministère public 877	
01/08/2014	550/1296		01/08/2014	550/1302	
	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.....875			Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures 877	
01/08/2014	550/1297		01/08/2014	550/1303	
	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat du ministère public.....875			Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat	

des juridictions supérieures.....	877
01/08/2014	550/1304
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat du ministère public.....	878
01/08/2014	550/1305
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat du ministère public.....	878
01/08/2014	550/1306
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.....	879
01/08/2014	550/1307
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.....	879
01/08/2014	550/1308
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.....	879
01/08/2014	550/1309
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat du ministère public.....	880
01/08/2014	550/1310
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.....	880
01/08/2014	550/1311
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.....	881
01/08/2014	550/1312
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.....	881
01/08/2014	550/1313
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat du ministère public.....	881
01/08/2014	550/1314

Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures	882
01/08/2014	550/1315
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat du ministère public	882
01/08/2014	550/1316
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat du ministère public	883
01/08/2014	550/1317
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat du ministère public	883
01/08/2014	550/1318
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures	883
01/08/2014	550/1319
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat du ministère public	884
01/08/2014	550/1320
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat du ministère public	884
01/08/2014	550/1321
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures	885
01/08/2014	550/1322
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures	885
01/08/2014	550/1323
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures	885
01/08/2014	550/1324
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat	

des juridictions supérieures.....886	
01/08/2014	550/1325
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat du ministère public.....886	
01/08/2014	550/1326
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat du ministère public.....887	
01/08/2014	550/1327
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.....887	
01/08/2014	550/1328
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat du ministère public.....887	
01/08/2014	550/1329
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.....888	
01/08/2014	550/1330
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.....888	
01/08/2014	550/1331
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat du ministère public.....889	
01/08/2014	550/1332
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.....889	
01/08/2014	550/1333
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.....889	
01/08/2014	550/1334
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.....890	
01/08/2014	550/1334 bis

Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures 890	
01/08/2014	550/1335
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures 891	
01/08/2014	550/1336
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures 891	
01/08/2014	550/1337
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures 891	
01/08/2014	550/1338
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat du ministère public 892	
01/08/2014	550/1339
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat du ministère public 892	
01/08/2014	550/1340
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectait d'un magistrat du ministère public 893	
01/08/2014	550/1341
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat du ministère public 893	
01/08/2014	550/1342
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures 893	
01/08/2014	550/1343
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat du ministère public 894	
1/08/2014	550/1344
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat	

des juridictions supérieures.....	894
01/08/2014	550/1345
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat du ministère public.....	895
01/08/2014	550/1346
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat du ministère public.....	895
01/08/2014	550/1347
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.....	896
01/08/2014	550/1348
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.....	896
01/08/2014	550/1349
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.....	896
01/08/2014	550/1350
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.....	897
01/08/2014	550/1351
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat du ministère public.....	897
01/08/2014	550/1352
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.....	898
01/08/2014	550/1353
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.....	898
01/08/2014	550/1354
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.....	898
01/08/2014	550/1355

Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat du ministère public.....	899
01/08/2014	550/1356
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat du ministère public.....	899
01/08/2014	550/1357
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.....	900
04/08/2014	720/1358
Ordonnance portant désignation d'un membre technique du comité interministériel du projet de travaux publics et de création d'emploi (projet de travaux publics et de gestion urbaine) : deuxième phase.....	900
04/08/2014	530/1359
Ordonnance ministérielle portant dissolution des partis politiques ABASA, PPDRR et PACONA ayant fusionné pour former : «Le Parti pour la science, le développement et l'environnement» « PASIDE-IMBONEZA » en sigle.....	900
04/08/2014	530/1360
Ordonnance ministérielle portant agrément et octroi de la personnalité civile de la formation politique dénommée : « Parti pour la science, le développement et l'environnement » « PASIDE-IMBONEZA » en sigle, issue de la fusion entre les partis politiques ABASA, PPDRR et PACONA.....	901
04/08/2014	550/1361
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.....	901
04/08/2014	550/1362
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres d'une commission chargée d'organiser un atelier de lancement des documents de politique en matière de la science, la technologie et l'innovation.....	902
04/08/2014	550/1364

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier-titulaire du tribunal de grande instance de Gitega.....903		disponibilité pour convenance personnelle d'un inspecteur de la justice 913	
04/08/2014	550/1365	07/08/2014	530/1380
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du ministère public903		Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics de certaines communes de la province Bujumbura..... 913	
04/08/2014	550/1366	07/08/2014	550/1381
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.903		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence. 915	
04/08/2014	550/1367	08/08/2014	520/1383
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.904		Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la force de défense nationale..... 915	
04/08/2014	550/1368	11/08/2014	1/24
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du ministère public904		Loi portant ratification de l'accord bilatéral sur les services aériens entre le gouvernement de la république du Rwanda et le gouvernement de la république du Burundi, signé à Kigali le 16 août 2013 915	
04/08/2014	550/1369	11/08/2014	100/181
Ordonnance ministérielle portant réintégration et affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence.904		Décret portant missions, réorganisation et fonctionnement de l'agence de régulation et de contrôle des assurances 916	
04/08/2014	550/1370	11/08/2014	550/1388
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat des juridictions supérieures.....905		Ordonnance ministérielle portant réintégration et affectation d'un magistrat du ministère public..... 924	
05/08/2014	520/1373	12/08/2014	630/1389
Ordonnance portant nomination de certains cadres du ministère de la défense nationale et des anciens combattants et de l'état-major général de la force de défense nationale905		Ordonnance portant nomination de certains cadres au ministère de la santé publique et de la lutte contre le sida..... 925	
05/08/2014	620/1376	12/08/2014	550/1390
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur communal de l'enseignement en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura.911		Ordonnance ministérielle portant clôture du dossier disciplinaire ouvert à charge du magistrat MUNYEMBARI Jean Pierre, matricule 15592243(224.693), juge du tribunal de grande instance de CANKUZO..... 925	
07/08/2014	550/1377	12/08/2014	530/1392
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.912		Ordonnance portant application des articles 3 et 5 de l'arrêté n°1 du 10 juin 2014 portant réglementation des débits de boissons, restaurants et autres établissements ouverts au public ainsi que l'interdiction de la fabrication,	
07/08/2014	550/1378		
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un premier-substitut du procureur de la république à KAYANZA.....912			
07/08/2014	550/1379		
Ordonnance ministérielle portant mise en			

la commercialisation et la consommation de certaines boissons et liqueurs.....926

12/08/2014 610/1393

Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers927

12/08/2014 620/1397

Ordonnance ministérielle fixant la note minimale exigée pour la réussite au concours national d'admission à l'enseignement fondamental public et privé, session 2014..927

12/08/2014 620/1398

Ordonnance ministérielle portant nomination de certains chefs d'établissements et responsables scolaires d'enseignement secondaire public et communal en direction provinciale de l'enseignement de Ruyigi....929

12/08/2014 620/1399

Ordonnance ministérielle portant agrément de la section « banques et assurances » du lycée technique de la communauté.....930

12/08/2014 620/1400

Ordonnance ministérielle portant agrément de la section « gestion-comptabilité de certaines écoles secondaires privées930

12/08/2014 620/1401

Ordonnance ministérielle portant agrément de la section « conducteurs des travaux » du lycée technique new génération931

12/08/2014 620/1402

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un conseiller et des préfets des études en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura-mairie931

12/08/2014 550/1408

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence..932

12/08/2014 550/1409

Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire932

13/08/2014 750/1410

Ordonnance ministérielle du ministre du

commerce, de l'industrie, des postes et du tourisme portant révision de l'ordonnance ministérielle n°750/35 du 19 janvier 2011 du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et du tourisme portant mise en place du comité directif du centre d'exposition vente pour la promotion de l'artisanat et du commerce 933

13/08/2014 550/1411

Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence 934

13/08/2014 550/1412

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule chargée des questions de la communauté est africaine au sein du ministère de la justice 934

13/08/2014 550/1413

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du ministère public..... 935

13/08/2014 550/1414

Ordonnance portant création d'une commission chargée de la mise en place de la commission de réforme du droit burundais (LAW REFORM COMMISSION) 935

13/08/2014 550/1415

Ordonnance ministérielle portant agrément de la fondation dénommée BUCONYORI fondation« BUCOFON » en sigle 936

13/08/2014 550/1416

Ordonnance ministérielle portant agrément de la fondation dénommée « ESTESIA » 936

13/08/2014 550/1417

Ordonnance ministérielle portant modalités d'application du prélèvement forfaitaire à l'impôt sur le revenu. 937

13/08/2014 550/1418

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures 938

13/08/2014 550/1420

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un premier substitut du procureur de la république à Kirundo..... 938

14/08/2014	100/182
Décret portant nomination d'un assistant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique938	
14/08/2014	100/183
Décret portant nomination d'un cadre à l'école normale supérieure.....939	
14/08/2014	100/184
Décret portant nomination de certains cadres à l'université du Burundi940	
14/08/2014	100/185
Décret portant nomination d'un cadre de la régie des œuvres universitaires940	
14/08/2014	100/186
Décret portant nomination de certains cadres au ministère de la défense nationale et des anciens combattants et à l'état-major général de la force de défense nationale941	
14/08/2014	6102/1422
Ordonnance ministérielle conjointe portant nomination des membres de l'équipe d'appui à l'organisation des états généraux de l'éducation au Burundi.....942	
18/08/2014	750/1423
Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants .943	
18/08/2014	540/1424
Ordonnance ministérielle portant maintien de l'exonération de la TVA à l'importation sur les biens, les équipements et les matières premières importés par la société VIETTEL.947	
18/08/2014	630/1425
Ordonnance portant nomination d'un cadre au ministère de la sante publique et de la lutte contre le sida947	
18/08/2014	610/1429/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chef du personnel au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....948	
18/08/2014	620/1430

Ordonnance ministérielle conjointe portant nomination d'une commission pour la formation initiale et continue des enseignants 949	
18/08/2014	610/1431
Ordonnance ministérielle portant autorisation de changer l'appellation de la filière de formation « santé publique » de l'université sagesse d'Afrique 950	
19/08/2014	540/1433
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un autre membre du comite technique interministérielle de préparation d'une étude sur l'urbanisation et le développement économique au Burundi. 950	
20/08/2014	540/750/1439
Ordonnance ministérielle conjointe portant fixation des barèmes salariaux des mandataires de l'office national du tourisme (ONT)..... 951	
20/8/2014	520/1442
Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la force de défense nationale..... 952	
20/08/2014	520/1443
Ordonnance portant résiliation d'un contrat d'un candidat officier de la force de défense nationale 952	
20/08/2014	520/1444
Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la force de défense nationale..... 953	
20/08/2014	520/1445
Ordonnance portant résiliation d'un contrat d'un candidat officier de la force de défense nationale 953	
20/08/2014	520/1446
Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la force de défense nationale..... 954	
21/08/2014	214/1447
Ordonnance ministérielle portant nomination du responsable chargé du protocole 954	
21/08/2014	520/1451
Ordonnance portant rémunération de l'officier burundais commandant de la brigade de la	

force africaine en attente et de l'officier de renseignement accrédité au centre régional de lutte contre le terrorisme955

22/08/2014 100/187

Décret portant nomination d'un cadre au cabinet du deuxième vice-président de la république956

25/08/2014 100/188

Décret portant création, organisation et fonctionnement de l'académie rundi.....956

25/08/2014 100/189

Décret portant modalités de détermination et d'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.....961

26/08/2014 100/190

Décret portant nomination de certains membres de la commission nationale indépendante des droits de l'homme.....967

26/0/8/2014 100/191

Décret portant nomination d'un directeur provincial de l'agriculture et de l'élevage ..968

26/08/2014 540/1457

Ordonnance ministérielle portant mesures d'application des dispositions de l'article 44 de la loi n°1/23 du 2 août 2014 portant fixation du budget général révisé de l'état de la république du Burundi pour l'exercice 2014.968

26/08/2014 620/1458

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chef d'établissement en direction provinciale de l'enseignement de Ruyigi....969

26/08/2014 620/1459

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur communal de l'enseignement de BUTAGANZWA en direction provinciale de l'enseignement de Ruyigi969

26/08/2014 620/1460

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur communal de l'enseignement en direction provinciale de l'enseignement de CANKUZO.....970

26/08/2014 620/1461

Ordonnance ministérielle portant nomination de certains chefs d'établissements et un responsable scolaire d'enseignement secondaire public et communal en direction provinciale de l'enseignement de KAYANZA 970

26/08/2014 620/1462

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études en direction provinciale de l'enseignement de CIBITOKÉ 971

26/08/2014 720/1463

Ordonnance ministérielle portant désignation de la personne responsable des marchés publics et des membres de la cellule de gestion des marchés publics au sein de l'office des routes 972

26/08/2014 710/1464

Ordonnance ministérielle portant création, organisation et fonctionnement du comité technique d'homologation des variétés (CTHV). 973

26/08/2014 226.01/CAB/1465/2014

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres d'une commission chargée de la révision de la loi n°1/6 du 25 mai 1983 portant protection du patrimoine culturel national . 975

26/08/2014 550/1466

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence . 976

26/08/2014 550/1467

Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat du ministère public 976

27/08/2014 550/1468

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un président du tribunal de résidence de CANKUZO 976

27/08/2014 550/1469

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du tribunal de résidence de GIHOSHA..... 977

27/08/2014 550/1470

Ordonnance ministérielle portant affectation

d'un magistrat du ministère public977	Décret portant nomination des membres de la
27/08/2014 530/1471	plate-forme nationale de prévention des risques
Ordonnance ministérielle portant approbation	et de gestion des catastrophes..... 983
du budget révisé de la municipalité de	28/08/2014 540/1475
Bujumbura, exercice 2014.978	Ordonnance ministérielle portant
27/08/2014 540.1/1472	détermination des modalités d'application du
Ordonnance ministérielle portant création,	système de vignettes fiscales pour l'étiquetage
composition et mission du comité technique	de certains produits importés..... 984
chargé du suivi du portefeuille de la banque	28/08/2014 226.01/CAB/1476
africaine de développement (BAD).980	Ordonnance ministérielle portant agrément
27/08/2014 540/710/1473	d'une organisation sportive dénommée:
Ordonnance interministérielle portant fixation	Entente sambo club, « ESC » en sigle..... 985
des indemnités des membres du comité de	28/08/2014 226.01/cab/1477/2014
pilotage et comité technique de l'enquête	Ordonnance ministérielle portant agrément
agricole du Burundi981	d'une organisation sportive dénommée:
27/08/2014 540/710/1474	INKWARUZI SAMBO CLUB 985
Ordonnance interministérielle portant	30/08/2014 100/193
actualisation des membres du comité de	Décret portant annulation et ouverture de crédit
pilotage de l'enquête nationale agricole du	budgétaire d'un montant de 7 400 000 000 Fbu
Burundi (ENAB)982 986
28/08/2014 100/192	

B. SOCIETES COMMERCIALES

– Marques de Fabrique	989
-----------------------------	-----

C. DIVERS

– Acte de signification de jugement à NKESHIMANA Onésphore.....	1004
– Signification de jugement à domicile inconnu de NTAHOMVUKIYE Henri	1004
– Assignation à domicile inconnu à BUCUMI Jésus	1005
– Signification de jugement à domicile inconnu de HABIMANA Jean Marie	1005
– Décision portant autorisation de changement de nom de ISHIMWE Ilyana-Daichi.....	1006
– Décision portant autorisation de changement de nom de INGABIRE Lorie-Dania.....	1006
– Décision portant autorisation de changement de nom de IGIRANEZA Dorie Joana	1007
– Décision portant autorisation de changement de nom de NTIBAGIRIRWA Tetine.	1008
– Décision portant autorisation de changement de nom de KWIZERA Aline	1008
– Assignation à domicile inconnu NTIBAKIJE Cyprien	1009
– Décision portant autorisation de changement de nom de NZEYIMANA Gentil	1009
– Publication d'un extrait d'acte de naturalisation de JAWED Zarina Zafar	1010

- Décision portant autorisation de changement de nom de CITEGETSE Issa-Trésor 1010
- Assignation à domicile inconnu de MUNANIRA Bonaventure 1011
- Décision portant autorisation de changement de nom de BUKURU Anicet..... 1011
- Décision portant autorisation de changement de nom de ININHAZWE Orlié 1012
- Décision portant autorisation de changement de nom de RENE Milton..... 1013
- Assignation à domicile inconnu NDIMUMAHORO Damas 1013
- Signification de jugement à domicile inconnu à MUNDERERE Willy 1014
- Décision de changement de nom de NTAHOMBAYE Amissi..... 1014
- Publication d'un extrait d'acte de naturalisation de KALENGA KABUNDI Anaclet et ses enfants 1015

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**ORDONNANCE N°215/1292/CAB/2014 DU
01/08/2014 PORTANT AGREMENT D'UNE
SOCIETE PRIVEE DE GARDIENNAGE ET
DE SURVEILLANCE**

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant
Création Missions, Composition, Organisation de
la Police Nationale du Burundi
Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision
du Code Pénal
Vu la Loi n°1/06 du 30 Mai 2011 portant code des
Sociétés Privées et à participation publique
Vu la Loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant Révision
du Code de Procédure Pénale
Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011
portant organisation du ministère de la sécurité
publique;
Vu le Décret n°100/186 du 20 juillet 2013 portant
réglementation des activités privées de gardiennage
et de surveillance au Burundi
Sur base du Dossier de la Société et la requête

introduite en date du 13 Janvier 2014 demandant
l'agrément de la société des personnes à
responsabilité limitée dénommée «SOCIETE
D'ALERTE ET DE GARDIENNAGE, SAGAR en
Sigle ».

Ordonne

Article 1

Est agréée en qualité de société privée de
gardiennage la société des personnes à
responsabilité limitée dénommée « SOCIETE
D'ALERTE ET DE GARDIENNAGE, SAGAR en
Sigle».

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014

Le Ministre de la Sécurité Publique

Gabriel NIZIGAMA (sé).

Commissaire de Police Principal (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1293 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003

portant Création du Centre de Formation
Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Madame GIHWAHWA Seconde est nommée
Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre
Provisoire et affectée au Tribunal de Grande
Instance de Bubanza en qualité de Juge, en
remplacement de MBARUBUKEYE Prime,
Matricule 226.735 mis en disponibilité pour

convenance personnelle en date du 18/04/2013.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1294 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003 portant Création du Centre de Formation Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NSHIMIRIMANA Jean Pierre est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Grande Instance de Bubanza en qualité de Juge, en remplacement de NZITONDA Olivier, Matricule 224.600 mis en disponibilité pour Convenance personnelle en date du 17/04/2013.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1295 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003 portant Création du Centre de Formation Professionnelle de la Justice «CFPJ»;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame KANEZA Larissa est nommée Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affectée au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Mairie en qualité de Juge, en remplacement de NINDEREYE Dalhie, Matricule 210.689 mise en disponibilité pour convenance personnelle en date du 17/04/2013.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1296 du 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003
portant Création du Centre de Formation
Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne
Article 1

Monsieur BIMENYIMANA Moïse est nommé
Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre
Provisoire et affecté au Tribunal de Grande
Instance de Bubanza en qualité de Juge, en
remplacement de NKENGURUTSE Odette,
Matricule 224.829 mise en disponibilité pour
convenance personnelle en date du 17/04/2013.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1297 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003
portant Création du Centre de Formation
Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne
Article 1

Monsieur MUFUGUTU Aristide est nommé
Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre
Provisoire et affecté au Parquet de la République
de Bubanza en qualité de Substitut du Procureur, en
remplacement de NKUKI Vianney, Matricule
223.157 mis en disponibilité pour Convenance
personnelle en date du 30/04/2013.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1298 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;

Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003
portant Création du Centre de Formation
Professionnelle de la Justice « CFPJ »;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Madame KWIZERA Glorioso est nommée Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affectée au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Mairie en qualité de Juge, en remplacement de UWIMANA Yvonne, Matricule 226.157 détachée à la Présidence de la République en date du 10/05/2013.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE

**N°550/1299 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003 portant Création du Centre de Formation Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame MPORE Solange est nommée Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affectée au Tribunal de Grande Instance de Ngozi en qualité de Juge, en remplacement de GIRUKWISHAKA Philoté, Matricule 218.767 mise en disponibilité pour convenance personnelle en date du 23/05/2013.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE

**N°550/1300 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003 portant Création du Centre de Formation Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NSABIMANA Diane est nommée Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affectée au Tribunal de Commerce à Bujumbura en qualité de Juge, en remplacement de NTUNGA Félicité, Matricule 223.414 mise en disponibilité pour convenance personnelle en date du 23/05/2013.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1301 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003
portant Création du Centre de Formation
Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressée;

Ordonne
Article 1

Madame MUGISHA Eliane est nommée Magistrat
des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et
affectée au Parquet de la République en Mairie de
Bujumbura en qualité de Substitut du Procureur, en
Remplacement de NGENDAKUMANA Pamphile,
Matricule 223.139 démis d'office en date du
13/05/2013.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1302 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003
portant Création du Centre de Formation
Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne
Article 1

Monsieur NIKOBAMYE DARCY NARAN est
nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à
Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Grande
Instance de Bubanza en qualité de Juge, en
remplacement de NDIKUMANA Désiré, Matricule
223.158 mis en disponibilité pour Convenance
personnelle en date du 05/06/2013.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1303 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;

Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003
portant Création du Centre de Formation
Professionnelle de la Justice « CFPJ »;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé;

Ordonne
Article 1

Madame NIMBONA Odette est nommée Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affectée au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural en qualité de Juge, en remplacement de NTUNGANE Olivier, Matricule 225.515 mis en disponibilité d'office en date du 21/06/2013.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1304 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003 portant Création du Centre de Formation Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne
Article 1

Monsieur NTIYIBAGIRA Edivin est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Parquet de la République de Bujumbura-Rural en qualité de Substitut du Procureur, en remplacement de BIGIRIMANA Serge, Matricule 221.118 mis en disponibilité pour convenance personnelle en date du 02/07/2013.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1305 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003 portant Création du Centre de Formation Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne
Article 1

Monsieur NKURUNZIZA Prosper est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Parquet de la République de Bururi en qualité de Substitut du Procureur, en remplacement de BARASUKANA Prime, Matricule 219.029 mis en disponibilité pour convenance personnelle en date du 03/07/2013.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1306 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003
portant Création du Centre de Formation
Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne
Article 1

Monsieur NDAYISENGA Jean Claude est nommé
Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre
Provisoire et affecté au Tribunal de Grande
Instance de Bururi en qualité de Juge, en
remplacement de NITONDE Claver, Matricule
224.633 mis en disponibilité pour convenance
personnelle en date du 18/07/2013.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1307 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003
portant Création du Centre de Formation
Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne
Article 1

Monsieur NDIKURIYO Emmanuel est nommé
Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre
Provisoire et affecté au Tribunal de Grande
Instance de Bururi en qualité de Juge, en
remplacement de MUSHINGWANKIKO Djuma,
Matricule 223.014 mis en disponibilité pour
convenance personnelle en date du 18/07/2013.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1308 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;

Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003
portant Création du Centre de Formation
Professionnelle de la Justice « CFPJ »;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NKUNZIMANA Dieudonné est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Grande Instance de Mwaro en qualité de Juge, en remplacement de NKURUNZIZA Liboire, Matricule 222.527 détaché au Service National de Législation en date du 25/07/2013.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE

**N°550/1309 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003 portant Création du Centre de Formation Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NDAYIKEZA Jean Bosco est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Parquet de la République de Bururi en qualité de Substitut du Procureur, en remplacement de NIYIZIGAMA Marie-Grace, Matricule 226.703 mise en disponibilité pour convenance personnelle en date du 01/08/2013.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE

**N°550/1310 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003 portant Création du Centre de Formation Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne :

Article 1

Monsieur NDAYIRAGIJE Eraste est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Mairie en qualité de Juge, en remplacement de NZEYIMANA Onesphore, Matricule 222.432 mis en disponibilité pour convenance personnelle en date du 02/08/2013.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1311 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003
portant Création du Centre de Formation
Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne
Article 1

Monsieur BIZIMANA Albert est nommé Magistrat
des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et
affecté au Tribunal de Grande Instance de Bururi
en qualité de Juge, en remplacement de
IRAMBONA Philbert, Matricule 222.178 mis en
disponibilité pour convenance personnelle en date
du 20/08/2013.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1312 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003
portant Création du Centre de Formation
Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressée;

Ordonne
Article 1

Madame KWIZERA Alice est nommée Magistrat
des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et
affectée au Parquet de la République de
Bujumbura-Mairie en qualité de Substitut du
Procureur, en remplacement de NSABIMANA
Yakoub, Matricule 222.894 mis en disponibilité
pour convenance personnelle en date du
26/08/2013.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1313 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de

l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003
portant Création du Centre de Formation
Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne
Article 1

Monsieur NDIKUMANA Eloge est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Parquet de la République de Bujumbura-Rural en qualité de Substitut du Procureur, en remplacement de NDIKUBUKIRA Pierre Claver, Matricule 220.954 détaché à la

DGAP en date du 17/09/2013.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1314 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003 portant Création du Centre de Formation Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne
Article 1

Monsieur MANIRAKIZA Zénon est nommé. Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural en qualité de Juge, en remplacement de CIZA Alexis, Matricule 222.619 mis en disponibilité pour convenance personnelle en date du 22/10/2013.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1315 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003 portant Création du Centre de Formation Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne
Article 1

Monsieur IRAGARUKIRA Florent est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Parquet de la République de Bujumbura-Mairie en qualité de Substitut du Procureur, en remplacement de BASHAHU Germaine, Matricule 228.428 mis en disponibilité pour convenance personnelle en date du 25/10/2013.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1316 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;

Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003
portant Création du Centre de Formation
Professionnelle de la Justice « CFPJ »;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressée;

Ordonne
Article 1

Madame DUSHIME EDDY Rose est nommée
Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre
Provisoire et affectée au Parquet de la République
de Gitega en qualité de Substitut du Procureur, en
remplacement de MUHETO Christophe, Matricule
224.904 détaché à la DGAP en date du 04/11/2013.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1317 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour

Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003
portant Création du Centre de Formation
Professionnelle de la Justice « CFPJ »;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne
Article 1

Monsieur NIJIMBERE Salvator est nommé
Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre
Provisoire et affecté au Parquet de la République
de Bujumbura-Mairie en qualité de Substitut du
Procureur, en remplacement de NDAYISENGA
Charles, Matricule 10201972 décédé en date du
18/04/2013.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1318 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour

Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003
portant Création du Centre de Formation
Professionnelle de la Justice « CFPJ »;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005

portant organisation du Ministère de la Justice
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne
Article 1

Monsieur NGENDAKUMANA Julien est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Grande Instance de Gitega en qualité de Juge, en remplacement de KABIRORI Nadine, Matricule

15600933 mise en disponibilité pour convenance personnelle en date du 19/11/2013.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1319 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003 portant Création du Centre de Formation Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne
Article 1

Madame GATIMBA Geneviève est nommée Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affectée au Parquet de la République de Muramvya en qualité de Substitut du Procureur, en remplacement de NIMPAGARITSE Anicet, Matricule 16830712 mis en disponibilité pour convenance personnelle en date du 02/01/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1320 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003 portant Création du Centre de Formation Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne
Article 1

Madame NDAYIRAGIJE Aline est nommée Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affectée au Parquet de la République de Karusi en qualité de Substitut du Procureur, en remplacement de MINANI Cécile, Matricule 14292241 mise en disponibilité pour convenance personnelle en date du 07/01/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1321 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003
portant Création du Centre de Formation
Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressée;

Ordonne
Article 1

Madame NCUTI Emelyne Nadia est nommée
Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre
Provisoire et affectée au Tribunal de Grande
Instance de Karusi en qualité de Juge, en
remplacement de MANIRAKIZA Didace,
Matricule 19274910 mis en disponibilité pour
convenance personnelle en date du 07/01/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1322 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003
portant Création du Centre de Formation
Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressée;

Ordonne
Article 1

Madame NDUWAYEZU Eliane est nommée
Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre
Provisoire et affectée au Tribunal de Grande
Instance de Muramvya en qualité de Juge, en
remplacement de HAGERIMANA Fiston,
Matricule 18474961 mis en disponibilité pour
convenance personnelle en date du 13/01/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1323 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003
portant Création du Centre de Formation

Professionnelle de la Justice « CFPJ » ;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur AJENEZA Audry Prevert est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Mairie en qualité de Juge,

en remplacement de MBANZENDORE Jean Claude, Matricule 19987151 décédé en date du 14/01/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE

**N°550/1324 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003 portant Création du Centre de Formation Professionnelle de la Justice « CFPJ » ;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NIYINGABIRA Isaac est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Grande Instance de Muyinga en qualité de Juge, en remplacement de NKEZIMANA Protais, Matricule 12689014 mis en disponibilité pour convenance personnelle en date du 17/01/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE

**N°550/1325 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003 portant Création du Centre de Formation Professionnelle de la Justice « CFPJ » ;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NIZIGIYIMANA Janvier est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Parquet de la République Muyinga en qualité de Substitut du Procureur, en remplacement de NZIYIMANA Béatrice, Matricule 19287135 mis en disponibilité pour convenance personnelle en date du 30/01/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1326 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003
portant Création du Centre de Formation
Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NIYONZIMA François est nommé
Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre
Provisoire et affecté au Parquet de la République
de Bujumbura-Mairie en qualité de Substitut du
Procureur, en remplacement de GATORE
Sandrine, Matricule 14366104 mise en
disponibilité pour convenance personnelle en date
du 10/02/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1327 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003
portant Création du Centre de Formation
Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NDAYISHIMIYE Jean Marie Vianney
est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à
Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Grande
Instance de Kayanza en qualité de Juge, en
remplacement de HATUNGIMANA Pacifique,
Matricule 13808756 mis en disponibilité pour
convenance personnelle en date du 10/02/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1328 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE

DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;

Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003 portant Création du Centre de Formation Professionnelle de la Justice « CFPJ »;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur MIBURO Diomède est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Parquet de la République de Kayanza en

qualité de Substitut du Procureur, en remplacement de SENTORE Richard, Matricule 14863127 démission acceptée en date du 11/02/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE

**N°550/1329 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003 portant Création du Centre de Formation Professionnelle de la Justice « CFPJ »;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur HASHAKIMANA Sylvère est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Grande Instance de Kirundo en qualité de Juge, en remplacement de NIMUBONA Thierry, Matricule 13507551 mis en disponibilité pour convenance personnelle en date du 12/02/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE

**N°550/1330 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003 portant Création du Centre de Formation Professionnelle de la Justice « CFPJ »;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005

portant organisation du Ministère de la Justice; Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NKURUNZIZA Longin est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Grande Instance de Makamba en qualité de Juge, en remplacement de NDAYIHIMBAZE Jeanne Chantal, Matricule 13898177 mise en disponibilité pour convenance personnelle en date du 12/02/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1331 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003 portant Création du Centre de Formation Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne
Article 1

Monsieur NDAYIKEZA Alexandre est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Parquet de la République de Makamba en qualité de Substitut du Procureur, en remplacement de RURIBIKIYE Juvénal, Matricule 11553609 mis en disponibilité pour convenance personnelle en date du 13/02/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1332 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003 portant Création du Centre de Formation Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressée;

Ordonne
Article 1

Madame SIBOMANA Faustine est nommée Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affectée au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Mairie en qualité de Juge, en remplacement de NDIKURYAYO Ladislav, Matricule 14863329 mis en disponibilité pour convenance personnelle en date du 19/02/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1333 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE

DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003 portant Création du Centre de Formation Professionnelle de la Justice « CFPJ »;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NTAKIRUTIMANA Séraphine est nommée Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affectée au Parquet de la République de Makamba en qualité de Substitut du

Procureur, en remplacement de KARITUNZE Jean Marie, Matricule 14422987 mis en disponibilité pour convenance personnelle en date du 19/02/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE

N°550/1334 DU 01/08/2014 PORTANT NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPERIEURES

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003 portant Création du Centre de Formation Professionnelle de la Justice « CFPJ »;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur BISESERE Armand est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Grande Instance de Makamba en qualité de Juge, en remplacement de UMUKUNZI Hélène, Matricule 20027062 (230818) démission acceptée le 24/02/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE

N°550/1334 bis DU 01/08/2014 PORTANT NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPERIEURES

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003 portant Création du Centre de Formation Professionnelle de la Justice « CFPJ »;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NDERAGAKURA Elie est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Grande Instance de Muramvya en qualité de Juge, en remplacement de RUFYIRI Ferdinand, Matricule 14788860 détaché à la Présidence de la République en date du 25/02/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1335 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003 portant Création du Centre de Formation Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur CISHAHAYO Merveille De Dieu est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Parquet de la République de Muramvya en qualité de Substitut du Procureur, en remplacement de NDUWAYO Ernest détaché à la Présidence de la République en date du 25/02/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1336 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003 portant Création du Centre de Formation Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur KARIKURUBU Vincent est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Mairie en qualité de Juge, en remplacement de DUSABE David, Matricule 19275920 mis en disponibilité pour convenance personnelle en date du 26/02/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1337 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES**

JURIDICTIONS SUPERIEURES

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003 portant Création du Centre de Formation Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne
Article 1

Monsieur IRAKOZE Thierry est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Grande Instance de Muyinga en qualité de Juge, en remplacement de SHIRAMBERE Fidèle, Matricule 13317591 décédé en date du 18/03/2013.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1338 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISoire ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003 portant Création du Centre de Formation Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne
Article 1

Monsieur SEBAGANWA Egide est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Parquet de la République de Gitega en qualité de Substitut du Procureur, en remplacement de NAKAYO Espoir Moïse, Matricule 19991090 démission acceptée en Date du 21/03/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1339 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISoire ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003 portant Création du Centre de Formation

Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne
Article 1

Monsieur NDAYISHIMIYE Domitien est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à titre Provisoire et affecté au Parquet de la République de Mwaro en qualité de Substitut du Procureur, en remplacement de NJEJIMANA Cyrille, Matricule 10098508 mis à la retraite en date du 24/03/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la

présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de

sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1340 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;

Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003
portant Création du Centre de Formation
Professionnelle de la Justice « CFPJ »;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame KABANYANA Jacqueline est nommée
Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre
Provisoire et affectée au Parquet de la République
de Bujumbura-Mairie en qualité de Substitut du
Procureur, en remplacement de
BASHIRAHISHIZE Joseph, Matricule 10070418
mis à la retraite en date du 24/03/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1341 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;

Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003
portant Création du Centre de Formation
Professionnelle de la Justice « CFPJ »;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NKURUNZIZA Jean Claude est nommé
Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre
Provisoire et affecté au Parquet de la République
de Mwaro en qualité de Substitut du Procureur, en
remplacement de KAYOYA Jean Claude,
Matricule 13786225 mis en disponibilité pour
convenance personnelle en date du 08/04/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1342 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant

Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003 portant Création du Centre de Formation Professionnelle de la Justice « CFPJ »;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur BIDAGAZA Révérien est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre

Provisoire et affecté au Tribunal de Grande Instance de Mwaro en qualité de Juge, en remplacement de NDAYISHIMIYE Audace, Matricule 15597495 mis en disponibilité pour convenance personnelle en date du 14/04/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1343 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBIC**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003 portant Création du Centre de Formation Professionnelle de la Justice « CFPJ »;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur GATOGATO Fiacre est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Parquet de la République de Bujumbura-Mairie en qualité de Substitut du Procureur, en remplacement de MUKANDORI Marie Chantal, Matricule 11487426 mise en disponibilité pour convenance personnelle en date du 17/04/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1344 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003 portant Création du Centre de Formation

Professionnelle de la Justice « CFPJ »;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur YAMUREMYE Prosper est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Grande Instance de Ngozi en qualité de Juge, en remplacement de NIBIRANTIJE Tite, Matricule 15593152 mis en disponibilité pour convenance personnelle en date du 28/04/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de

sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1345 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISoire ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003
portant Création du Centre de Formation
Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame KWIZERA Mérisa est nommée
Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre
Provisoire et affectée au Parquet de la République
de Ngozi en qualité de Substitut du Procureur, en
remplacement de KAZIHISE KEZIMANA Gretta,
Matricule 19998164 mise en disponibilité d'office
en date du 20/05/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1346 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISoire ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003
portant Création du Centre de Formation
Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NAHAYO Céline est nommée Magistrat
des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et
affectée au Parquet de la République de Ngozi en
qualité de Substitut du Procureur, en remplacement
de TABU Rénovat., Matricule 13833109 détaché à
la CNC le 13/05/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1347 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003
portant Création du Centre de Formation
Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressée;

Ordonne
Article 1

Madame MININI Gordosie est nommée Magistrat
des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et
affectée au Tribunal de Grande Instance de
Muyinga en qualité de Juge, en remplacement de
NIBIZI Elie, Matricule 15595879 mis en
disponibilité pour convenance personnelle en date
du 26/05/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1348 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003
portant Création du Centre de Formation
Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne
Article 1

Monsieur MBONIHANKUYE Moïse est nommé
Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre
Provisoire et affecté au Tribunal de Grande
Instance de Ngozi en qualité de Juge, en
remplacement de NGENDANGANYA Parfait,
Matricule 16974996 mis en disponibilité pour
convenance personnelle en date du 27/05/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1349 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;

Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003
portant Création du Centre de Formation
Professionnelle de la Justice « CFPJ »;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé;

Ordonne
Article 1

Monsieur MAVARUGANDA Innocent est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Mairie en qualité de Juge, en remplacement de NZITONDA Marguerite, Matricule 12699219 mise en disponibilité pour convenance personnelle en date du 02/06/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1350 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003 portant Création du Centre de Formation Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne
Article 1

Monsieur MUKANGARA Jean Paul est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Grande Instance de Cankuzo en qualité de Juge, en remplacement de NKURUNZIZA Eric, Matricule 18834467 mis en disponibilité pour convenance personnelle en date du 09/06/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1351 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003 portant Création du Centre de Formation Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne
Article 1

Monsieur NIBIGIRA Lin est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Parquet de la République de Bujumbura-Mairie en qualité de Substitut du Procureur, en remplacement de NZIGAMASABO Désiré, Matricule 12192795 détaché à la DGAP en date du 09/06/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1352 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;
Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003
portant Création du Centre de Formation
Professionnelle de la Justice « CFPJ »;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressée;

Ordonne
Article 1

Madame NIYUNGEKO Eliane est nommée
Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre
Provisoire et affectée au Tribunal de Grande
Instance de Ruyigi en qualité de Juge, en
remplacement de KIYAGO Générose, Matricule
16998642 détachée comme Inspecteur Général de
l'Etat en date du 09/06/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1353 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé;

Article 1

Monsieur YOYA Jean Claude est nommé
Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre
Provisoire et affecté au Tribunal de Grande
Instance de Ruyigi en qualité de Juge, en
remplacement de MINANI Edouard, Matricule
15602751 détaché comme Directeur du CFPJ en
date du 10/06/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

Ordonne

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1354 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant

Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé;

Ordonne
Article 1

Monsieur IRIHO Lambert est nommé Magistrat
des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et
affecté au Tribunal de Grande Instance de Rutana

en qualité de Juge, en remplacement de BUCUMI Julius, Matricule 20152960 détaché comme Directeur Général au Ministère de l'EAC en date du 19//06/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la

présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1355 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NIRAGIRA Adelin est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Parquet de la République de Rutana en qualité de Substitut du Procureur, en remplacement de NDAYIBIKIJE Diomède, Matricule 226.735 mis en disponibilité pour convenance personnelle en date du 02/07/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1356 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur MANIRAKIZA Jean Berchmans est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Parquet de la République de Cankuzo en qualité de Substitut du Procureur, en remplacement de BARAMPAMA Sylvain, Matricule 19986747 mis en disponibilité pour convenance personnelle en date du 02/07/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1357 DU 01/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NGURINZIRA Célestin est nommé
Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre
Provisoire et affecté au Tribunal de Grande
Instance de Bujumbura-Mairie en qualité de Juge,
en remplacement de UWIMANA Eric Marie,
Matricule 15617303 mis en disponibilité pour
convenance personnelle en date du 02/07/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE N°720/1358 DU 04/08/2014
PORTANT DESIGNATION D'UN MEMBRE
TECHNIQUE DU COMITE
INTERMINISTRIEL DU PROJET DE
TRAVAUX PUBLICS ET DE CREATION
D'EMPLOI (PROJET DE TRAVAUX
PUBLICS ET DE GESTION URBAINE) :
DEUXIEME PHASE.**

LA MINISTRE DES TRANSPORTS, DES
TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT,

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du BURUNDI;
Vu le Décret n°100/28 du 17 Février 2014 portant
nomination de certains Membres du Gouvernement
de la République du BURUNDI;
Vu les termes de référence du Secrétariat
Technique du Projet des Travaux Publics,

Ordonne:

Article 1

Est nommée Présidente du Comité Technique
Interministériel du Projet de Travaux Publics et de

Création d'Emplois (Projet de Travaux Publics et
de Gestion Urbaine) « CTI/PTP-GU. » Phase 2.
Ingénieur Marie Rose NIYIZOBAZA, Assistant du
Ministre des Transports, des Travaux Publics et de
l'Equipement.

Article 2.

Le Comité a pour mission essentielle d'approuver
les programmes d'activités du Projet, de valider au
nom du Gouvernement les portefeuilles des sous
projets à transmettre à l'ABUTIP Asbl, pour
exécution.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

La Ministre des Transports, des Travaux Publics et
de l'Equipement
Hon. Virginie CIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1359 DU 04/08/2014 PORTANT
DISSOLUTION DES PARTIS POLITIQUES
ABASA, P.P.D.R.R et PACONA AYANT
FUSIONNE POUR FORMER : « LE PARTI
POUR LA SCIENCE, LE DEVELOPPEMENT
ET L'ENVIRONNEMENT » « PASIDE-
IMBONEZA » EN SIGLE.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant
révision de la loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant
organisation et fonctionnement de partis politiques;
Considérant l'acte de fusion des partis politiques
ABASA, P.P.D.R.R et PACONA dont l'union est
le PASIDE-IMBONEZA;

Revue l'Ordonnance Ministérielle
n°205/360/CAB/1993 du 9/7/1993 portant

agrément et octroi de la personnalité civile à la formation politique dénommée « Alliance Burundo-Africaine du salut » « ABASA » en sigle;
Revue l'Ordonnance Ministérielle n°530/107/CAB/2004 du 16/2/2004 portant agrément et octroi de la personnalité civile à la formation politique dénommée « Parti pour la Concorde Nationale » « PACONA ABASANGIRAJAMBO » en sigle;
Revue l'Ordonnance Ministérielle n°530/219/CAB/2004 du 17/03/2004 portant agrément et octroi de la personnalité civile à la formation politique dénommée : «Parti pour la

Paix, la Démocratie, la Réconciliation et la Reconstruction » «P.P.D.R.R-ABAVANDIMWE» en sigle.

Ordonne:

Article 1

Les partis ABASA, P.P.D.R.R et PACONA sont dissous.

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/08/2014

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1360 DU 04/08/2014 PORTANT
AGREMENT ET OCTROI DE LA
PERSONNALITE CIVILE DE LA
FORMATION POLITIQUE DENOMMEE : «
PARTI POUR LA SCIENCE, LE
DEVELOPPEMENT ET
L'ENVIRONNEMENT» « PASIDE-
IMBONEZA » EN SIGLE, ISSUE DE LA
FUSION ENTRE LES PARTIS POLITIQUES
ABASA, P.P.D.R.R et PACONA.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant révision de la loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement de partis politiques, en ses articles 8,47 et 48;
Considérant l'acte de fusion des partis politiques ABASA, P.P.D.R.R et PACONA transmis le 13/1/2014 dont l'union est le PASIDE-IMBONEZA;
Attendu qu'en date du 26/06/2014, le Représentant Légal de la nouvelle formation politique

dénommée : « Parti pour la Science, le Développement et l'Environnement» « PASIDE-IMBONEZA » en sigle, a transmis le dossier au Ministère de l'Intérieur, en vue de solliciter l'agrément de ladite Formation Politique;
Attendu qu'à lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions de la loi susvisée.

Ordonne:

Article 1

La Formation Politique dénommée : « PARTI POUR LA SCIENCE, LE DEVELOPPEMENT ET L'ENVIRONNEMENT» « PASIDE-IMBONEZA » en sigle, est agréée comme Parti Politique.

Article 2

Elle jouit en conséquence de la personnalité civile.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/08/2014

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1361 DU 04/08/2014 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame HORIMBERE Ella-Reine, Matricule 20510547 est affectée au Tribunal de Grande Instance en MAIRIE DE BUJUMBURA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la

présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de

sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1362 DU 04/08/2014 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES D'UNE
COMMISSION CHARGÉE D'ORGANISER
UN ATELIER DE LANCEMENT DES
DOCUMENTS DE POLITIQUE EN MATIÈRE
DE LA SCIENCE, LA TECHNOLOGIE ET
L'INNOVATION**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel
que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant
Création, Organisation et Fonctionnement de la
Commission Nationale de l'Enseignement
Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/032 du 24 février 2010 portant
organisation du Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010
portant structure, fonctionnement et mission du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant
Réorganisation du Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/168 du 16 juillet 2014 portant
Création, Missions, Organisation et
Fonctionnement de la Commission Nationale de la
Science, la Technologie et l'Innovation au Burundi;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres d'une commission chargée
d'organiser un atelier de lancement des documents
de politique en matière de la Science, la
Technologie et l'Innovation.

1. Monsieur Benjamin SEZIBERA, Directeur de la
Recherche Scientifique : Président

2. Monsieur Thierry NDEREYABATONI,
Conseiller à la Commission Nationale du Burundi

pour l'UNESCO : Vice-Président;

3. Monsieur Emmanuel NGENDAKUMANA,
Conseiller à la Direction de la Recherche
Scientifique : Secrétaire;

4. Madame Espérance NDAYIZIGIYE, Conseiller
à la Direction de la Promotion de la Science,
la Technologie et l'Innovation : Secrétaire-Adjoint;

5. Monsieur Jovith NGENDAKURIYO, Directeur
de la Promotion de la Science, la Technologie et
l'Innovation : Membre;

6. Madame Nadine NAHAYO, Conseiller à la
Direction Générale de la Science, la Technologie et
la Recherche : Membre;

7. Monsieur Fidèle HABONIMANA, Conseiller à
la Direction Générale de la Science, la Technologie
et la Recherche : Membre;

8. Monsieur Alexandre MFISUMUKIZA,
Conseiller au Bureau des Bourses d'Etudes et de
Stages : Membre;

9. Monsieur Jean NTABINDI, Conseiller au
Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la recherche Scientifique : Membre;

10. Madame Jacqueline NSAVYIMANA,
Conseiller au Cabinet du Ministère de
l'Enseignement Supérieur et de la recherche
Scientifique : Membre.

Article 2

Ce comité de pilotage va travailler sous la
supervision directe du Directeur Général de la
Science, la Technologie et la Recherche.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/08//2014

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Hon. Dr. Joseph BUTORE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1364 DU 04/08/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN GREFFIER-
TITULAIRE DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE GITEGA.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents d'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratifs de

l'intéressée;

Ordonne
Article 1

Madame MANIRAKIZA Justine, Matricule
13304962(220.283) est nommée Greffier-Titulaire
du Tribunal de Grande Instance de GITEGA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1365 DU 04/08/2014 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé;

Ordonne
Article 1

Monsieur NIYONGABO Ferdinand, matricule
19274809(229.754), est affecté au Parquet de la
République de KARUSI en qualité de Substitut du
Procureur de la République.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1366 DU 04/08/2014 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne
Article 1

Monsieur NDIMUBANDI Nathan, Matricule
16303676(226.420) est affecté au Tribunal de
Grande Instance de BURURI en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1367 DU 04/08/2014 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressée;

Ordonne
Article 1

Madame NZEYIMANA Félicissima, Matricule
224.335(15414512) est affectée au Tribunal de
Travail de BUJUMBURA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1368 DU 04/08/2014 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé;

Ordonne
Article 1

Monsieur NDIHOKUBWAYO Célestin, 13810675
Matricule (221.627) est affecté au Parquet de la
République de MURAMVYA en qualité de
Substitut du Procureur.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/08/2014

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1369 DU 04/08/2014 PORTANT
REINTEGRATION ET AFFECTATION
D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE
RESIDENCE.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;
Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/805 du
20/05/2014 portant clôture du dossier disciplinaire

ouvert à charge de Monsieur KUBWIMANA
Sébastien, Matricule 13069334(220.019), Juge du
Tribunal de Résidence de BUSONI;

Attendu que la mesure disciplinaire prise à
l'encontre de l'intéressé a expiré à dater du
19/07/2014;

Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé;

Ordonne
Article 1

Monsieur KUBWIMANA Sébastien, Matricule
13069334(220.019) est replacé dans ses fonctions à
dater du 20/07/2014.

Article 2: Il est en outre affecté au Tribunal de
Résidence de BWAMBARANGWE en qualité de
Juge.

Article 3
Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.
Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1370 DU 04/08/2014 PORTANT MISE
EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE
PERSONNELLE D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82, 1°, 84 et 85;
Vu la lettre du 29 juillet 2014 par laquelle Monsieur NTIDENDEREZA Rénovat, matricule 16448368(220.737), sollicite une mise en Disponibilité pour motif de Convenance Personnelle de Cinq (5) ans;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NTIDENDEREZA Rénovat, matricule 16448368 (220.737), Conseiller à la Cour d'Appel de BURURI est mis en Disponibilité pour motif de Convenance Personnelle pour une durée de Cinq (5) ans.

Article 2

Dans cette position, l'intéressé perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'il engage ses services auprès d'un autre employeur, il est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, il ne réintègre pas sa fonction.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE N°520/1373 DU 05/08/2014
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES DU MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS ET DE L'ETAT-MAJOR
GENERAL DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi N°1/22 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale
Vu la loi N°1/21 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi N°1/15 du 29 Avril 2006 portant statut des officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;
Vu le décret N°100/26 du 16 Janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
Vu le décret N°100/126 du 23 Avril 2012 portant révision du décret N°100/136 du 16 Mai 2011 portant Missions, Organisation, et Fonctionnement

d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;
Vu le décret N°100/127 du 23 Avril 2012 portant révision du décret N°100/137 du 16 Mai 2011 portant Missions, Organisation, et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

Vu les dossiers administratifs des intéressés;
Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1

Est nommé Conseiller Chargé des Missions de Maintien de la Paix au Cabinet du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants :
Colonel Salvator KANSHAHU, SS0331 de la matricule

Article 2

Est nommé Conseiller du Chef d'Etat-Major de la Force de Défense Nationale chargé des Opérations
Colonel Serge KANDEKE SS0127 de la matricule

Article 3

Sont nommés Adjoints Principaux des Directeurs des Départements aux Directions Générales du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens

Combattants :

❖ Direction de l'Administration du Personnel à la Direction Générale de Gestion des Ressources Humaines :

Lieutenant Colonel Emmanuel NIBIZI, SS0378 de la matricule

❖ Direction du Budget et des Approvisionnements à la Direction Générale des Approvisionnements et de la Gestion:

Colonel Faustin RUKUNDO, SS0144 de la matricule

❖ Direction des Etudes Stratégiques à la Direction Générale de la Planification et des Etudes Stratégiques:

Lieutenant Colonel Rémy CISHAHAYO SSO470 de la matricule

❖ Direction de la Planification à la Direction Générale de la Planification et des Etudes Stratégiques :

Lieutenant Colonel Téléphore BARANDEREKA, SS0512 de la matricule

❖ Direction de la Planification et de la Réinsertion à la Direction Générale des Anciens Combattants :

Colonel Augustin NIGABA SS0202 de la matricule

Article 4

Est nommé Inspecteur Technique Chargé du Génie: Colonel Pascal BIGIRWANAYO, SS0293 de la matricule

Article 5

Sont nommés Chefs de bureaux aux Etat-Majors :

❖ Chargé du Renseignement à l'Etat-Major Interarmes: Colonel Sosthène NDEREYIMANA, SS0200 de la Matricule

❖ Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations à l'Etat-Major Interarmes :

Colonel Jean Luc HABARUGIRA, SS0148 de la matricule

❖ Chargé de la Logistique à l'Etat-Major Interarmes :

Colonel Floribert NYAMWERO, SS0277 de la matricule

❖ Chargé des Transmissions à l'Etat-Major Logistique:

Lieutenant Colonel Edouard NSHIMIRIMANA, SS0280 de la Matricule

❖ Chargé du Génie à l'Etat-Major Logistique: Lieutenant Colonel Willy BUKURU, SSO411 de la matricule

❖ Chargé des Vivres, Habillements et Equipements à l'Etat-Major Logistique :

Colonel Apollinaire SAHINGUVU, SS0279 de la matricule

❖ Chargé de l'entraînement Physique et Sport à l'Etat-Major Formation :

Major Gilbert MANIRAKIZA, SS0829 de la matricule

❖ Chargé des Formations Supérieures Spécialisées à l'Etat-Major Formation :

Colonel Callixte TWAGIRAYEZU, SS0171 de la matricule

Article 6

Sont nommés Adjoints Principaux aux Chefs de Services à l'Etat-Major Général:

❖ Chargé de la Logistique :

Colonel Louis NSENGIYUMVA, SS0272 de la matricule

❖ Chargé du Moral et des Relations Publiques :

Colonel Cyriaque NZOBATINYA, SS0329 de la matricule

❖ Chargé de l'Education, Physique et Sports :

Major Pierre Claver NTIBUTUMIRWA, SS0869 de la matricule

❖ Chargé des Soins de Santé : Major Séverin NSABIMBONA, SS0602 de la matricule

Article 7

Sont nommés Adjoints Principaux aux Chefs de Bureaux des Etat-Majors:

A l'Etat-Major Interarmes :

❖ Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations: Colonel Stanislas BAVUGAMENSHI, SS0320 de la matricule

❖ Chargé de la Logistique: Colonel Emile HAVUGIYAREMYE, SS0245 de la matricule

❖ Chargé du moral et des relations publiques: Lieutenant Colonel Elysé RUMBETI, SSO456 de la matricule

A l'Etat-Major Logistique :

❖ Chargé du Personnel: Colonel Arthémon NIZIGIYIMANA, SS0134 de la matricule

❖ Chargé des Transmissions: Major Gordien KAZINDU, SS0700 de la matricule

❖ Chargé de l'Armement, Munitions et Matériels Optiques:

Major Emile NSHIMIRIMANA, SS0852 de la matricule

❖ Chargé du Génie :

Lieutenant Colonel Juma MAGANGU, SS0281 de la matricule

❖ Chargé du Transport :

Major Albert NDIKUMANA, SS1365 de la matricule

A l'Etat-Major Formation :

❖ Chargé du Personnel et de la Logistique :
Colonel François MUBAYA, SS0356 de la matricule

Article 8

Sont nommés Chefs d'Etat-Major des Régions Militaires :

❖ Troisième Région Militaire
Colonel Elie NDIZIGIYE, SS0239 de la matricule

❖ Cinquième Région Militaire :
Colonel Ernest MUSABA, SS0243 de la matricule

Article 9

Sont nommés Commandants de Brigades :

❖ Cent Dixième Brigade :
Colonel Jéconias NIHORIMBERE, SS0384 de la matricule

❖ Cent Vingtième Brigade :
Lieutenant Colonel Simon Pierre NAHIMANA SSO407 de la matricule

❖ Deux Cent Dixième Brigade : Colonel Siméon SINKOMAKATSI, SS0366 de la matricule

❖ Trois Cent Dixième Brigade :
Lieutenant Colonel Alexis MBAZUMUTIMA SS0385 de la matricule

❖ Trois Cent Vingtième Brigade :
Lieutenant Colonel Joël NKEZABAHIZI, SS0306 de la matricule

❖ Quatre Cent Dixième Brigade :
Lieutenant Colonel Déogratias HATUNGIMANA SS0390 de la matricule

❖ Quatre Cent Vingtième Brigade :
Colonel Epitace MASUMBUKO, SS0275 de la matricule

❖ Cinq Cent Vingtième Brigade :
Lieutenant Colonel Oscar HATUNGIMANA, SS0339 de la matricule

❖ Brigade Blindée :
Colonel Juvénal HARUSHIMANA, SS0343 de la matricule

❖ Brigade Génie :
Colonel Léonidas NIYUNGEKO SS0335 de la matricule

❖ Chargé de la Logistique :
Major Jacques NIYONGABO, SS0579 de la matricule

❖ Chargé du Moral et des Relations Publiques : Colonel Léonidas NIFASHA, SS0338 de la matricule

Troisième Région Militaire :

❖ Chargé du Personnel :
Lieutenant Colonel Samson NIYOKINDI, SS0334

de la matricule

❖ Chargé du Renseignement :
Lieutenant Colonel Fabien BAZIKWANKANA, SS0399 de la matricule

❖ Chargé de la Logistique :
Colonel Serge MPAWENAYO, SS0330 de la matricule

❖ Chargé du Moral et des Relations Publiques :
Lieutenant Colonel Dieudonné DUSHIMAGIZE, SSO461 de la matricule

Quatrième Région Militaire :

❖ Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations :
Lieutenant Colonel Ildephonse HAKIZIMANA, SS0349 de la matricule

Article 10

Est nommé Commandant du Centre de Formation de Maintien de la Paix :

Colonel Martin MUDOMO, SS0323 de la matricule

Article 11

Est nommé Directeur des Cours au Groupement des Etudes Militaires Supérieures:

Lieutenant Colonel Gérard NIKUZE SS0617 de la matricule

Article 12

Est nommé Directeur des Cours Militaires à l'Institut Supérieur des Cadres Militaires :

Major Célestin NIYONIZIGIYE, SS0608 de la matricule

Article 13

Est attaché au Cabinet du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants :

Major Callixte NIYONGABO, SS1168 de la matricule

Article 14

Sont nommés Officiers Instructeurs Permanents au Groupement des Etudes Militaires Supérieures :

Colonel Alexis NDUWIMANA, SS0389 de la matricule

Lieutenant Colonel Elie BUKURU, SSO481 de la matricule

Lieutenant Colonel Sébastien NIYONKURU, SS0556 de la matricule

Major Wenceslas NTETURUYE, SS0551 de la matricule

Major Nestor NIBAYUBAHE, SS0553 de la matricule

Major Alexis NCUTINAMAGARA, SS0584 de la matricule

Major Jean Bosco KABUHUNGU, SS0592 de la

matricule

Major Gilbert NKURUNZIZA, SS0614 de la matricule

Major Viateur HABARUGIRA, SS0727 de la matricule

Major Déo HABARUGIRA, SS0993 de la matricule

Article 15

Sont nommés Chefs de service dans les Régions Militaires :

Première Région Militaire :

❖ Chargé du Personnel :

Colonel Alimasi NCENGETERE, SS0344 de la matricule

❖ Chargé du Renseignement :

Major Jean TUYISENGE, SS0604 de la matricule

❖ Chargé du Moral et des Relations Publiques :

Lieutenant Colonel Martin NDAYIZIGA, SS0287 de la matricule

Deuxième Région Militaire :

❖ Chargé du Renseignement :

Lieutenant Colonel Denis MANIRAKIZA, SS0528 de la matricule

❖ Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations : Colonel Léonidas SINDARUSIBA, SS0340 de la matricule

Cinquième Région Militaire :

❖ Chargé du Personnel :

Colonel Jean-Pierre NDAYIZEYE, SS0165 de la matricule

❖ Chargé du Renseignement :

Major Ferdinand MBANZAMIHIGO, SS0578 de la matricule

❖ Chargé de l'Entraînement, de l'Instruction et des Opérations : Colonel Fabien NSABINDAVYI, SS0232 de la matricule

Article 16

Sont nommés Chef d'Etat-Major des Brigades :

• Cent Dixième Brigade :

Lieutenant Colonel Nicodème NAHAYO, SSO475 de la matricule

❖ Cent Vingtième Brigade :

Lieutenant Colonel Emmanuel HARINGANJI, SSO493 de la matricule

❖ Deux Cent Vingtième Brigade :

Lieutenant Colonel Michel NDIKURIYO, SSO480 de la matricule

❖ Trois Cent Dixième Brigade :

Lieutenant Colonel Richard BIMENYIMANA, SSO474 de la matricule

❖ Trois Cent Vingtième Brigade :

Lieutenant Colonel Jean Bosco SIBONDAVYI, SSO430 de la matricule

❖ Quatre Cent Vingtième Brigade :

Lieutenant Colonel Révérien NDUWUMWAMI, SSO402 de la matricule

• Cinq Cent Dixième Brigade :

Lieutenant Colonel Joseph Robert SHINGIRO, SS0628 de la matricule

❖ Cinq Cent Vingtième Brigade :

Lieutenant Colonel Sylvain NIVYABANDI, SSO473 de la matricule

❖ Brigade Artillerie :

Major Melchior NZORIJANA, SS0886 de la matricule

❖ Brigade Défense Contre Avion :

Lieutenant Colonel Arcade NITEREKA, SS0391 de la matricule

• Brigade Logistique :

Lieutenant Colonel Barnabé NTIBAGIRIRWA, SSO465 de la matricule

Article 17

Sont nommés Chefs de Bureaux dans les Brigades :
Brigade Spéciale de Protection des Institutions :

❖ Bureau Chargé du Personnel :

Major Ladislas SINGIRANKABO, SS0906 de la matricule

❖ Bureau Chargé de l'Instruction, de l'entraînement et des opérations :

Major Désiré MANIRAKIZA, SS0672 de la matricule

❖ Bureau Chargé de la Logistique :

Major Esdras NKURIKIYE, SS1087 de la matricule

Cent Dixième Brigade :

• Bureau Chargé du Personnel et de la Logistique :
Major Come NGARUKIYE, SS0790 de la matricule

❖ Bureau Chargé du Renseignement, du Moral et des Relations Publiques :

Lieutenant Colonel Apollinaire NYOMA, SSO451 de la matricule

Cent Vingtième Brigade :

❖ Bureau Chargé du Personnel et de la Logistique :
Major, Prosper NKURUNZIZA, SS0616 de la matricule

❖ Bureau Chargé de l'Instruction, de l'entraînement et des opérations :

Major Eric NTAHOMVUKIYE, SS0859 de la matricule

❖ Bureau Chargé du Renseignement, du Moral et des Relations Publiques :

Lieutenant-Colonel Alexandre MBAZUMUTIMA,
SSO482 de la matricule

Deux Cent Dixième Brigade :

❖ Bureau Chargé du Personnel et de la Logistique :
Major Corneille NZIGAMASABO, SS0598 de la
matricule

❖ Bureau Chargé de l'instruction, de
l'entraînement et des opérations :

Major Willy MUHANUKA, SS0505 de la
matricule

❖ Bureau Chargé du Renseignement, du Moral et
des Relations Publiques:

Major Ildephonse NARAGUMA, SS0514 de la
matricule

Deux Cent Vingtième Brigade :

❖ Bureau Chargé du Personnel et de la
Logistique :

Major Régis BUDOMO, SS1358 de la matricule

❖ Bureau Chargé de l'Instruction, de
l'Entraînement et des Opérations :

Major Theodore NINTUNZE, SS0623 de la
matricule ❖

❖ Bureau Chargé du Renseignement, du Moral et
des Relations Publiques:

Major Lucien CIZA, SS1806 de la matricule

Trois Cent Dixième Brigade :

• Bureau Chargé du Personnel et de la Logistique :
Major Anicet NTAHINDURWA, SSO459 de la
matricule

❖ Bureau Chargé de l'Instruction, de
l'Entraînement et des Opérations :

Major Jonas NIMBONA, SS0803 de la matricule

❖ Bureau Chargé du Renseignement, du Moral et
des Relations Publiques: ❖

Major Eliphase NGENDAKURIYO, SS0568 de la
matricule

Trois Cent Vingtième Brigade :

• Bureau Chargé du Personnel et de la Logistique :
Major François NTACORUSIGAJE, SS0856 de la
matricule

❖ Bureau Chargé de l'Instruction, de
l'Entraînement et des Opérations :

Major Balthazar NIJIMBERE, SS0569 de la
matricule

❖ Bureau Chargé du Renseignement, du Moral et
des Relations Publiques:

Major Miséricorde NDAYISENGA, SS0755 de la
matricule

Quatre Cent Dixième Brigade :

❖ Bureau Chargé du Personnel et de la Logistique :
Major Epitace NIYONZIMA, SS0775 de la

matricule

❖ Bureau Chargé de l'instruction, de
l'entraînement et des opérations :

Major Siméon BUCUMI, SS1787 de la matricule

❖ Bureau Chargé du Renseignement, du Moral et
des Relations Publiques:

Major Tharcisse KARIBWAMI, SS0688 de la
matricule

Quatre Cent Vingtième Brigade :

❖ Bureau Chargé du Personnel et de la Logistique :
Major Protais NDARURINZE, SS1797 de la
matricule

❖ Bureau Chargé de l'instruction, de
l'entraînement et des opérations :

Major Patrice BANTEYAMANGA, SS0646 de la
matricule

❖ Bureau Chargé du Renseignement, du Moral et
des Relations Publiques:

Major Aaron NDAYISHIMIYE, SS1793 de la
matricule

Cinq Cent Dixième Brigade :

Bureau Chargé du Personnel et de la
Logistique :

Major Innocent KAHISE, SS0777 de la matricule

❖ Bureau Chargé de l'instruction, de
l'entraînement et des opérations :

Major Etienne HABIMANA, SS0562 de la
matricule

❖ Bureau Chargé du Renseignement, du Moral et
des Relations Publiques:

Lieutenant-Colonel Ildephonse
NIYOYUNGURUZA, SS0545 de la matricule

Cinq Cent Vingtième Brigade :

Bureau Chargé du Personnel et de la
Logistique :

Major Alphonse HICUBURUNDI, SS0684 de la
matricule

❖ Bureau Chargé de l'instruction, de
l'entraînement et des opérations :

Major Silvère MUTSINDA, SS0726 de la
matricule

Bureau Chargé du Renseignement, du Moral et des
Relations Publiques:

Major Malaki BANKA, SS0640 de la matricule

Brigade d'Artillerie:

Bureau Chargé du Personnel et de la Logistique :
Major Damien NIYONGABO, SS0667 de la
matricule

❖ Bureau Chargé de l'instruction, de
l'entraînement et des opérations :

Major Léonard NTIBAMFASHE, SS0583 de la

matricule

❖ Bureau Chargé du Renseignement, du Moral et des Relations Publiques :

Major Christophe NDAYISHIMIYE, SS0720 de la matricule

Brigade des Blindés:

❖ Bureau Chargé du Personnel et de la Logistique :
Lieutenant Colonel Juvénal NDIHOKUBWAYO, SS0529 de la matricule

Brigade de la Défense Contre Avions:

❖ Bureau Chargé du Personnel et de la Logistique :
Major Oscar NDAYIKUNDA, SS0749 de la matricule

❖ Bureau Chargé de l'instruction, de l'entraînement et des opérations :

Lieutenant Colonel Innocent HORUMPENDE, SSO440 de la matricule

Brigade Génie:

❖ Bureau Chargé du Personnel et de la Logistique :
Major Emile NIYONKURU, SS0626 de la matricule

❖ Bureau Chargé de l'instruction, de l'entraînement et des opérations :

Major Gabriel NDANEZEREWWE, SS0744 de la matricule

Brigade Logistique de la Force de Défense Nationale:

❖ Bureau Chargé du Personnel et de la Logistique :
Colonel Didace HATUNGIMANA, SS0229 de la matricule

Groupement des Matériels Automobiles et Engins:

❖ Bureau Chargé du Service Administratif et Logistique

Lieutenant-Colonel Vital NYANDWI, SS0367 de la matricule

Article 18

Sont nommés Commandants de Bataillon :

❖ Camp NGAGARA :

Lieutenant Colonel Michel NDENZAKO, SS0643 de la matricule.

❖ Bataillon PM :

Major Jimmy RUSHESHE, SS0894 de la matricule.

❖ Bataillon Support de la Première Région Militaire

Major Frédéric NDAYISHHEMEZE, SS0756 de la matricule.

❖ Cent Vingtième et Unième Bataillon Para :

Lieutenant Colonel Jean Claude NIYIBURANA, SS0532 de la matricule

❖ Deux Cent Onzième Bataillon Commando :

Major Richard NIKOYAGIZE, SS0699 de la matricule.

Bataillon Support de la Troisième Région Militaire :

Major Jean Pierre MBONYIYEZE, SS0818 de la matricule

❖ Trois Cent Douzième Bataillon :

Major Zénon NTISINZIRA, SS0707 de la matricule.

❖ Quatre Cent Vingt et Deuxième Bataillon

Major Théobare MANIRAKIZA, SS0828 de la matricule

❖ Bataillon Support de la Cinquième Région Militaire :

Major Evariste NIYONKURU, SS0709 de la matricule.

❖ Cinq Cent Vingt-Unième Bataillon :

Major Vincent NGABONZIZA, SS0705 de la matricule.

❖ Bataillon Défense Contre Avions Passive :

Major Salvator BAPFUTWABO, SS0724 de la matricule.

❖ Onzième Bataillon Blindé :

Major Jean Bosco NDUWIMANA, SS0838 de la matricule.

❖ Vingt-deuxième Bataillon Blindé :

Lieutenant Colonel Berchmans MIBURO, SS0631 de la matricule.

❖ Bataillon Maintenance :

Major Hébron BARAME, SS0643 de la matricule

❖ Bataillon Transmission :

Major Vital NDIKUMWENAYO, SS1180 de la matricule

❖ Commandant SPO :

Major Osée MUREGO, SS0609 de la matricule.

❖ Ecole des Sous-Officiers :

Major Gaspard NIYONGABO, SS0865 de la matricule.

Gestionnaire du Mess des Officiers Garnison BUJUMBURA :

Major Boniface NYABENDA, SS0711 de la matricule

Article 19

Sont nommés Commandants en Second de Bataillon :

❖ Centre de Formation de Maintien de la Paix :

Colonel Alain NDEREYIMANA, SS0283 de la matricule

❖ Bataillon PM :

Major Joseph HAGABIMANA, SS0973 de la matricule.

❖ Camp NGAGARA :
Major Ferdinand SINDAYIKENGERA, SS1088 de la matricule

❖ Bataillon Support de la Première Région Militaire :
Major Athanase NIRUTANYA, SS0842 de la matricule.

❖ Cent Douzième Bataillon :
Major Martin NZOYIHAYA, SS0877 de la matricule

❖ Cent Vingt et Unième Bataillon Para :
Major Martin HAKIZIMANA, SS1020 de la matricule

❖ Cent Vingt Deuxième Bataillon :
Major Nestor NIYONKURU, SS0830 de la matricule

❖ Deux Cent Onzième Bataillon Commando :
Major Sylvestre NGENDAKUMANA, SS0791 de la matricule.

❖ Deux Cent Douzième Bataillon:
Major Didace RWANKINEZA, SS0983 de la matricule

❖ Premier Bataillon de la Brigade Spéciale de la Protection des Institutions :
Major Emery MINANI, SS0722 de la matricule

❖ Bataillon Support de la Troisième Région Militaire :
Major Emmanuel BACAMURWANKO, SS1393 de la matricule

❖ Trois Cent Onzième Bataillon :
Major Sylvestre NINTERETSE, SS1007 de la matricule

❖ Trois Cent Douzième Bataillon :
Major Pamphile NTAHOMVUKIYE, SS1808 de la matricule

❖ Trois Cent Vingt-Unième Bataillon :
Major Jean Claude MASABO, SS1799 de la matricule.

❖ Quatre Cent Onzième Bataillon :
Major Félix BIZIMANA, SS1790 de la matricule.

❖ Quatre Cent Douzième Bataillon :

Major Norbert HARINGANJI, SS0977 de la matricule.

❖ Bataillon Support de la Cinquième Région Militaire :
Major Anicet NEMEYIMANA, SS1274 de la matricule.

❖ Cinq Cent Vingt Deuxième Bataillon :
Major Hermenegilde NTAMAGARA, SS0839 de la matricule

❖ Onzième Bataillon Blindé :
Major Nestor MISAGO, SS0725 de la matricule.

❖ Vingt Deuxième Bataillon Blindé :
Major Sylvestre NTAKARUTIMANA, SS1030 de la matricule.

❖ Bataillon Défense Contre Avions Active :
Major Jean de Dieu NSENGIYUMVA, SS1076 de la matricule.

❖ Bataillon Maintenance :
Major Alexandre NKURUNZIZA, SS1043 de la matricule

❖ Bataillon Transport :
Major Pierre Claver NIYOMWUNGERE, SS1175 de la matricule

❖ Camp Bururi :
Major Rémy NDAYIZEYE, SS0763 de la matricule

❖ Bataillon Défense Contre Avions Passive :
Major Frédéric NTAMARERERO, SS1115 de la matricule.

❖ Bataillon Infanterie Lacustre :
Major Rénovât NDUWAYO, SS0897 de la matricule.

Article 20

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2014

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS
Pontien GACICUBWENGE (sé).
Général Major

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/1376.DU 05/08/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR
COMMUNAL DE L'ENSEIGNEMENT EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE BUJUMBURA.**

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE

L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,
Vu la Loi n°1/010 du 18 Mars 2005 portant
promulgation de la Constitution de la République
du Burundi;
Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant
organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril portant révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de BUJUMBURA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1
Est nommé Directeur Communal de l'Enseignement de MUTAMBU
Monsieur BIGIRINDAVYI Emmanuel Matricule : 14 764 107

Article 2
Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3
La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/08/2014

Dr. Rose GAHIRU (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1377 DU 07/08/2014 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne
Article 1
Monsieur MUCUCUGURU Jean Claude, Matricule 15600125 (224.620) est affecté au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Mairie en qualité de Juge.

Article 2
Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3
La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1378 DU 07/08/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN PREMIER-SUBSTITUT
DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE A
KAYANZA**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne
Article 1
Monsieur BIZIMANA Abel, Matricule 20010995 (230.493) est nommé Premier-Substitut du Procureur de la République à Kayanza.

Article 2
Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3
La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1379 DU 07/08/2014 PORTANT
MISE EN DISPONIBILITE POUR
CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
INSPECTEUR DE LA JUSTICE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en
ses articles 82, 1° et 84;
Vu la lettre du 05 août 2014 par laquelle Monsieur
NIMPAGARITSE Stany, Matricule 220.417,
Inspecteur de la Justice sollicite une mise en
disponibilité pour convenance personnelle de cinq
(5) ans;
Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NIMPAGARITSE Stany, matricule
220.417, Inspecteur de la Justice est mis en
disponibilité pour convenance personnelle pour une
durée de Cinq (5) ans.

Article 2

Dans cette position, l'intéressé perd le droit au
traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'il
engage ses services auprès d'un autre employeur, il
est démissionnaire d'office. Il en est de même si
après les délais, il ne réintègre pas sa fonction.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/08/2014

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1380 DU 07/08/2014 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS DE CERTAINES COMMUNES DE
LA PROVINCE BUJUMBURA.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du
BURUNDI;
Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code
des Marchés Publics;
Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant
révision de la loi n°1/16 du 20 avril 2005 portant
Organisation de l'Administration Communale;
Vu le Décret loi n°100/123 du 11 juillet 2008
portant création, Organisation et Fonctionnement
des Cellules de Gestion des Marchés Publics;
Vu le Décret n°100/267 du 07 novembre 2011
portant Nomination des Membres du
Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/325 du 27 décembre 2011
portant structure, fonctionnement et Mission du
Gouvernement de la République du Burundi;
Vu l'Ordonnance n°540/249/2010 portant seuil de
passation, de contrôle et de publication des
marchés publics;
Sur proposition des Administrateurs Communaux
respectivement

Ordonne:

Article 1

Sont nommés membres des Cellules de Gestion des
Marchés Publics dans certaines communes de la
Province BUJUMBURA les personnes dont les
noms suivent :

1. Commune KABEZI :

1. NDINZIRINDI Léonce : Président
2. NDIRACUZA Audace : Membre
3. NSABIMANA Félix-Pascal: Membre
4. MPAWENIMANA Augustin: Membre
5. MANIRAHANKUYE Edouard : Membre
6. NDIKUMANA Pascal : Membre
7. NAHIMANA Judith : Membre
8. BUCUMI Béatrice : Membre
9. NTAHONDI Gérard : Membre
10. NDIKUMANA Michel : Membre
11. NGENDAKUNKIKO Audace : Membre
12. NDAYISENGA Appoline : Membre
13. BARIKORE Robert : Membre
14. HAKIZIMANA Gilbert : Membre
15. NDAYIZEYE Consolée : Membre

2. Commune KANYOSHA :

1. NTIRUHAVA Juvénal : Président
2. BAZIRUWIHA Ladislav : Membre
3. MUNZERO Aimé Pacifique : Membre
4. NKUNZIMANA Ferdinand : Membre
5. NTAHONKURIYE Joselyne: Membre

6. GASHINDI Annonciate : Membre
7. BIGIRIMANA Elie : Membre
8. BIZIMANA Jean Marie : Membre
9. BAFYOTO Thérèse : Membre
10. MASUMBUKO Vianney : Membre

3. Commune MUBIMBI :

1. MAFYIRITANO Albert : Président
2. NGENDANZI Jean Christophe : Membre
3. NGANDAKUMANA Roger : Membre
4. HATUNGIMANA Christine : Membre
5. NDAYIRAGIJE Denise : Membre
6. NDIKUMANA Ezéchiel : Membre
7. NTIRANDEKURA Léonidas : Membre
8. NDEREYIMANA Dismas : Membre
9. BANKABIGERO Janvier : Membre
10. NTAMARERERO Jacques : Membre
11. HAKIZIMANA Juvénal : Membre
12. NDIKUMAGENGE Tharcisse: Membre
13. NKAKESESE Onspore: Membre
14. MBONARUGIRA Bonaventure : Membre
15. MARIBICURO Pascal : Membre
16. NDAYIRAGIJE Emmanuel: Membre
17. MUHANGIRA Thomas : Membre
18. NTAWUKIRISHIGA Marcien : Membre
19. NYANDWI Bernard : Membre
20. BUTOYI Séverin : Membre
21. HAVYARIMANA Spès : Membre
22. NTAKARUTIMANA Déo: Membre
23. BAYAGUBURUNDI Jean Pierre : Membre
24. MBONIMPA Ezéchiel : Membre
25. NTIRAMPEBA Christine : Membre

4. Commune MUHUTA

1. NKESHIMANA Jonathan : Président
2. HAVYARIMANA Jean Claude: Membre
3. NINGANZA Peace : Membre
4. NYANDWI Jérôme : Membre
5. MVYARIYE Vincent : Membre
6. NDAYISHIMIYE Gloria : Membre
7. NTUNZENIMANA Donatien : Membre
8. NIYONKURU Pasteur : Membre
9. HAMENYIMANA Tatien : Membre
10. NYUHUYE Euphraïm : Membre
11. HABONIMANA Léonidas : Membre
12. NYANDWI Elie : Membre
13. BUDA Pascal : Membre
14. KEZIMANA Sonia : Membre
15. HARIMENSHI Anicet : Membre
16. SINDAYIRWANYA Jérémie : Membre
17. NTAHIZANIYE Gérard : Membre

5. Commune MUKIKE :

1. MANIRAKIZA Frédéric Président
2. NINDORERA Déo Claude : Membre
3. NTAHONDEREYE Ferdinand : Membre
4. BARANCIRA Ancile : Membre
5. BURINKIKO Siméon : Membre
6. NAHANIY0 Oda Suavis : Membre
7. BANSHAYEKO Léonidas : Membre
8. NTAKABANYURA Nestor : Membre
9. BUNATARI Sylvestre : Membre
10. NUTWIWE Daniel : Membre
11. INASHAZA Floride : Membre
12. NZOBAKENGA Séverin : Membre
13. MAGWINGWIRI Calinie : Membre
14. NGENDAKUMANA Jérémie : Membre
15. KANDIKANDI Jean Marie : Membre
16. BARANDUHIJE Grégoire: Membre
17. NIYONSAVYE Séraphine: Membre
18. KANKINDI Léocadie : Membre
19. NIYOMWUNGERE Jeanne : Membre
20. NGENDAKURIY0 Séverin: Membre

6. Commune MUTAMBU :

1. NKESHIMANA Emmanuel: Président
2. NSAVYIMANA Salvator : Membre
3. NIBIZI Déo : Membre
4. BIZIMANA Anselme : Membre
5. SINDAYIGAYA Félicien : Membre
6. NTAWUNKIZA Stany : Membre
7. BARAGAYANA Athanase : Membre
8. BIGIRINDAVYI Emmanuel : Membre
9. NDIKUMANA Vianney : Membre
10. HABONIMANA Fabien : Membre
11. NIYONZIMA Léonie : Membre
12. BIGIRIMANA Philbert : Membre
13. NDIKUMANA Alain : Membre
14. BARANGENZA Zébedée : Membre
15. DUKEZUMUREMYI Espoir Thierry: Membre
16. NYOROBKA Félicien : Membre
17. NYANDWI Venant : Membre
18. NTACONIZEYE Sinèse : Membre
19. NDORICIMPA Fabiola : Membre
20. NKUNDWANABAKE Libérate : Membre

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 07/08/2014
Hon. Edouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1381 DU 07/08/2014 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RESIDENCE.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne
Article 1

Monsieur NSHIMIRIMANA Dieudonné, Matricule
11422556(214.181) est affecté au Tribunal de
Résidence de NYABIHANGA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (Sé)

**ORDONNANCE N°520/1383 DU 08/08/2014
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Vu la Constitution de la République du
BURUNDI;
Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions, Composition et
Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;
Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant
modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006
portant Statut des Sous-officiers de la Force de
Défense Nationale;
Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant
Réorganisation du Ministère de la Défense
Nationale et des Anciens Combattants;
Vu le Décret Présidentiel n°1/54 du 12/04/1968

portant Règlement de discipline applicable aux
membres des Forces Armées;

ORDONNE:

Article 1 :

L'Adjudant-Major SAKUBU Emmanuel, 74804 de
la matricule est révoqué de la Force de Défense
Nationale.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3 :

Le Chef d'Etat-Major Général est chargé de la mise
en application de la présente ordonnance qui entre
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/08/2014

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,
Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général Major

**LOI N°1/24 DU 11/08/2014 PORTANT
RATIFICATION DE L'ACCORD
BILATERAL SUR LES SERVICES AERIENS
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU RWANDA ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI, SIGNE A KIGALI LE 16 AOUT
2013**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu l'Accord bilatéral sur les services aériens entre
le Gouvernement de la République du Rwanda et le
Gouvernement de la République du Burundi, signé
à Kigali le 16 août 2013;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue:

Article 1:

La République du Burundi ratifie l'Accord bilatéral
sur les services aériens entre le Gouvernement de la
République du Rwanda et le Gouvernement de la
République du Burundi, signé à Kigali le 16 août
2013.

Article 2 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa
promulgation.

Fait à Bujumbura, le 11/08/2014,
Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République
Vu et Scellé du Sceau de la République
Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux.
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**INSTRUMENT DE RATIFICATION DE
L'ACCORD BILATERAL SUR LES
SERVICES AERIENS ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
RWANDA ET LEGOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI, SIGNE A
KIGALILE 16 AOUT 2013
Nous, Pierre NKURUNZIZA
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI**

Ayant vu et examiné l'Accord bilatéral sur les services aériens entre le Gouvernement de la République du Rwanda et le Gouvernement de la

République du Burundi, signé à Kigali le 16 août 2013;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 11/08/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Vu et Scelle du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux.

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DECRET N°100/181 DU 11/08/2014 PORTANT
MISSIONS, REORGANISATIONS ET
FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE
REGULATION ET DE CONTROLE DES
ASSURANCES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat;

Vu la Loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Revu le Décret n°100/150 du 15 mai 2012 portant Organisation, Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances;

Sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décète :

**CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS
GENERALES**

Article 1 :

Le présent décret porte Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances, en abrégé «ARCA», ci-après dénommée «l'Agence».

Article 2

L'Agence est une Administration personnalisée de

l'Etat dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine propre ainsi que d'une autonomie de gestion.

Elle est placée sous la tutelle du Ministère en charge des assurances et est sous le contrôle d'une Commission de Supervision et de Régulation des Assurances dont les membres sont nommés par décret.

**CHAPITRE II : DES MISSIONS ET
POUVOIRS**

Section 1 : Des missions

Article 3 :

L'Agence exerce pour le compte de l'Etat et au profit des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation, le contrôle et la supervision des activités des organismes d'assurances.

Son organisation et son fonctionnement ont pour objectif d'assurer la mise en oeuvre de toutes les compétences nécessaires à la réalisation de ses missions, garantissant efficacité et cohérence de la prise de décision.

Sur le plan général, l'Agence a notamment pour missions :

- d'assurer la surveillance du marché et la promotion de l'industrie des assurances;

- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière d'assurances;

- d'assurer la protection de l'épargne collective et le contrôle des placements;

- de jouer auprès du Gouvernement le rôle d'expert et de conseil en matière d'assurances.

Sur le plan spécifique, l'Agence a notamment pour

missions :

- de délivrer et retirer, le cas échéant, les agréments administratifs des sociétés d'assurances;
- d'effectuer le contrôle sur pièces et sur place des sociétés d'assurances;
- de s'assurer que les compagnies d'assurances tiennent leurs engagements vis-à-vis des assurés;
- de s'assurer que les engagements réglementés sont bien calculés et les placements bien effectués;
- de contrôler la solvabilité des compagnies d'assurances et de mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures de redressement qui s'imposent;
- de délivrer et supprimer l'autorisation d'exercice aux courtiers et sociétés de courtage d'assurances;
- de viser les contrats, les tarifs et les documents commerciaux destinés au public;
- de viser les traités de nomination des agents généraux d'assurance;
- de délivrer les cartes professionnelles aux intermédiaires et mandataires des sociétés d'assurances;
- de fixer les taux maxima et minima des rémunérations des courtiers et sociétés de courtage;
- d'instruire les litiges nés entre assureurs d'une part, et entre assureurs, assurés, et bénéficiaires, d'autre part;
- de contrôler les experts techniques chargés de l'évaluation des dommages matériels;
- d'appuyer toute initiative visant la formation et le renforcement des capacités des acteurs du secteur des assurances;
- d'assurer la surveillance complémentaire des sociétés d'assurances faisant partie d'un groupe d'assurances;
- de transmettre au Ministre en charge des assurances le rapport du marché des assurances et le rapport d'activités de l'Agence.

Article 4 :

L'Agence peut demander à des tiers toute information nécessaire à l'exercice de sa mission.

Article 5 :

Nonobstant toute disposition contraire, l'Agence et les autres organismes de contrôle du secteur financier sont autorisés à échanger les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans les organismes qui les communiquent.

L'Agence peut aussi transmettre des informations aux Autorités chargées de la surveillance des

entreprises d'assurances dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces Autorités soient, elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'au Burundi.

Section 2 : Des pouvoirs

Article 6 :

L'Agence dispose du pouvoir d'effectuer des contrôles et des investigations tendant à veiller à la régularité des opérations d'assurance effectuées sur le marché et au respect des obligations auxquelles tous les professionnels du secteur des assurances sont tenus.

Dans le cadre de ses contrôles, elle est habilitée notamment à :

a) commettre les membres de son personnel qui peuvent, de ce fait :

- accéder aux locaux des sociétés d'assurances et des intermédiaires d'assurances;
- se faire remettre tout document professionnel quel qu'en soit le support et en obtenir une copie;
- recueillir, sur convocation ou sur place, tous les renseignements et justifications nécessaires sur un cas déterminé;

b) exiger aux assureurs de publier en temps utile des informations pertinentes, claires et adéquates qui offrent aux tiers intéressés une image exacte de leurs activités, performance et situation financière.

Article 7 :

L'agence est investie d'un pouvoir d'injonction qui s'étend à l'ensemble de ses missions et elle est également dotée de tous les pouvoirs de sanction.

Lorsque l'Agence constate des faits de nature à justifier des poursuites pénales, elle transmet le dossier avec un avis motivé au Procureur de la République territorialement compétent, sans préjudice des sanctions qu'elle peut prononcer conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De l'organisation de l'Agence

Article 8 :

L'Agence est organisée en deux structures :

- la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances;
- le Secrétariat Général de l'Agence.

La présente organisation ainsi que l'effectif du personnel peuvent être modifiés lorsque le besoin se fait sentir, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Sous-section 1 : De la Commission de Supervision

et de Régulation des Assurances

Article 9 :

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances, dénommée ci-après « la Commission », est l'organe délibérant de l'Agence.

Article 10 :

La Commission est composée de sept (07) membres, à savoir :

- un représentant de la Banque de la République du Burundi;
- un représentant du Ministère en charge des Assurances;
- un représentant des Assureurs;
- un représentant du Ministère de la Justice;
- un représentant des consommateurs d'assurance;
- un représentant du Ministère en charge des Transports;
- un représentant du Ministère en charge du Commerce.

Les membres de la Commission sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions.

Le Secrétaire Général de l'Agence siège à la Commission et en assure le secrétariat sans voix délibérative.

Article 11 :

Le mandat du Président et des membres de la Commission est de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Toute cause de cessation définitive de siège d'un membre de la Commission en cours de mandat entraîne son remplacement, selon les mêmes modalités et formes que celles qui ont présidé à sa nomination, pour la période du mandat restant à courir.

Article 12 :

Tout membre de la Commission doit s'abstenir d'exploiter toute information dont il dispose sur une société ou intermédiaire d'assurances pour réaliser une quelconque opération, sous peine de sanction prévue à l'alinéa suivant.

Tout membre de la Commission ayant manqué à ses obligations est révoqué par décret du Président de la République sur rapport de la Commission présenté par le Ministre ayant les assurances dans ses attributions.

Article 13

La Commission détient les pouvoirs les plus étendus pour définir, orienter la politique générale et évaluer la gestion de l'Agence.

Elle a notamment le pouvoir :

- d'adopter le programme d'activités et de voter le budget de l'Agence;
- d'adopter son règlement d'ordre intérieur et d'autres textes régissant le personnel de l'Agence;
- d'arrêter toute mesure susceptible d'améliorer les services offerts par l'Agence;
- d'approuver les comptes annuels ainsi que le rapport annuel d'activités de l'Agence à transmettre au Ministre en charge des assurances;
- d'autoriser la participation de l'Agence dans des associations, des groupements ou autres organismes professionnels dont l'activité est nécessairement liée à ses missions;
- d'approuver tous dons, legs et subventions;
- de veiller à la publication annuelle d'un rapport sur l'état et le développement des activités de la supervision et de la régulation du secteur des assurances au Burundi.

Article 14 :

Sur avis technique du Secrétariat Général, la Commission, réunie en session, peut :

- soumettre au Gouvernement l'élaboration de textes législatifs et réglementaires ainsi que leur modification;
- octroyer ou retirer les agréments aux sociétés d'assurances, aux courtiers et sociétés de courtage d'assurances;
- viser les traités de nomination des agents généraux;
- définir les modalités de contrôle sur pièces et sur place des entreprises d'assurances;
- donner des injonctions aux sociétés d'assurances, courtiers et sociétés de courtage d'assurances de prendre les mesures de redressement nécessaires;
- sanctionner les entreprises d'assurances conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;
- recevoir les différents rapports du marché des assurances et d'activités du Secrétariat Général;
- recevoir et examiner les rapports du Commissaire aux Comptes visé à l'article 52.

La Commission peut demander communication des rapports des Commissaires aux Comptes et, d'une manière générale, de tout document comptable dont elle peut en tant que de besoin demander la certification. Les Commissaires aux Comptes sont déliés du secret professionnel à son égard.

Article 15

Le Président de la Commission convoque et

préside les réunions de la Commission et veille à l'application de ses décisions. Il en fixe l'ordre du jour en tenant compte des propositions des autres membres.

Il peut inviter toute personne, en raison de ses compétences sur une question inscrite à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux de la Commission avec voix consultative et non délibérative.

Article 16 :

La Commission se réunit à l'initiative de son Président ou de son Vice-président en cas d'absence du Président, au moins une fois par trimestre en séance ordinaire. Elle peut également se réunir en séance extraordinaire chaque fois que de besoin sur demande du Secrétaire Général ou sur demande écrite des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations et les documents relatifs à la réunion sont envoyés par tout moyen pouvant laisser des traces écrites et adressés aux membres, huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Ces convocations indiquent la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Article 17 :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission ne perçoivent aucune rétribution de quelque nature que ce soit. Néanmoins, à l'occasion des réunions, ils reçoivent des jetons de présence dont le montant et les modalités de perception sont fixés par la Commission et approuvés par le Ministre ayant les Assurances dans ses attributions.

Ne peut être membre de la Commission, toute personne détentric, directement ou indirectement, d'actions dans une société d'assurances ou de courtage d'assurances.

Article 18 :

La Commission ne peut valablement siéger que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une réunion, il est, pour la réunion suivante, ramené à la moitié des membres de la Commission.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le Président détient une voix prépondérante en cas de partage.

Les délibérations de la Commission font l'objet d'un procès-verbal de la réunion cosigné par le Président et le Secrétaire de la Commission. Ce procès-verbal mentionne les noms des membres présents ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par la

Commission lors de la réunion suivante.

Article 19 :

Les procès-verbaux sont envoyés au Ministre de tutelle et aux membres à la diligence du Secrétaire Général dans un délai de huit (08) jours à dater de leur approbation.

Sous-section 2 : Du Secrétariat Général de l'Agence

Article 20 :

Placé sous l'autorité du Secrétaire Général nommé par décret présidentiel sur proposition du Ministre en charge des assurances pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable, le Secrétariat Général de l'Agence concourt à la réalisation des objectifs de l'Agence, assure en toute indépendance sa gestion quotidienne ainsi que les pouvoirs qui lui sont dévolus.

Article 21 :

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Secrétaire Général :

- gère le personnel conformément au règlement d'entreprise et au statut du personnel approuvés par la Commission;
- procède au recrutement des membres du personnel en fonction du budget et dans le respect des procédures de sélection arrêtées par la Commission;
- prépare en début d'année et soumet à l'approbation de la Commission le budget de l'exercice et le plan d'actions;
- soumet à l'approbation de la Commission, les procédures de gestion du personnel, du matériel et du compte des contributions des sociétés d'assurance aux frais de contrôle;
- détermine la quote-part des contributions de chaque société aux frais de fonctionnement;
- présente en fin d'exercice à la Commission l'état de réalisation des objectifs de l'exercice dans le compte-rendu d'activités;
- soumet à la Commission le rapport du marché des assurances et fait des recommandations pour un meilleur fonctionnement des sociétés d'assurances;
- assure la préparation, l'exécution et le suivi des travaux et des décisions de la Commission;
- effectue de sa propre initiative ou sur instruction de la Commission le contrôle des compagnies, des courtiers et sociétés de courtage d'assurances;
- assure le suivi des injonctions de la Commission;
- organise le contrôle sur place et sur pièces des sociétés d'assurances;
- transmet avec avis motivé à la Commission, à

l'issue du contrôle contradictoire d'une compagnie d'assurance, le rapport de contrôle et les réponses de la société ou de l'intermédiaire;

- soumet à la Commission avec avis motivé, les dossiers de demande d'agrément des compagnies, des courtiers et sociétés de courtage d'assurances;
- transmet pour visa à la Commission les traités de nomination des agents généraux;
- prend, dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'Agence, à charge pour lui d'en rendre compte à la Commission;
- représente l'Agence auprès des tiers et en justice. Il peut, à cet effet, intenter toutes les actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de l'Agence.

Article 22 :

Le Secrétaire Général doit s'abstenir de tout acte incompatible avec les devoirs d'honneur et de délicatesse attachés à l'exercice de ses fonctions. Il peut être révoqué par décret présidentiel en cas de faute grave ou si les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ne sont plus remplies.

Article 23 :

Le Secrétariat Général de l'Agence est composé des organes suivants :

- la Cellule des Affaires Juridiques, de la Réglementation, des Etudes et des Agréments
- la Cellule des Statistiques et des Analyses Economiques;
- la Cellule d'Inspection;
- le Service Administratif et Financier.

Est rattaché directement au Secrétaire Général, un Assistant de direction.

Article 24 :

La Cellule des Affaires Juridiques, de la Réglementation, des Etudes et des Agréments est chargée de façon spécifique :

- de la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires à soumettre à la hiérarchie ainsi que du contrôle de l'application de la réglementation des assurances;
- de l'étude des contrats, des tarifs, des documents commerciaux destinés au public à soumettre au visa de la Commission;
- de l'étude des réclamations des assurés, des litiges nés entre assureurs d'une part et entre assurés, assurés et bénéficiaires de contrats d'autre part;
- de la pré-instruction, des demandes d'agrément des sociétés d'assurances et d'autorisation des courtiers et sociétés de courtage d'assurances;

- de la pré-instruction des dossiers des agents généraux des assurances à soumettre à l'examen de la Commission et au visa du Président;

- de la préparation, en cas d'approbation de la Commission, des décisions d'agrément des sociétés d'assurances, des courtiers et sociétés de courtage d'assurances à soumettre à la signature du Président.

Elle comprend un Chef de Cellule et autant de Cadres que de besoin.

Article 25 :

La Cellule des Statistiques et des Analyses Economiques est chargée :

- de la collecte des données statistiques, des études et enquêtes ayant trait aux assurances;
- de l'exploitation des comptes annuels des sociétés d'assurances et des documents comptables des courtiers et sociétés de courtage d'assurances;
- de l'élaboration du rapport annuel du marché des assurances à transmettre au Ministre en charge des assurances;
- de la coordination, du contrôle sur pièces des compagnies d'assurances, des courtiers et sociétés de courtage d'assurances ainsi que des experts techniques;
- de l'élaboration, en liaison avec la Cellule d'Inspection, du calendrier annuel des contrôles sur pièces;
- de l'élaboration des analyses économiques et publications des études ayant trait au secteur des assurances.

Elle comprend un Chef de Cellule et autant de Cadres d'Etudes que de besoin.

Article 26 :

La Cellule d'Inspection est chargée de :

- présenter en début d'exercice un calendrier des contrôles à effectuer au cours de l'exercice;
 - adresser au Secrétaire Général, à l'issue du contrôle sur place d'une compagnie d'assurances, conformément aux modalités arrêtées, le rapport de contrôle et les réponses de la société contrôlée;
 - assurer le suivi des mesures de redressement et de sauvegarde prescrites aux sociétés d'assurances;
 - exploiter, en liaison avec la Cellule des Statistiques et des Analyses, le rapport annuel et les documents périodiques fournis par les sociétés d'assurances;
 - assister le juge contrôleur désigné dans les conditions prévues par la loi en cas de liquidation.
- Elle comprend un Chef d'inspection et autant d'Inspecteurs d'assurances que de besoin.

Le contrôle sur place peut être étendu aux sociétés-mères, aux filiales des sociétés contrôlées et à tout intermédiaire ou expert technique.

Article 27 :

Toutes les cellules concourant à la réussite de la régulation et de contrôle des compagnies d'assurances doivent s'appuyer mutuellement en cas de besoin.

Article 28 :

Le Service Administratif et Financier est chargé:

- de la gestion des ressources humaines, en particulier de la tenue du fichier du personnel et des dossiers individuels;
- de l'élaboration et du suivi régulier du budget;
- de la gestion du matériel, du suivi des stocks et des immobilisations, d'une part, et de la réalisation d'inventaires réguliers, d'autre part;
- de la tenue de la comptabilité conformément aux normes nationales;
- de la gestion du compte des contributions des sociétés d'assurances aux frais de contrôle et d'autres ressources de l'Agence;
- du suivi des recettes et dépenses de l'exercice.

Il comprend un Chef de Service, un Cadre Administratif et Financier, un Archiviste, un Secrétaire et autant de personnel d'appui que de besoin.

Section 2 : Du fonctionnement de l'Agence

Article 29 :

L'agrément administratif des sociétés d'assurances, des courtiers et des sociétés de courtage d'assurances est octroyé tel que décrit aux articles 30 et 31 ci-après.

Article 30 :

Le Secrétaire Général reçoit les dossiers de demande d'agrément présentés par les sociétés d'assurances, les courtiers et sociétés de courtage d'assurances et les instruit. Il vérifie la conformité des dossiers à la réglementation et apprécie leur validité technique.

Cette procédure est également suivie pour les dossiers de demande d'habilitation des agents généraux introduits par les sociétés d'assurances mandantes.

Après étude, le Secrétaire Général transmet lesdits dossiers avec avis à la Commission au moins quinze jours avant la réunion au cours de laquelle ces demandes d'agrément seront examinées.

Article 31 :

L'instruction proprement dite des dossiers de

demande d'agrément est effectuée par les membres de la Commission, réunis en session.

La Commission examine la note de synthèse du Secrétaire Général et les dossiers de demande d'agrément sur base de la conformité à la réglementation et de la faisabilité technique puis prend une décision.

Tout refus d'agrément notifié à la société ou l'intermédiaire d'assurances doit être motivé.

En cas de décision favorable, le Secrétaire Général prépare l'acte d'agrément et le soumet à la signature du Président de la Commission.

Ensuite, il fait archiver le dossier de demande d'agrément et tient à jour les listes des agréments accordés à chaque société d'assurances, courtier ou société de courtage d'assurances.

Article 32 :

En ce qui concerne les agents généraux d'assurances, la Commission examine leurs dossiers et en particulier les traités de nomination transmis avec avis technique du Secrétaire Général. Après approbation desdits dossiers par la Commission, le Président vise les traités de nomination. Il lui incombe également de signer les cartes professionnelles des intermédiaires et mandataires de sociétés d'assurances.

Article 33 :

Avant la diffusion des tarifs, des contrats d'assurances et de tous autres documents destinés au public, la société d'assurances doit obtenir de la Commission un visa, à l'issue de l'examen de leur conformité avec la réglementation. Cette tâche incombe à la Cellule des Affaires Juridiques, de la Réglementation, des Etudes et des Agréments.

Après l'obtention du visa, les sociétés d'assurances concernées sont tenues de déposer les exemplaires des imprimés à l'Agence pour vérification.

Les tarifs soumis au visa doivent être également examinés par les contrôleurs des assurances sur base de la réglementation et des facteurs techniques propres à chaque société.

Après approbation de la Commission, le Président de la Commission appose son visa sur les documents susvisés.

Article 34 :

Le Secrétaire Général de l'Agence fait préparer à la fin de l'exercice par la Cellule des Statistiques et des Analyses Economiques, une correspondance demandant aux entreprises d'assurances d'adresser à l'Agence leurs rapports annuels, conformément à la réglementation. La correspondance susvisée

précise les délais de transmission et les sanctions prévues en cas de non-respect de la réglementation. Si des incohérences, insuffisances ou oublis sont constatés, il est demandé aux sociétés d'assurances concernées de corriger leurs rapports. La Cellule susmentionnée transmet à la Cellule d'Inspection un exemplaire de chaque rapport annuel pour les besoins de contrôle sur place.

Article 35 :

L'exploitation du rapport annuel de l'exercice inventorié est effectuée par la Cellule des Statistiques et des Analyses Economiques.

Le contrôle porte sur la forme et la cohérence des documents. Il permet de vérifier que les états sont tous renseignés, qu'ils ne se contredisent pas les uns les autres et si les écritures sont sincères.

Le but ultime est de s'assurer que la société d'assurances satisfait aux normes prudentielles édictées par la réglementation, notamment en ce qui concerne la marge de solvabilité, l'évaluation de la couverture des engagements réglementés et le choix des actifs représentatifs.

En liaison avec la Cellule d'Inspection, la Cellule des Statistiques et d'analyses économiques doit, à partir des statistiques et des informations à leur disposition, rédiger le rapport annuel du marché qui, accompagné d'une note de synthèse, sera transmis au Ministère de tutelle ainsi qu'à la Commission avant d'être publié.

Article 36 :

Le contrôle sur place est exercé à titre principal par la Cellule d'Inspection qui, en cas de besoin, peut se faire assister par les cadres de l'une ou l'autre Cellule. Il a pour objet :

- l'examen méthodique à intervalles réguliers de chaque aspect de la gestion d'une société ou d'un intermédiaire d'assurances;
- le recensement des cas de non-respect de la réglementation;
- la vérification de la conformité et de l'exactitude des informations transmises pour contrôle;
- l'évaluation de la solvabilité actuelle et prévisionnelle de l'entreprise d'assurances;
- l'appréciation de la capacité des dirigeants et la qualité de leur gestion.

A l'issue du contrôle sur place, un rapport contradictoire est établi. Les observations des contrôleurs sont portées à la connaissance des dirigeants et du Commissaire aux Comptes de l'entreprise contrôlée.

Pendant la réunion, les membres de la Commission examinent le rapport de contrôle, les réponses données par l'entreprise d'assurances et la note de synthèse transmise avec avis technique par le Secrétaire Général.

Article 37 :

Le contrôle effectué sur pièces et sur place a pour objet d'évaluer la gestion de chaque société d'assurances sur le marché. Il s'étend aux intermédiaires d'assurances et permet aux autorités de contrôle d'étudier leur fonctionnement et les risques encourus de leur fait par les assurés et les sociétés d'assurances.

Article 38 :

Lorsque le Secrétaire Général de l'Agence est saisi d'un litige opposant les assureurs entre eux, d'une part, et les assureurs, assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances, d'autre part, il fait examiner la plainte par la Cellule des Affaires Juridiques, de la Réglementation, des Etudes et des Agréments, adresse une correspondance à la société pour lui demander des explications sur le cas, puis informe le plaignant de la réponse obtenue et propose aux parties des voies de sortie.

Si un manquement à la réglementation a été mis en évidence au cours de l'instruction du litige, le Secrétaire Général ordonne d'effectuer une enquête. Sur base du rapport d'enquête, le Secrétaire Général peut proposer à la Commission des sanctions à prendre.

Si une infraction a été constatée, le Président de la Commission saisit le Parquet.

A la fin de l'année, le Secrétaire Général fait établir par la Cellule compétente une statistique des litiges en nombre et en nature et propose à la Commission les actions à entreprendre pour remédier aux dysfonctionnements observés.

Article 39 :

Au terme des délibérations, après avoir examiné l'ensemble des documents qui lui ont été transmis par le Secrétaire Général et si elle constate la non observation de la réglementation des assurances ou un comportement de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés, la Commission enjoint à la société concernée de prendre, dans les délais fixés par la réglementation, des mesures de redressement qu'elle estime nécessaires.

A l'issue du délai prescrit et si la société n'a pas pu mettre en œuvre des mesures permettant de rétablir la situation de l'entreprise, la Commission peut

prendre des sanctions qui sont énumérées à l'article 43.

Les décisions d'injonction sont soumises à la signature du Président de la Commission.

Article 40 :

Les décisions de la Commission doivent être motivées et ne peuvent être prises qu'après que les responsables de la société d'assurances mise en cause, qui peuvent requérir l'assistance d'un représentant de leur association professionnelle, aient été invités à formuler leurs observations soit par écrit, soit lors d'une audition.

Article 41 :

Lorsqu'une entreprise ne respecte pas la réglementation, la Commission peut exiger que lui soit soumis, dans un délai d'un mois :

- un plan de redressement prévoyant toutes les mesures propres à restaurer dans un délai de trois mois une couverture conforme à la réglementation, si l'entreprise ne satisfait pas à la réglementation sur les provisions techniques;
- un plan de financement à court terme apte à rétablir dans un délai de trois mois la marge de solvabilité si celle-ci n'atteint pas le minimum fixé par la réglementation.

Les décisions imposant à la société un plan de redressement ou un plan de financement sont signées par le Président de la Commission.

Article 42 :

Lorsque la situation financière d'une entreprise est telle que les intérêts des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurances et de capitalisation sont compromis ou susceptibles de l'être, la Commission peut prendre l'une des mesures d'urgence suivantes :

- la mise sous surveillance permanente de l'entreprise d'assurances;
- la restriction ou l'interdiction de la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise
- la désignation d'un administrateur provisoire à qui sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'entreprise.

Les décisions de la Commission prennent la forme d'acte administratif et sont signées par le Président de la Commission.

Article 43 :

Une société d'assurances ou un intermédiaire d'assurances qui n'est pas en mesure de mettre en exécution les injonctions qui lui ont été adressées par la Commission encourt, conformément à la loi,

les sanctions ci-après :

- l'avertissement;
- le blâme;
- la limitation ou l'interdiction de tout ou partie des opérations;
- la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables;
- le retrait d'agrément.

La Commission peut en outre infliger des amendes et prononcer le transfert d'office du portefeuille de contrats d'assurances. Les décisions de la Commission doivent être motivées et les sanctions sont exécutoires dès leur notification aux intéressés.

En cas de retrait d'agrément, la sanction ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la communication de la décision à la société.

Article 44 :

Lorsque les décisions de la Commission nécessitent la nomination d'un liquidateur, le Président adresse une requête en ce sens au Président du Tribunal compétent.

Article 45 :

Après la notification du retrait d'agrément à la société d'assurances ou de l'intermédiaire d'assurances, la décision prend effet dans le délai d'un mois à compter de la notification et la procédure de liquidation judiciaire est mise en œuvre.

La société sanctionnée peut exercer un recours et saisir la Cour Administrative, seule habilitée à annuler une décision de retrait d'agrément.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de transfert d'office du portefeuille de contrats d'assurances ou de retrait d'agrément, la Commission peut autoriser, sous des conditions précises, la poursuite de l'activité de la société d'assurances pendant une durée maximale de 6 mois à compter de la date de notification de la décision susmentionnée et dans l'attente de la décision de la Cour Administrative sur un éventuel recours.

CHAPITRE IV : DES MODALITES DE FINANCEMENT

Article 46 :

Les frais de toute nature résultant de l'application des dispositions de la présente réglementation relative au contrôle en matière d'assurances sont couverts au moyen de la contribution des sociétés d'assurances dont le montant et le mode de

versement doivent être déterminés par voie réglementaire.

Le calcul de ces frais doit être fait de façon à garantir pleinement l'autonomie opérationnelle et financière de l'Agence conformément aux principes internationaux des assurances.

Ne peut être pris en considération dans la détermination de l'assiette, toute déduction basée sur une pratique allant à l'encontre du principe de la mutualité en assurance et du principe légal prévu à l'article 26 du code des assurances prévoyant que la prise d'effet de la garantie est subordonnée au paiement préalable de la prime d'assurance.

Article 47 :

L'Agence fixe, sur base des états financiers que chaque société d'assurances a l'obligation de transmettre avant le 31 mars, les contributions à son fonctionnement au titre de frais de contrôle.

L'Agence notifie à chaque société d'assurances, avant le 30 avril, le montant des contributions qui lui revient.

Les sociétés n'ayant pas versé leur quote-part des contributions, au plus tard le 30 juin de chaque année, sont passibles des sanctions prévues par la réglementation.

CHAPITRE V : DU REGIME FINANCIER

Article 48 :

Les recettes budgétaires de l'Agence sont constituées par :

- les contributions annuelles versées par les sociétés d'assurances conformément aux dispositions du présent décret;
- les subventions de l'Etat;
- les dons et legs;
- les recettes diverses.

Article 49 :

Les dépenses de l'Agence couvertes par le budget se répartissent entre :

- les dépenses de fonctionnement;
- les dépenses d'investissement;
- les dépenses diverses.

Article 50 :

Tout acte de dépense est du ressort du Secrétaire Général. Dans les limites du budget, les actes d'engagement du budget d'investissement sont approuvés par la Commission.

La comptabilité de l'Agence est tenue selon les normes du plan comptable national. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 51 :

Sur proposition du Secrétaire Général, la Commission arrête le règlement financier fixant les modalités relatives, d'une part, à l'établissement et à l'exécution du budget et, d'autre part, à la reddition et à la vérification des comptes.

Deux Commissaires aux Comptes, nommés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions pour une durée d'un (1) an renouvelable certifient l'exactitude et la sincérité des comptes.

La Commission détermine les modalités de son intervention.

Les Commissaires aux Comptes soumettent leur rapport à la Commission dans les deux mois à compter de l'expiration de l'exercice financier sur lequel porte les comptes vérifiés.

**CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS
FINALES**

Article 52 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Le Ministre ayant la gestion des sociétés d'assurance dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/08/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé).

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1388 DU 11/08/2014 PORTANT
REINTEGRATION ET AFFECTATION
D'UN MAGISTRAT DU MINISTERE
PUBLIC.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/905 du

09/06/2014 portant clôture du dossier disciplinaire ouvert à charge de Monsieur NSABIMANA Louis-Marie, Matricule 16905177(226.737), Substitut du Procureur de la République de MURAMVYA; Attendu que la mesure disciplinaire prise à l'encontre de l'intéressé a expiré à dater du 08/08/2014; Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1:

Monsieur NSABIMANA Louis-Marie, Matricule 16905177(226.737) est remplacé dans ses fonctions à

dater du 09/08/2014.

Article 2:

Il est en outre affecté au Parquet de la République de KARUSI en qualité de Substitut du Procureur.

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4 :

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE N°630/1389 DU 12/08/2014
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES AU MINISTERE DE LA SANTE
PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE
SIDA**

LA MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant code de la Santé Publique;
Vu la loi n°100/141 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/008 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/243 du 04 octobre 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Ordonne :

Article 1 :

Est nommé Gestionnaire du Programme National Intégré d'Alimentation et de Nutrition (PRONIANUT):

Madame NDAYIHEREJE Caritas

Article 2 :

Est nommé Médecin Chef de District de Buhiga :

Dr. MANIRAKIZA Isaac

Article 3 :

Est nommé Gestionnaire du District sanitaire de GASHOHO : Madame NTAONAYIGIZE Judith

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées

Article 5 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/08/2014

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte Contre le SIDA

Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1390 DU 12/08/2014 PORTANT
CLOTURE DU DOSSIER DISCIPLINAIRE
OUVERT A CHARGE DU MAGISTRAT
MUNYEMBARI Jean Pierre,
MATRICULE 15592243(224.693), JUGE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
CANKUZO.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/119 du 25/08/2000 portant mesures d'application du statut des Magistrats en matière disciplinaire;

Vu le procès-verbal de constat de faute disciplinaire et de notification d'ouverture de l'action disciplinaire à charge de Monsieur MUNYEMBARI Jean Pierre, matricule 15592243(224.693), Juge du Tribunal de Grande Instance de CANKUZO;

Vu la décision de clôture du dossier disciplinaire à

charge de Monsieur MUNYEMBARI Jean Pierre, matricule 15592243 (224.693) par la transmission dudit dossier à l'autorité supérieure;

Attendu qu'il est reproché à ce magistrat les fautes disciplinaires suivantes :

-Avoir en date du 06 juin 2014, participé dans une réunion de service à GITEGA sans qu'il ne soit ni invité ni obtenu l'autorisation de son chef hiérarchique.

-Avoir manqué à son activité professionnelle par des absences répétitives, non justifiées, et prolongées au service durant la période du 02 juin au 04 juin 2014, du 06 juin 2014, du 09 juin au 11 juin et du 16 juin au 18 juin 2014;

Attendu que son Chef hiérarchique a proposé comme sanction la suspension de ses fonctions pour une durée de deux mois;

Attendu que les justifications fournies par

l'intéressé ne sont pas convaincantes et qu'il faut par conséquent clôturer son dossier disciplinaire par une sanction pour un éventuel redressement;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1 :

Monsieur MUNYEMBARI Jean Pierre, matricule 15592243 (224.693), est suspendu de ses fonctions pour une durée de deux mois.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3 :

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fat à Bujumbura, le 12/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE N°530/1392 DU 12/08/2014
PORTANT APPLICATION DES ARTICLES 3
ET 5 DE L'ARRETE N°1 DU 10 JUIN 2014
PORTANT REGLEMENTATION DES
DEBITS DE BOISSONS, RESTAURANTS ET
AUTRES ETABLISSEMENTS OUVERTS AU
PUBLIC AINSI QUE L'INTERDICTION DE
LA FABRICATION, LA
COMMERCIALISATION ET LA
CONSOMMATION DE CERTAINES
BOISSONS ET LIQUEURS.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi 1/05 du 22 Avril 2009 portant révision du code pénal;

Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'administration communale;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement;

Vu le décret n°100/145 du 19 avril 2012 portant réorganisation des services provinciaux;

Vu le décret du 22 octobre 1911 définissant les alcools, eau de vie et liqueurs;

Vu l'arrêté n°1 du 10 juin 2014 portant réglementation des débits de boissons, restaurants et autres établissements ouverts au public ainsi que l'interdiction de la fabrication, la

commercialisation et la consommation de certaines boissons et liqueurs, spécialement en ses articles 3 et 5;

Vu l'ordonnance n°41/246 du 8 juillet 1955 portant réglementation des hôtels;

Vu l'ordonnance ministérielle n°750/090 du 6 février 2006 établissant les conditions d'exploitation d'un débit de boissons;

Ordonne

Article 1

En vertu des articles 3 et 5 de l'Arrêté précité et sans préjudice des dispositions de ce dernier, les Administrateurs Communaux ont la latitude de modifier, par décision écrite, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

Article 2

Toutefois, les débits de boissons ne peuvent ouvrir avant 14 heures en milieu rural comme en milieu urbain.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/08/2014

Le Ministre de l'Intérieur

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1393 DU 12/08/2014 FIXANT
EQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLOMES,**

**TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES
ETRANGERS**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT

SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 Portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 Portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 Portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 Portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/227 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Arrêté n°121NP2/044 du 13 septembre 2013 Portant Nomination des Membres de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/413 du 18 mars 2014 Portant Nomination des Membres de l'Equipe d'Appui à la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1

Le Diplôme d'Ingénieur, Spécialité : Mécanique Agricole, délivré par l'Institut Polytechnique «GH.ASACHI» IASI en Roumanie, six années d'Etudes après le Certificat d'Humanités Complètes, dont une année de langue roumaine, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Agronome délivré au Burundi.

Article 2

Le Diplôme de Master, Mention : Administration Publique, Spécialité : Droit International et Comparé de l'Environnement délivré par

l'Université Limoges en France, deux années d'Etudes après la Licence en Droit obtenu à l'Université de Ngozi, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 3

Le Diplôme « Bachelor of Commerce » délivré par « Raffles College of Design and Commerce » en Chine, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais dont une année de langue chinoise, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau ISCO (deux années d'études supérieures) délivré au Burundi.

Article 4

Le Diplôme «Diploma in Philosophy and Religious Studies » délivré par «Spiritana University College» au Ghana, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat reconnu au Burundi.

Article 5

Le Diplôme de Licence, Mention : Philosophie et Sociologie, Domaine : Sciences Humaines et Sociales délivré par l'Université Paris 4 en France, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Humanités Générales, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Baccalauréat reconnu au Burundi.

Article 6 :

Le Diplôme du Programme International de Formation en Management, Option : Gestion des Projets, délivré par le Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion, « CESAG » en sigles, de Dakar au Sénégal, une année d'Etudes après le Diplôme d'Etudes Supérieures délivré par l'Institut Supérieur de Commerce de l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat Professionnel reconnu au Burundi.

Article 7

Le Diplôme de Philosophie délivré par le Grand Séminaire Mgr Busimba Philosophat de Goma-Buhimba en République Démocratique du Congo, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat reconnu au Burundi.

Article 8

Le Diplôme « The Degree of Master of Science in Project Planning and Management » délivré par «

Ndejje University Congregation » de Kampala en Ouganda, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Administration et Gestion délivré par l'Université Lumière de Bujumbura, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Mastère en Gestion et Planification des Projets reconnu au Burundi.

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 10

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/08/2014

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Dr. Joseph BUTORE (sé).

ANNEXE A L'ORDONNANCE

**MINISTERIELLE N°610/1393 DU 12/08/2014
FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES ETRANGERS**

1. Le Diplôme d'Ingénieur, Spécialité : Mécanique Agricole, décerné à NINGANZA Longin par l'Institut Polytechnique «GH.ASACHI» IASI en Roumanie, équivaut au Diplôme d'Ingénieur Agronome (Art.1).
2. Le Diplôme de Master, Mention : Administration Publique, Spécialité Droit International et Comparé de l'Environnement décerné à NKUNDWANIMANA Alexis par l'Université Limoges en France, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.2).
3. Le Diplôme « Bachelor of Commerce » décerné à IRAKOZE Mélyse par « Raffles College of Design and Commerce » en Chine, équivaut au

Diplôme de Technicien Supérieur de niveau ISCO (deux années d'études supérieures) (Art.3).

4. Le Diplôme «Diploma in Philosophy and Religious Studies» décerné à NIKWIBIMPAYE François par «Spiritan University College» au Ghana, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.4).
5. Le Diplôme de Licence, Mention : Philosophie et Sociologie, Domaine : Sciences Humaines et Sociales décerné à NEMA JUMA par l'Université Paris 4 en France, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.5).
6. Le Diplôme du Programme International de Formation en Management, Option : Gestion des Projets, décerné à NDIKUMANA Pascal par le Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion, «CESAG» en sigles, de Dakar au Sénégal, équivaut au Diplôme de Baccalauréat Professionnel (Art.6).
7. Le Diplôme de Philosophie décerné à DUSENGEYEZU Léon par le Grand Séminaire Mgr Busimba Philosophat de Goma-Buhimba en République Démocratique du Congo, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.7).
8. Le Diplôme «The Degree of Master of Science in Project Planning and Management» décerné à NDAYISHIMIYE Dominique par «Ndejje University Congregation» de Kampala en Ouganda, équivaut au Diplôme de Mastère en Gestion et Planification des Projets (Art.8).

Fait à Bujumbura, le 12/08/2014

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Dr. Joseph BUTORE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
N°620/1397 DU 12/08/2014 FIXANT LA NOTE
MINIMALE EXIGÉE POUR LA REUSSITE
AU CONCOURS NATIONAL D'ADMISSION
A L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
PUBLIC ET PRIVE, SESSION 2014.**

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI.
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant

organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/626 du 8 mai portant révision de l'Ordonnance Ministérielle

n°620/150 du 17 avril 1990 régissant dans l'enseignement secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention des certificats et diplômes;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°620/123 du 30 mars 1990 portant institution et organisation du Concours National d'Admission à l'enseignement secondaire;

Sur rapport de la commission chargée de la Coordination de la Correction, du Traitement et de la Publication des résultats du Concours National, session 2014

Après avoir reçu et traité tous les cas de réclamation relative au Concours National d'admission à l'enseignement fondamental, session 2014;

Vu le nombre de places disponibles dans les classes de 7^{ème} année de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2014-2015;

Ordonne

Article 1

La note minimale pour l'obtention du certificat de réussite au concours national d'admission à l'Enseignement Fondamental, session 2014 est fixé à 88 sur 200

Article 2

Le placement des candidats ayant obtenu la note

minimale d'accès aux Etablissements d'Enseignement Fondamental sera effectuée par les Directeurs Communaux de l'Enseignement sous la supervision des Directeurs Provinciaux de l'Enseignement et de la sous-commission nationale de supervision et de suivi.

Article 3

Ne peuvent être reçu aux établissements publics et privés que les seuls lauréats du concours national.

Article 4

Les lauréats des écoles privées disposant des salles de classes de 7^{ème} seront systématiquement inscrits à la même école. Les listes de ceux qui n'auront pas eu de places à leurs écoles d'origine seront remises aux DCE de leur ressort pour traitement

Article 5

Tout ce qui n'est pas prévu par cette Ordonnance sera réglé par voie d'instructions

Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 12/08/2014

**LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION**
Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/1398 DU 12/08/2014 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CHEFS
D'ETABLISSEMENTS ET RESPONSABLES
SCOLAIRES D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE PUBLIC ET COMMUNAL EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE RUYIGI**

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Loi n°1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement.

Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2014 portant révision du décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUYIGI;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Directeurs :

-Au Collège Communal de RUSENGO

Monsieur CIZA Jean Berchmans Matricule : 15 314 781

-Au Lycée Communal de DUTWE

Monsieur KABURO Gratien

Matricule : 18 357 450

-Au Centre d'Enseignement des Métiers de RUYIGI

Monsieur MINANI Jean Berchmans

Matricule : 15 421.784

Article 2 : Est nommé Préfet des Etudes
-Au Lycée Communal DUTWE
Monsieur NIZIGIYIMANA Eric Matricule : 20
655 441

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette

Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/08/2014

Dr Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/1399 DU 12/08/2014 PORTANT
AGREMENT DE LA SECTION « BANQUES
ET ASSURANCES » DU LYCEE
TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE.**

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi N°1/19 du 10 Septembre 2013 portant
organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire;

Vu le Décret N°100/081 du 02 Août 2001 portant
modalités d'encouragement à l'Enseignement
Privé;

Vu le Décret N°100/132 du 30 Septembre 2004
portant réorganisation de l'Inspection de
l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet portant
révision du Décret n°100/125 du 21 Avril 2011
portant organisation du Ministère de
l'Enseignement de Base et Secondaire, de

l'Enseignement des Métiers, de la Formation
Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08
Août 1990 portant réorganisation de
l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au
BURUNDI, spécialement en ses articles 18, 19,20
et 42;

Sur rapport de mes services techniques;

Ordonne:

Article 1

La section « BANQUES ET ASSURANCES » du
«LYCEE TECHNIQUE DE LA
COMMUNAUTE» est agréée et délivre à cet effet
le Diplôme de niveau A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
Ordonnance sont abrogées.

Article 3

: La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/08/2014

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/1400 DU 12/08/2014 PORTANT
AGREMENT DE LA SECTION « GESTION-
COMPTABILITE DE CERTAINES ECOLES
SECONDAIRES PRIVEES.**

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi N°1/19 du 10 Septembre 2013 portant
organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire;

Vu le Décret N°100/132 du 30 Septembre 2004
portant réorganisation de l'Inspection de
l'Enseignement;

Vu le Décret N°100/081 du 02 Août 2001 portant

modalités d'encouragement à l'Enseignement
Privé;

Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet portant
révision du Décret n°100/125 du 21 Avril 2011
portant organisation du Ministère de
l'Enseignement de Base et Secondaire, de
l'Enseignement des Métiers, de la Formation
Professionnelle et de l'Alphabétisation;
Vu l'ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08
Août 1990 portant réorganisation de
l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au
BURUNDI, spécialement en ses articles 18, 19,20
et 42;

Sur rapport de mes services techniques;

Ordonne

Article 1

La section «GESTION-COMPTABILITE» des
écoles suivantes est agréée et délivre à cet effet le

Diplôme de niveau A2. Il s'agit de;
1. LYCEE TECHNIQUE DE LA FRATERNITE
2. ECOLE LA MERVEILLE DE GITEGA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en

vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/08/2014

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,
Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/1401 DU 12/08/2014 PORTANT
AGREMENT DE LA SECTION**

**«CONDUCTEURS DES TRAVAUX» DU
LYCEE TECHNIQUE NEW GENERATION**

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi N°1/19 du 10 Septembre 2013 portant
organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire;

Vu le Décret N°100/081 du 02 Août 2001 portant
modalités d'encouragement à l'Enseignement
Privé;

Vu le Décret N°100/132 du 30 Septembre 2004
portant réorganisation de l'Inspection de
l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet portant
révision du Décret n°100/125 du 21 Avril 2011
portant organisation du Ministère de
l'Enseignement de Base et Secondaire, de

l'Enseignement des Métiers, de la Formation
Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08
Août 1990 portant réorganisation de
l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au
BURUNDI, spécialement en ses articles 18, 19,20
et 42;

Sur rapport de mes services techniques;

Ordonne

Article 1

La section « CONDUCTEURS DES TRAVAUX »
du «LYCEE TECHNIQUE NEW
GENERATION » est agréée et délivre à cet effet
le Diplôme de niveau A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/08/2014

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/1402 DU 12/08/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER ET DES
PREFETS DES ETUDES EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BUJUMBURA-MAIRIE**

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant
organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant

révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre
2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le Décret n°100/179 du 31 Juillet 2014 portant
révision du Décret n°100/125 du 21 Avril 2011
portant organisation du Ministère de
l'Enseignement de Base et Secondaire, de
l'Enseignement des Métiers, de la Formation
Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Sur proposition du Conseil Provincial de
l'Enseignement de BUJUMBURA-MAIRIE;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Est nommé Conseiller chargé des finances et de la

planification scolaire:

- A la D.C.E ROHERO

Monsieur NTIRANDEKURA Jean Claude

Matricule : 16 468 980

Article 2

Sont nommés Préfets des études:

- Au Lycée Municipal ROHERO

Madame NZINAHORA Séraphine Matricule : 17

901 449

- Au Lycée Municipal GIHOSHA

Monsieur NTAHOMEREYE Onésime Matricule :
19336544

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/08/2014

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1408 DU 12/08/2014
PORTANTAFFECTATION D'UN
MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE
RESIDENCE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret N°100/140 du 09 Juin 2014 portant
création d'une Cour d'Appel à Bururi;

Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur RUGATA Joseph, Matricule 11077295
(211.854) est affecté au Tribunal de Résidence de
MUYEBE en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/08/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1409 DU 12/08/2014 PORTANT
AFFECTATION DE CERTAINS AGENTS DE
L'ORDRE JUDICIAIRE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut
des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des
intéressées;

Ordonne

Article 1

Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms
suivent sont affectés comme suit :

- Madame KANYANA Médiatrice, Matricule
15638622 (224.902)

Greffier à la Cour d'Appel de Gitega;

- Madame BURAKUVYE Rénilde, Matricule
13073071 (219.713)

Greffier au Tribunal du Travail de GITEGA;

- Madame NDAYISENGA Chantal, Matricule
1392524 (222.620)

Greffier au Tribunal de Résidence de
MUGAMBA;

- Madame NIYIBIGIRA Balbine, Matricule
12993249 (221.285)

Commis-Greffier au Tribunal de Résidence de
BISORO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/08/2014

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°750/1410 DU 13/08/2014 DU MINISTRE DU
COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES
POSTES ET DU TOURISME PORTANT
REVISION DE L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°750/35 DU 19 JANVIER
2011 DU MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU
TOURISME PORTANT MISE EN PLACE DU
COMITE DIRECTIF DU CENTRE
D'EXPOSITION-VENTE POUR LA
PROMOTION DE L'ARTISANAT ET DU
COMMERCE**

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU
TOURISME,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi N°100/323 du 27 décembre 2011
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;
Vu l'Ordonnance Conjointe N°750/22601/396 du
05 mars 2010 du Ministre du Commerce, de
l'Industrie, des postes et du Tourisme et Celui de la
Jeunesse, des Sports et de la Culture portant
création du Centre d'Exposition-Vente pour la
promotion de l'Artisanat et du Commerce;
Revu l'Ordonnance Ministérielle n°750/35 du
19/01/2011 du Ministre du Commerce, de
l'Industrie, des Postes et du Tourisme portant mise
en place du Comité Directif du Centre d'Exposition
-Vente pour la Promotion de l'Artisanat et du
Commerce

Ordonne

Article 1

Il est mis en place un Comité Directif pour suivre
les activités du Centre d'Exposition- Vente pour la
promotion de l'Artisanat et du Commerce basé
dans les enceintes du Musée Vivant de Bujumbura.

Article 2

La composition dudit Comité est la suivante :

- Monsieur Déo NIYUNGEKO; Représentant du
Ministère du Commerce, de l'Industrie, des
postes et du Tourisme : Président;
- Monsieur Ernest NAHIMANA; Représentant
du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la
Culture : Vice-président;

- Le Coordinateur du Centre : Secrétaire;
- Monsieur Bernard BIGENDAKO; Représentant
de la Chambre Fédérale du Commerce et
d'Industrie du Burundi; Membre;
- Madame Chantal KAMARIZA; Représentant
de l'Association des Femmes Artistes pour la
Paix et le Développement; Membre;
- Monsieur Isaac BUJABA; Représentant du
Carrefour des Beaux-arts de Bujumbura :
Membre;
- Monsieur Lazard RUREREKANA;
Représentant de l'Association de la Production
Artisanale/Artistique et l'Encadrement des
Jeunes non Scolarisés: Membre;

Article 3 :

Le Comité Directif a un mandat de quatre ans
renouvelable et il est chargé notamment de :

- Voter le budget du Centre;
- Recevoir et analyser les rapports narratifs et
financiers de l'unité de coordination;
- Assurer la participation effective des artisans à
la valorisation du Centre;
- Veiller au respect de l'éthique professionnelle
et des règles de bonne conduite du Secteur
artisanal;
- Suggérer les stratégies de développement du
Centre et des artisans;
- Décider de l'affectation des fonds sur
proposition de l'unité de coordination;
- Sélectionner les artisans suivant les critères et
règles définis dans les textes régissant le Centre.

Article 4 :

Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités
de fonctionnement du Comité susvisé.

Article 5 :

Le Président du Comité Directif est chargé de la
mise en application de cette Ordonnance

Article 6 :

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/08/2014
LA MINISTRE DU COMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU
TOURISME
NIZIGIYIMANA Marie Rose (sé).

TRIBUNAUX DE RESIDENCE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1 :

Madame NIZIGAMA Janvier, Matricule 111348592 (221.871) est nommée Magistrat des Tribunaux de Résidence à Titre Provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de Bugarama en qualité de Juge.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3 :

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/08/2014

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1412 DU 13/08/2014 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE CHARGÉE DES QUESTIONS DE
LA COMMUNAUTÉ EST AFRICAINE AU
SEIN DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu la Politique Sectorielle et le Plan d'Action 2006-2010 du Ministère de la Justice;
Conformément aux recommandations issues de la retraite Stratégique Gouvernementale tenue à Gitega du 26 au 27 octobre 2010.

Ordonne

Article 1 :

Sont nommés membres de la Cellule Chargée des Questions de la Communauté Est Africaine au sein du Ministère de la Justice les personnes suivantes :

- Nestor KAYOBERA, Directeur de l'Organisation Judiciaire
- Audace NGIYE, Directeur-Adjoint au Service

National de Législation;

- NZOJIBWAMI Christella, Conseiller au Cabinet du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;
- RUGEMINTWAZA Gérard, Conseiller au Cabinet du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;
- NTAMATUNGIRO Alice, Conseiller au Cabinet du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;
- UWIMANA Louise, Conseiller au Cabinet du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;
- KANEZA Claudine, Conseiller au Cabinet du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;
- MWANSASU Elisha, Substitut Général près la Cour Suprême;
- UWIMANA Willy, Procureur de la République à Mwaro;
- BIGIRIMANA Ambroise, Substitut du Procureur en Mairie de Bujumbura.

Article 2 :

Est nommé Président de la Cellule Chargée des Questions de la Communauté Est Africaine, Monsieur Nestor KAYOBERA, Directeur de l'Organisation Judiciaire.

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Sont abrogées.

Article 3 :

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/08/2014.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1413 DU 13/08/2014 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTÈRE PUBLIC.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé;

Ordonne

Article 1 :

Monsieur GASHUSHO Prosper, Matricule
15597596(224.657) est affecté au Parquet Général
près la Cour d'Appel de BUJUMBURA en qualité
de Substitut Général.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3 :

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/08/2014

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE N°550/1414 DU 13/08/2014
PORTANT CREATION D'UNE
COMMISSION CHARGÉE DE LA MISE EN
PLACE DE LA COMMISSION DE REFORME
DU DROIT BURUNDAIS (Law reform
commission)**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
organisation générale de l'administration publique;
Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant
révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne :

Article 1 :

Il est créé une Commission chargée de la mise en
place de la Commission de réforme du droit
Burundais, ci-après dénommée «La Commission ».

Article 2 :

La Commission est notamment chargée des
activités suivantes :

- Mener une étude sur les conditions et les moyens
de la meilleure mise en place d'une Commission de
réforme du droit au Burundi;
- S'informer sur la création, le fonctionnement- et
les missions d'une commission de réforme du droit
en particulier dans les Pays membres de l'EAC;
- Tenir compte des obligations du Burundi dans le
cadre de l'EAC et des recommandations- de la
Communauté dans la mise en place d'une

Commission de réforme du droit;

-Préparer et soumettre au Ministre de la Justice un
rapport y relatif;

-Proposer un projet de loi/décret portant mise en
place de la Commission de réforme du droit au
Burundi.

Article 3 :

La Commission est composée comme suit :

- Monsieur Audace NGIYE, Président;
- Madame Clémence KUBWIMBABAZI, Vice-
Président;
- Monsieur Nestor KAYOBERA, Rapporteur;
- Madame Candide NZIKOBANYANKA, Membre;
- Monsieur Arcade HARERIMANA, Membre.

Article 4 :

La Commission établit le programme à suivre pour
réaliser l'activité qui lui est confié et se réunit sur
convocation de son Président aussi souvent qu'il
est nécessaire.

Article 5 :

La Commission a 45 jours pour remettre son
rapport au Ministre de la Justice.

Article 6 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 7 :

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de

sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/08/2014

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1415 DU 13/08/2014 PORTANT
AGREMENT DE LA FONDATION
DENOMMEE BUCONYORI FOUNDATION
« BUCOFON » en sigle**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret du 19 juillet 1926 régissant les établissements d'utilité publique ou fondation;
Vu la demande d'agrément introduite le 09/07/2014 par Madame Joy BUCONYORI, Représentante Légale de la Fondation;
Attendu que la vérification du dossier produit par l'intéressée prouve que la Fondation remplit les conditions exigées par le susdit Décret pour être agréée;

Ordonne:

Article 1 :

La Fondation dénommée BUCONYORI FOUNDATION «BUCOFON» en Sigle, est

agréée.

Article 2 :

Le siège de la Fondation est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit par décision de l'Assemblée générale.

Article 3 :

La Fondation dénommée «BUCONYORI FOUNDATION» BUCOFON, en sigle, a pour objet d'immortaliser les œuvres de Mgr Elie Alexandre BUCONYORI en contribuant au développement de la nation burundaise et du continent africain par la mobilisation des moyens humains, matériels et financiers en vue de la promotion de la dignité des pauvres et des jeunes à travers l'Instruction et la formation.

Article 4 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/08/2014

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1416 DU 13/08/2014 PORTANT
AGREMENT DE LA FONDATION
DENOMMEE « ESTESIA »**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret du 19 juillet 1926 régissant les établissements d'utilité publique ou fondation;
Vu la demande d'agrément introduite le 23/07/2014 par Monsieur HATUNGIMANA Athanase, Vice-Président de la Fondation;
Attendu que la vérification du dossier produit par l'intéressé prouve que la Fondation remplit les conditions exigées par le susdit Décret pour être agréée;

Ordonne:

Article 1 :

La Fondation dénommée « ESTESIA » est agréée

Article 2 :

Le siège de la Fondation est établi à Bujumbura. Il

pourra être transféré à tout autre endroit par décision de l'Assemblée générale.

Article 3 :

La Fondation dénommée « » ESTESIA, a pour objet de :

- Promouvoir une nation unifiée avec une citoyenneté inclusive en vue de participer à l'éradication de l'extrême pauvreté;
- Appuyer le gouvernement dans la mise en place du développement durable objectif du Millénaire, avec des outils de gestion en temps réel et appuyer, en outre, des organisations de la société civile et des entreprises;
- Promouvoir des projets de développement durable qui doivent contribuer au développement des citoyens du Burundi sans aucune forme de discrimination économique et sociale;
- Collaborer avec les organisations non-gouvernementales existantes qui sont actives dans les domaines sociaux, économiques et de l'environnement identifiés dans le Programme du développement de la Fondation;

-Soutenir les programmes nationaux dont l'objectif est de promouvoir et de garantir l'égalité des sexes, les droits civiques et les droits à l'inclusion économique et sociale de l'environnement.

Article 4 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/08/2014

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1417 DU 13/08/2014 PORTANT
MODALITES D'APPLICATION DU
PRELEVEMENT FORFAITAIRE A L'IMPOT
SUR LE REVENU.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques telle que Modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la loi n°1/23 du 2 Août 2014 portant Fixation du Budget Général Révisé de l'Etat de la République du Burundi pour l'exercice 2014;

Ordonne

Article 1

Il est institué un prélèvement forfaitaire au titre d'acompte d'impôt sur le revenu sur toutes les importations destinées à la revente introduites sur le territoire burundais à l'exception du carburant ainsi que sur les opérations définies par les dispositions de l'article 2 de la présente ordonnance.

Article 2

Rentrent dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire les opérations suivantes :

a) Les achats locaux effectués par des contribuables auprès des fabricants des produits suivants :

- le sucre : 1% du prix de vente.

- les boissons alcoolisées et non alcoolisées produits par la Brarudi et Burundi Brewery Company:

Primus : 1% du prix ex-usine

Amstel 65 cl: 0.66% du prix Ex-Usine

Bock 65 cl : 0.42% du prix Ex-Usine

Primus Nyongera : 1% du prix Ex-Usine

Bock 33cl: 0.21% du prix Ex -Usine

Amstel 33cl : 0.33% du prix Ex-Usine

Limonades : 0.42 du prix Ex-Usine

Soma Burundi 50c1 : 0.42 du prix Ex-Usine

L'eau minérale : 0.42% du prix Ex-Usine .

-La farine : 0.85% du prix Ex-Usine

-Les huiles produites localement : 1% du prix Ex-

Usine (prix d'achat à l'usine)

-L'achat des cigarettes auprès des fabricants locaux : 1% du prix de vente

-Les tissus : 1% du prix de vente

b) les achats locaux des carburants et lubrifiants auprès des importateurs : 0.74% sur 50% du prix de vente au gros.

c) l'abattage par les bouchers :

- vaches : huit cent francs burundais (800 fbu) par tête.

- capridés, ovidés, porcs : cinq cent francs burundais (500fbu) par tête.

d) l'achat du café parche : 0.9% du prix de vente.

Article 3 :

Pour les opérations d'importation, le taux du prélèvement forfaitaire est fixé à trois pour cent (3%) de la valeur en douane des produits importés.

Article 4 :

Le prélèvement forfaitaire est déclaré et versé auprès de l'Office Burundais des Recettes. Toute personne qui opère un prélèvement forfaitaire conformément à la présente ordonnance est tenue de remplir une déclaration fiscale sous la forme prescrite par le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes et de transférer le montant de la collecte dans les quinze jours(15) calendaires qui suivent le mois du prélèvement

Article 5 :

Le non-respect des dispositions de la présente ordonnance expose le contrevenant au paiement du montant principal majoré des amendes prévues par les dispositions de la loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relatives aux procédures fiscales.

Article 6 :

L'Office Burundais des Recettes est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 7 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 13/8/2014

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMNET
ECONOMIQUE

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1418 DU 13/08/2014 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPÉRIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé;

Ordonne

Article 1 :

Monsieur NTAARUTIMANA Isidore, Matricule
14360040
(223.437) est affecté à la Cour d'Appel de Ngozi
en qualité de Conseiller.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3 :

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/08/2014

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1420 DU 13/08/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN PREMIER SUBSTITUT
DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE A
KIRUNDO**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne

Article 1:

Monsieur NDABANIWE Eric, Matricule
15597802 (224.635) est nommé Premier-Substitut
du Procureur de la République à Kirundo.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3 :

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/08/2014

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DECRET N°100/182 DU 14/08/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN ASSISTANT DU
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions
Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;
Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant

Réorganisation du Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant
Révision du décret n°100/323 du 27 décembre
2011 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant
Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011
portant Missions, Organisation et Fonctionnement
d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant
Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011
portant Missions, Organisation et Fonctionnement

d'un Secrétariat Permanent;
Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Décète :

Article 1 :

Est nommé Assistant du Ministre : Monsieur Libérat BUNGUZA.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3 :

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution

du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/08/2014

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République
LE DEUXIEME VICE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Dr Joseph BUTORE (sé).

**DECRET N°100/183 DU 14/08/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN CADRE A L'ECOLE
NORMALE SUPERIEURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/278 du 18 octobre 2012 portant

Réorganisation de l'Ecole Normale Supérieure;
Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Décète :

Article 1 :

Est nommé Directeur de la Recherche à l'Ecole Normale Supérieure :

Dr Ancille NGENDAKUMANA.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/08/2014

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République du Burundi
LE DEUXIEME VICE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Dr Joseph BUTORE (sé).

**DECRET N°100/184 DU 14/08/2014 PORTANT
NOMINATION DE CERTAIN CADRES A
L'UNIVERSITE DU BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu le Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Université du Burundi;
Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Décète :

Article 1 :

Est nommé Directeur Académique à l'Université du Burundi :
Dr Paul HAKIZIMANA.

Article 2 :

Est nommé Directeur d'Assurance Qualité à l'Université du Burundi :
Dr Valos RUNYAGU.

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4 :

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/08/2014

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

LE DEUXIEME VICE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Dr Joseph BUTORE (sé).

**DECRET N°100/185 DU 14/08/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN CADRE DE LA REGIE
DES OEUVRES UNIVERSITAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;
Vu le Décret n°100/029 du 28 mars 1992 portant Révision du décret n°100/119 du 28 décembre 1984 portant Création de la Régie des Œuvres Universitaires;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu le Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Université du Burundi;
Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Décète :

Article 1 :

Est nommé Directeur-Adjoint de la Régie des œuvres Universitaires chargé de l'Administration et des Finances :
Monsieur Martin NTAGANZWA.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3 :

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/08/2014

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République
LE DEUXIEME VICE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE
Dr Joseph BUTORE (sé).

**DECRET N°100/186 DU 14/08/2014 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES AU
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS ET A
L'ETAT-MAJOR GENERAL DE LA FORCE
DE DEFENSE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions, Composition et
Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;
Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant
Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006
portant Statut des Officiers de la Force de Défense
Nationale du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;
Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant
Réorganisation du Ministère de la Défense
Nationale et des Anciens Combattants;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant
Révision du décret n°100/323 du 27 décembre
2011 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;
Vu les dossiers administratifs des intéressés;
Sur proposition du Ministre de la Défense
Nationale et des Anciens Combattants;

Décète

Article 1:

Est nommé Chef d'Etat-Major Formation à l'Etat-
Major Général de la Force de Défense Nationale :
Général de Brigade Maurice GATERETSE,
SS0107 de la matricule.

Article 2 :

Est nommé Inspecteur Principal chargé de
l'Administration, des Questions Sociales et du
Budget à l'Inspection Générale du Ministère de la
Défense Nationale et des Anciens Combattants :
Colonel Oscar NZOHABONIMANA, SS 0273 de

la matricule.

Article 3 :

Est nommé Commandant de la Deuxième Région
Militaire
Colonel Venant BIBONIMANA, SS 0184 de la
matricule.

Article 4 :

Est nommé Commandant du Groupement des
Etudes Militaires Supérieures :
Colonel Christophe NIYONDIKO, SS 0223 de la
matricule.

Article 5:

Est nommé Directeur des Services Santé à la
Direction Générale des Approvisionnements et de
la Gestion au Ministère de la Défense Nationale et
des Anciens Combattants :
Major Docteur Donatien IRAMBONA, SS 0788 de
la matricule.

Article 6 :

Est nommé Directeur de l'Administration et des
Finances à la Direction Générale de l'Hôpital
Militaire de Kamenge :
Colonel Pie RURAYI, SS 0266 de la matricule.

Article 7 :

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent décret sont abrogées.

Article 8 :

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Combattants est chargé de l'exécution du présent
Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/08/2014

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Ir. Prosper BAZOMBANZA (sé).

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,
Pontien GACIYUBWENGE (sé).
Général-Major.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°6102/1422 DU 14/08/2014**

**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE L'EQUIPE D'APPUI A**

**L'ORGANISATION DES ETATS GENERAUX
DE L'EDUCATION AU BURUNDI**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire,

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2010 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Traité portant établissement de la Communauté Est Africaine tel que modifié en date du 14 décembre 2006 et du 20 août 2007;

Ordonnent:

Article 1

La présente ordonnance ministérielle conjointe a pour objet la mise en place d'une équipe d'appui à l'organisation des Etats Généraux de l'Education au Burundi.

Article 2

Sont nommés membres de l'équipe d'appui à l'organisation des Etats Généraux de l'Education au Burundi :

- 1- Madame NAHIMANA Asha, Conseillère attachée au Secrétariat Permanent du Ministère

de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

- 2- Madame MASABO Libérate : Secrétaire Comptable à la Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO;
- 3- Monsieur NIYONGABO Stève : Conseiller en charge du BAS/FCE à la Direction Générale des Finances au Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
- 4- Monsieur BIZOZA Saïdi : Conseiller au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 3

Sous la coordination du Président du Comité d'organisation des Etats Généraux de l'Education au Burundi, l'équipe d'appui a pour missions d'appuyer l'organisation et l'exécution de toutes les activités relatives à la tenue de ces états généraux.

Article 4

L'équipe sera rémunérée sur le budget 2014 alloué au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur la rubrique 1 61110 11 000 0941 01 « Rémunération et Jetons des Commissions Nationales ».

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance ministérielle conjointe sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/08/2014

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION

Dr. Rose GAHIRU (Sé)

MINISTRE DE

L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Hon. Dr Joseph BUTORE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°750/1423 DU 18/08/2014 PORTANT
REVISION DE LA STRUCTURE
OFFICIELLE DES PRIX DES CARBURANTS.**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/23 du 2 août 2014 portant fixation du Budget Général Révisé de la République du Burundi pour l'exercice 2014;

Vu la Loi n°1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du système de taxation des carburants;

Vu le Décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°750/541 du 11 mai 2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix à la pompe des produits pétroliers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1400 du 2 novembre 2009 portant fixation des droits d'accise sur les carburants;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°750/1079 du 17 juillet 2014 portant révision de la structure officielle des prix des carburants;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Permanente chargée des produits pétroliers;

Ordonne

Article 1

La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/08/2014.

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme

Marie Rose NIZIGIYIMANA (sé)

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA
ELDORET ET DAR-ES-SALAAM- DEPOT BUJUMBURA.**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,869	0,829	0,836
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
TRANSPORT DAR-ES-SALAAM-BUJUMBURA (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F \$/L	1,0429	1,0033	1,00993
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1562,0000	1562,0000	1562,0000
COUT ET TRANSPORT (en FBU)	1628,97	1567,19	1577,52
COULAGE TRANSPORT	4,89	4,70	4,73
ASSURANCE	8,14	7,84	7,89
CIF BUJUMBURA	1642,00	1579,73	1590,14
DECHARGEMENT DEPOT	5,00	5,00	5,00
FRAIS DEPOT	15,00	15,00	15,00
FRAIS BANCAIRES	24,43	23,51	2366
DROITS DE DOUANE	0,00	0,00	0,00
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	0,00	0,00	0,00
TAXE SUR CARBURANT	10,00	10,00	10,00
DROITS D'ACCISE	111,91	39,69	41,32
PRIX DE REVIENT	1808,34	1672,92	1685,12
COULAGE DEPOT	5,43	5,02	5,06
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0,00
IMPACT SOCIAL CARBURANT	0,00	0,00	0,00
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0,00	0,00	0,00
T.V.A (18%)	331,02	306,85	294,61
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	2225,00	2065,00	1985,00
MARGE DE GROS	80,00	80,00	80,00
PRIX DE GROS	2305,00	2145,00	2065,00
MARGE DETAIL	50,00	50,00	50,00
PRIX DE DETAIL	2355,00	2195,00	2115,00
TRANSPORT LOCAL Mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
PRIX A LA POMPE en Mairie de Bujumbura	2360,00	2200,00	2120,00

Fait à Bujumbura, 18/08/2014

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Marie-Rose NIZIGIYIMANA (sé)

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA
ELDORET ET DAR-ES-SALAAM- DEPOT GITEGA.**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,869	0,829	0,836

FRAIS T1	0,00375	0,00416	0,00429
TRANSPORT DAR-ES-SALAAM-GITEGA (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	1,04287	1,00320	1,00993
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1562,0000	1562,0000	1562,0000
COUT ET TRANSPORT (en FBU)	1628,968	1567,000	1577,517
COULAGE TRANSPORT	4,89	4,70	4,73
ASSURANCE	8,14	7,84	7,89
CIF BUJUMBURA	1642,00	1579,54	1590,14
DECHARGEMENT DEPOT	5,00	5,00	5,00
FRAIS DEPOT	15,00	15,00	15,00
FRAIS BANCAIRES	24,43	23,51	23,66
DROITS DE DOUANE	0,00	0,00	0,00
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	0,00	0,00	0,00
TAXE SUR CARBURANT	10,00	10,00	10,00
DROITS D'ACCISE	90,77	18,75	20,19
PRIX DE REVIENT	1787,21	1651,79	1663,99
COULAGE DEPOT	5,36	4,96	4,99
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0,00
IMPACT SOCIAL CARBURANT	0,00	0,00	0,00
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0,00	0,00	0,00
TRANSPORT GITEGA -BUJUMBURA	30,00	30,00	30,00
T.V.A.	327,22	303,05	290,81
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	2230,00	2070,00	1990,00
MARGE DE GROS	80,00	80,00	80,00
PRIX DE GROS	2310,00	2150,00	2070,00
MARGE DETAIL	50,00	50,00	50,00
PRIX A LA POMPE	2360,00	2200,00	2120,00

Fait à Bujumbura, le 18/08/2014.

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Marie-Rose NIZIGIYIMANA (sé)

STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA KIGOMA.

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE.SUPER	GASOIL	PETROLE
FOB (\$/L)	1,007973	0,974198	0,992288
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1562,0000	1562,0000	1562,0000
FOB KIGOMA (en FBU)	1574,45	1521,70	1549,95
TRANSPORT KIGOMA-BUJUMBURA	20,00	20,00	20,00
COULAGE TRANSPORT	4,72	4,57	4,65
ASSURANCE	7,87	7,61	7,75

CIF BUJUMBURA	1607,05	1553,87	1582,35
DECHARGEMENT SEP	5,00	5,00	5,00
FRAIS SEP	15,00	15,00	15,00
FRAIS BANCAIRES	23,62	22,83	23,25
DROITS DE DOUANE	0,00	0,00	0,00
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	0,00	0,00	0,00
TAXE SUR CARBURANT	10,00	10,00	10,00
DROITS D'ACCISE	147,53	66,10	49,44
PRIX DE REVIENT	1808,19	1672,80	1685,05
COULAGE DEPOT	5,42	5,02	5,06
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0,00
IMPACT SOCIAL CARBURANT	0,00	0,00	0,00
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0,00	0,00	0,00
T.V.A. (18%)	331,17	306,97	294,69
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	2225,00	2065,00	1985,00
MARGE DE GROS	80,00	80,00	80,00
PRIX DE GROS	2305,00	2145,00	2065,00
TRANSPORT LOCAL Mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
MARGE DETAIL	50,00	50,00	50,00
PRIX A LA POMPE	2360,00	2200,00	2120,00

Fait à Bujumbura, le 18/08/2014.

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Marie-Rose NIZIGIYIMANA (sé)

PRIX A LA POMPE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE SELON LES LOCALITES DU BURUNDI.

LOCALITES	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre (Fbu)
BUBANZA	2370	2210	2 130
BUJUMBURA (Mairie)	2360	2200	2120
BUJUMBURA (Rural)	2370	2210	2130
BURURI	2385	2225	2145
CANKUZO	2400	2240	2160
CIBITOKI	2370	2210	2130
GITEGA	2385	2225	2145
KARUZI	2390	2230	2150
KAYANZA	2385	2225	2145
KIRUNDO	2400	2240	2160
MAKAMBA	2395	2235	2155
MURAMVYA	2370	2210	2130

MUYINGA	2395	2235	2155
MWARO	2375	2215	2135
NGOZI	2385	2225	2145
RUTANA	2395	2235	2155
RUYIGI	2395	2235	2155

Fait à Bujumbura, le 18/08/2014

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Marie-Rose NIZIGIYIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/1424 DU 18/08/2014 PORTANT
MAINTIEN DE L'EXONERATION DE LA
TVA A L'IMPORTATION SUR LES BIENS,
LES EQUIPEMENTS ET LES MATIERES
PREMIERES IMPORTES PAR LA SOCIETE
VIETTEL.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée « TVA »;

Vu la loi n°1/23 du 2 Août 2014 portant Fixation du Budget Général Révisé de l'Etat de la République du Burundi pour l'exercice 2014;

Vu le Décret n°100/294 du 24 décembre 2013 portant avantages du code des investissements accordés à la société Viettel;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1351/2013 du 23 septembre 2013 portant mesures d'application de la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA »;

ORDONNE

Article 1

Par dérogation à l'article 44 de la loi n°1/23 du 2 Aout 2014 portant fixation du Budget Général révisé de l'Etat de la République du Burundi pour l'exercice 2014 et en application de l'annexe II, point 22 de l'Ordonnance Ministérielle n°540/1351/2013 portant révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée « TVA »; les biens, les équipements et matières premières importés par la Société Viettel sont exonérés de la TVA à l'Importation.

Article 2

La liste des biens, équipements et matières premières exonérées de la TVA sont déterminés par l'article 1er du Décret n°100/294 du 24 décembre 2013 portant avantages du code des investissements à la société Viettel.

Article 3

Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 18/08/2014

Le Ministre des Finances et de la Planification et
du Développement Economique

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (Sé).

**ORDONNANCE N°630/1425 DU 18/08/2014
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET
DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant

code de la Santé Publique;

Vu la loi n°100/141 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/008 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/243 du 04 octobre 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur de l'Hôpital de MATANA:
Dr. NSHIMIRIMANA Elie.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/08/2014

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le SIDA

Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1429/2014 DU 18/08/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN CHEF DU PERSONNEL
AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation générale de l'Administration publique;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1

Est nommé Chef du Personnel et responsable de la Cellule Juridique et Gestion des Ressources Humaines au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique:

Monsieur MANIRAMBONA Jean Bosco

Article 2

En application de la présente ordonnance, le chef du personnel et responsable de la cellule juridique a

pour attributions principales :

- appliquer les dispositions légales, règlementaires, conventionnelles et statutaires en matière du droit de travail et du droit de sécurité social;
- établir et suivre l'exécution des contrats de travail, de stage, de prestations;
- gérer les carrières et les compétences des personnels;
- définir, analyser et actualiser les postes de travail;
- gérer les assurances sociales et les frais médicaux;
- apporter son soutien pour la gestion de la mutuelle des personnels;
- traiter les salaires (calcul des salaires, reversement des cotisations et des impôts);
- représenter les personnels auprès de certaines institutions et administrations (INSS, O.N.P.R, Inspection du Travail, Tribunal du Travail...);
- élaborer et mettre en œuvre le plan de formation de renforcement des capacités des personnels;
- participer à la prévention des risques professionnels;
- évaluer périodiquement le personnel;
- participer au recrutement et à l'intégration du personnel;
- exécuter toute autre tâche en rapport avec la gestion des ressources humaines;
- proposer et piloter des réformes législatives ou réglementaires destinées à promouvoir un

- enseignement de qualité;
- aider, en collaboration avec la cellule chargée de la coopération, à l'élaboration ou l'analyse des conventions que le Ministère pourrait signer dans le cadre du renforcement de la coopération dans le secteur de l'Enseignement Supérieur.
 - Coordonner le suivi, en collaboration avec les membres avec les membres de la cellule juridique, des contentieux confiés à un avocat et dans lesquels le Ministère de l'Enseignement Supérieur a des intérêts à protéger;
 - rédiger ou assurer le suivi de la rédaction des avis juridiques sur l'interprétation des textes législatifs, réglementaires, régissant le système d'enseignement supérieur ou des établissements

spécifiques;

- exécuter toute autre tâche lui confiée par l'autorité hiérarchique.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance ministérielle conjointe sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/8/2014

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr. Joseph BUTORE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°620/1430 DU 18/08/2014
PORTANT NOMINATION D'UNE
COMMISSION POUR LA FORMATION
INITIALE ET CONTINUE DES
ENSEIGNANTS**

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/179 du 31 Juillet 2014 portant révision du Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

ORDONNENT

Article 1

Sont nommés membres de la commission :

1. Madame RURATANDITSE Godeliève : Présidente;
2. Monsieur BANGIRINAMA Frédéric : vice-président;

3. Monsieur BIGIRIMANA Blaise-Pascal : Secrétaire;
4. Monsieur MANIRAMBONA Albert : membre;
5. Madame NIZIGAMA Espérance : membre;
6. Monsieur BIMPENDA Salvator : membre;
7. Madame Dr GASOGO Anastasie : membre;
8. Monsieur NTABINDI Jean : membre;
9. Madame BIKORINDAGARA Rosalie : membre.

Article 2

La commission a pour mission de :

- élaborer une méthodologie de travail de la commission et identifier leurs besoins dans un délai ne dépassant pas deux semaines;
- évaluer tous les besoins nécessaires à la mise en œuvre du plan national de formation des enseignants.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/8/2014

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers et de la
Formation Professionnelle

Dr. Rose GAHIRU (sé)

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique

Dr. Joseph BUTORE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1431 DU 18/08/2014 PORTANT
AUTORISATION DE CHANGER
L'APPELATION DE LA FILIERE DE
FORMATION « SANTE PUBLIQUE » DE
L'UNIVERSITE SAGESSE D'AFRIQUE**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur privés;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/140 du 6 juin 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur professionnel médical et paramédical au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/368 du 13 mars 2012 portant valeur des crédits dans le système d'enseignement BMD (Baccalauréat, Mastère et Doctorat);

Ordonne

Article 1

La filière de formation « Santé Publique » de l'Université Sagesse d'Afrique change d'appellation et devient « Gestion des Services de Santé » en vue d'offrir une diplomation qui correspond convenablement à la formation dispensée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/8/2014

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique

Dr. Joseph BUTORE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/1433 DU 19/08/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN AUTRE MEMBRE DU
COMITE TECHNIQUE INTERMINISTERIEL
DE PREPARATION D'UNE ETUDE SUR
L'URBANISATION ET LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE AU
BURUNDI.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du

Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Vu le Décret n°100/25 du 19 avril 2012 portant révision du Décret 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la Correspondance de la Banque Mondiale NRF/PN/MN/074/2014 du 17 avril 2014 demandant la nomination des experts qui travailleront sous la coordination du Secrétariat Technique du Projet des Travaux Publics et de Création d'emplois (ST-PTPCE);

Vu l'Ordonnance Ministériel N°698 du 02 Mai

2014 portant nomination des membres du Comité Technique Interministériel de préparation d'une étude sur l'Urbanisation et le Développement Economique du Burundi;

Vu la nécessité exprimée par la Banque Mondiale de compléter les membres du Comité mise en place par la désignation d'un représentant du secteur privé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé membre du Comité Technique Interministériel de préparation de l'Etude sur l'Urbanisation et le Développement Economique au Burundi :

Monsieur Potame NIZIGIRE, Représentant le Secteur Privé;

Article 2

Le Comité a pour mission de travailler étroitement avec l'équipe de la Banque Mondiale dans la préparation de l'étude susmentionnée sous la Coordination du Secrétariat Technique du Projet des Travaux Publics et de Création d'Emplois (ST-PTPCE).

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 19/8/2014

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique,

Honorable Tabu Abdoullah MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°540/750/1439 DU 20/08/2014
PORTANT FIXATION DES BAREMES
SALARIAUX DES MANDATAIRES DE
L'OFFICE NATIONAL DU TOURISME
(ONT).**

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°100/23 du 26 janvier 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;

Vu le Décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/253 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Vu le Décret n°100/204 du 5 Août 2013 portant réorganisation et fonctionnement de l'Office National du Tourisme « O.N.T »;

Vu le Décret n°100/06 du 14 janvier 2014 portant nomination d'un Haut Cadre et Cadres de l'Office

National du Tourisme « O.N.T »;

ORDONNENT

Article 1

Le salaire du Directeur Général est calculé comme suit :

- Salaire de base : un million sept cent vingt mille francs burundais (1.720.000 fbu);
- Indemnités de logement : 60% du salaire de base;
- Indemnités forfaitaires de fonction : Trois cent nonante cinq mille sept cent septante trois francs burundais (395.773 fbu).

Il a un salaire net de deux millions cinq cent mille francs burundais (2.500.000 fbu).

Article 2

Le salaire d'un Directeur est calculé comme suit :

- Salaire de base : un million quatre cent trente mille francs burundais (1.430.000 fbu);
- Indemnités de logement : 60% du salaire de base;
- Indemnités forfaitaires de fonction : Cent nonante sept mille neuf cent septante six francs burundais (197.976 fbu).

Il a un salaire net de deux millions francs burundais (2.000.000 fbu).

Article 3

Les détails de ces salaires se trouvent dans le tableau en annexe.

Article 4

Cette ordonnance entre en vigueur à partir du 14 janvier 2014.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 20/8/2014

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des

GRILLE SALARIALE DES MANDATAIRES DE L'OFFICE NATIONALE DU TOURISME (ONT)

Niveau de poste	Salaire base	Indemnités de logement	Indemnités de fonction	Salaire brut	INSS	MFP	IPR	Salaire net
Directeur Général	1 720 000	1 032 000	395 773	3 147 774	18000	84630	545 143	2 500 000
Directeur	1 430 000	858 000	197 976	2 485 976	18000	65 119	402 857	2 000 000

Postes et de Tourisme

Marie Rose NIZIGIYIMANA (sé)

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique

Honorable Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

Grille salariale des mandataires de l'Office National du Tourisme (ONT)

**ORDONNANCE N°520/1442 DU 20/8/2014
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant Statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret Présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le rapport du Conseil de Discipline établi en

date du 31 mai 2014;

Sur proposition du Chef d'Etat-major Général de la Force de Défense Nationale;

ORDONNE

Article 1

Le Premier Sergent NDIHOKUBWAYO Alidi, 77502 de la matricule est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 20/8/2014

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Pontien GACIYUBWENGE (sé)

Général Major

**ORDONNANCE N°520/1443 DU 20/08/2014
PORTANT RESILIATION D'UN CONTRAT D'UN CANDIDAT OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant Statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret Présidentiel n°1/54 du 12/04/1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le rapport du Conseil de Discipline établi en date du 09 juin 2014;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1

Le contrat du Sous-Lieutenant Candidat Officier NTIRANDEKURA Thacien, 78414 de la matricule

est résilié pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 20/8/2014

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Pontien GACIYUBWENGE (sé)

Général-Major

**ORDONNANCE N°520/1444 DU 20/08/2014
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant Statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret Présidentiel n°1/54 du 12/04/1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le rapport du Conseil de Discipline établi en

date du 10 juin 2014;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1

L'Adjudant-Major NDAYISHIMIYE Léonard, 69305 de la matricule est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de vol qualifié.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/8/2014

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Pontien GACIYUBWENGE (sé)

Général-Major

**ORDONNANCE N°520/1445 DU 20/08/2014
PORTANT RESILIATION D'UN CONTRAT
D'UN CANDIDAT OFFICIER DE LA FORCE
DE DEFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et

Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant Statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret Présidentiel n°1/54 du 12/04/1968 portant Règlement de discipline applicable aux

membres des Forces Armées;

Vu le rapport du Conseil de Discipline établi en date du 19 mai 2014;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1

Le contrat de l'Adjudant Candidat Officier NIMUBONA Célestin, 78393 de la matricule est résilié pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/8/2014

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Pontien GACIYUBWENGE (sé)

Général-Major

**ORDONNANCE N°520/1446 DU 20/08/2014
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE.**

Le ministre de la défense nationale et des anciens combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant Statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret Présidentiel n°1/54 du 12/04/1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le jugement RPCM 490 rendu par la Cour Militaire en date du 30/12/2010;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1

Le Sergent NDAYISHIMIYE Pierre, 71061 de la matricule est révoqué de la Force de Défense Nationale, pour cause de vol qualifié.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/08/2014

Pontien GACIYUBWENGE (sé)

Général Major

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°214/1447 DU 21/08/2014 PORTANT
NOMINATION DU RESPONSABLE
CHARGE DU PROTOCOLE.**

Le ministre à la présidence chargé de la bonne gouvernance et de la privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret N°100/103 du 17 Novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de

l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale tel que modifié à ce jour;

Vu l'Ordonnance N°3/214/CAB du 25 Janvier 2007 portant Création et Attributions des Cellules au Cabinet du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale;

Revu l'Ordonnance N°214/CAB/01 du 22 Mars 2010 portant Révision de l'Ordonnance N°214/CAB/06 du 09 Mars 2007 portant affectation des Conseillers au sein des cellules créées au Cabinet du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale;

Ordonne

Article 1

Est nommé Responsable chargé du Protocole au Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation, Monsieur NTIRENGANYA Jean de Dieu.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/08/2014

Le ministre à la présidence chargé de la bonne gouvernance et de la privatisation

Ernest MBERAMIHETO (sé)

**ORDONNANCE N°520/1451 DU 21/08/2014
PORTANT REMUNERATION DE
L'OFFICIER BURUNDAIS COMMANDANT
DE LA BRIGADE DE LA FORCE
AFRICAIN EN ATTENTE ET DE
L'OFFICIER DE RENSEIGNEMENT
ACCREDITE AU CENTRE REGIONAL DE
LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/22 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu le décret N°100/26 du 16 Janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu la loi N°1/21 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi N°1/15 du 29 Avril 2006 portant statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu les Traités d'Etablissement de la Communauté Est-Africaine, de la Force Est-Africaine en attente (EASF) et du Centre Régional de Lutte contre le Terrorisme;

Vu les Protocoles de la Communauté Est Africaine sur la Coopération dans le Secteur de la Défense;

Vu les nouveaux postes d'attaches offerts à la Force de Défense Nationale au sein de la Communauté Est-Africaine notamment le commandement de la Force Est-Africaine en attente basé à Addis-Ababa et l'officier burundais de renseignement accrédité au Centre Régional de Lutte contre le Terrorisme à Nairobi;

Vu que les officiers accrédités au Centre Régional de Lutte contre le Terrorisme basé à Nairobi sont pris en charge totalement par leurs pays d'origines;

Vu l'ordonnance n°520/1357 du 25 septembre 2013 portant rémunération des officiers burundais

accrédités dans les pays membres de la communauté est-africaine (EAC) et au sein de la force est- africaine en attente (EASF);

Vu les lettres de désignation des Officiers concernés signées par le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Tenant compte des disponibilités budgétaires du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants;

Ordonne:

Article 1

L'officier burundais, commandant de la Brigade de la Force Est-Africaine en Attente est rémunéré d'une somme de quatre mille dollars américains (4.000\$) par mois.

Article 2

L'officier burundais de renseignement accrédité au Centre Régional de Lutte Contre le Terrorisme est rémunéré d'une somme de cinq mille dollars américains (5.000\$) par mois.

Article 3

La présente ordonnance remplace, pour les deux cas, l'ordonnance n°520/1357 du 25 septembre 2013 portant rémunération des officiers burundais accrédités dans les pays membres de la communauté est-africaine (EAC) et au sein de la force est- africaine en attente (EASF).

Article 4

La rémunération de ces officiers sera prélevée sur la rubrique « Frais de Fonctionnement des Attachés Militaires » du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

Article 5

La présente ordonnance prend effet à partir du 1er Août 2014.

Fait à Bujumbura, le 21/08/2014

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Pontien GACIYUBWENGE (sé)

Général Major

**DECRET N°100/187 DU 22/08/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN CADRE AU CABINET
DU DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions
Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;
Vu le Décret n°100/101 du 4 juin 2009 portant
Réorganisation des Services des Vice-Présidences
de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/125 du 23 avril 2012 portant
révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;
Sur proposition du Deuxième Vice-Président de la

République;

Décrète

Article 1

Est nommé Conseiller au Bureau chargé des
Questions Sociales et Culturelles: Dr Célestin
SIBOMANA, en remplacement du Dr Stany
NDUWIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 22/08/2014.,

Pierre NKURUNZIZA (Sé)

Par le président de la République,

Le deuxième vice-président de la République

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

**DECRET N°100/188 DU 25/08/2014 PORTANT
CREATION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'ACADEMIE
RUNDI**

Le président de la république,
Vu la Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant
promulgation de la Constitution de la République
du Burundi;
Vu la Convention concernant la protection du
patrimoine mondiale, culturel et naturel du 19
novembre 1972;
Vu la Convention pour la sauvegarde du patrimoine
culturel immatériel du 17 octobre 2003;
Vu la Convention sur la protection et la promotion
de la diversité des expressions culturelles du 20
octobre 2005;
Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant
adhésion du Gouvernement de la République du
Burundi à la Convention concernant la lutte contre
la discrimination dans le domaine de
l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence
générale de l'Organisation des Nations Unies pour
l'Education, la Science et la Culture du 14
décembre 1960

Vu le Traité portant Création de la Communauté
Est- Africaine du 30 novembre 1999;

Vu la Loi n°1/08 du 30 juin 2007 portant
Ratification par la République du Burundi du Traité
d'accession de la République du Burundi dans la
Communauté Est- Africaine;

Vu la Loi n°1/05 du 15 février 2008 portant
Ratification par la République du Burundi des
amendements du Traité portant Création de la
Communauté Est- Africaine;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant
Réorganisation du Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant
Révision du Décret n°100/323 du 27 novembre
2011 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Revu l'Arrêté Royal n°01/69 du 16 septembre 1962
portant création de l'Académie Rundi;

Sur proposition des Ministres ayant
l'Enseignement Supérieur et la Culture dans leurs
attributions;

Après délibération du Conseil des Ministres;

DECRETE
CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Des définitions des termes

Au sens du présent décret, les termes ci- après ont les significations suivantes :

1° Académie Rundi: Institution nationale mandatée par l'Etat pour la supervision et l'exécution de la politique linguistique nationale.

Son rôle principal est d'assurer la souveraineté de la langue et de la culture rundi.

2° Académiciens: Experts dans le domaine de langue et de la culture. Ce sont des savants et/ou artistes reconnus par leurs pairs et ayant pour mission de veiller aux usages dans leurs disciplines respectives et de publier des ouvrages tels que des dictionnaires, des grammaires, des oeuvres littéraires, etc.

3° Académiciens Rundi: Experts dans le domaine de langue et de la culture et membres de l'Académie Rundi. Ce sont des personnalités reconnues pour leur compétence, leur expérience et leur engagement dans la promotion de la langue et de la culture rundi.

CHAPITRE II

DE L'OBJET, DE LA DENOMINATION ET DU
STATUT JURIDIQUE

Article 2

De l'objet

Le présent décret détermine la création, l'organisation et le fonctionnement de l'Institution de l'Académie Rundi.

Article 3

De la dénomination

Il est créé une Institution publique dénommée Académie Rundi, ci- après désignée «Académie Rundi».

Article 4

Du statut juridique

L'Académie Rundi est un établissement public placé sous la tutelle du Ministère ayant la Culture dans ses attributions; ci- après dénommé Ministère de tutelle.

Elle est dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et administrative. Elle est

créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE III

DU SIEGE, DES MISSIONS ET
COMPETENCES DE L'ACADEMIE RUNDI

Article 5

Du siège

L'Académie Rundi a son siège à Bujumbura. Il peut être transféré à n'importe quel endroit du territoire du Burundi par décision du Gouvernement et sur proposition du Conseil Général de l'Académie Rundi.

L'Académie Rundi établit autant de Centres que de besoin sur tout le territoire du Burundi en vue de la réalisation de ses missions. Une Ordonnance du Ministre de tutelle détermine leurs missions.

Article 6

Des missions et des compétences de l'Académie
Rundi

En collaboration avec les secteurs concernés, notamment le Ministère ayant en charge l'Enseignement Supérieur, l'Académie Rundi a notamment les missions suivantes :

- la protection et la promotion de la langue et de la culture rundi;
- l'exécution, le contrôle et le suivi de la mise en oeuvre effective de la politique linguistique nationale;
- la promotion de l'usage du Kirundi au Burundi et à l'étranger;
- l'animation de toutes les activités en rapport avec l'enseignement et la recherche sur la langue et la culture ainsi que la promotion et la création des oeuvres linguistiques, artistiques et culturelles;
- la codification des normes et valeurs de la langue et de la culture rundi;
- la collaboration avec d'autres Institutions locales, régionales ou internationales ayant des attributions similaires.

CHAPITRE IV

DE L'ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'ACADEMIE RUNDI

Article 7

Des organes de l'Académie Rundi

L'Académie Rundi est dotée des organes suivants :

- le Conseil d'Administration de l'Académie

Rundi;

- le Secrétariat Exécutif Permanent de l'Académie Rundi.

Article 8

Du Conseil d'Administration de l'Académie Rundi et ses membres

Le Conseil d'Administration de l'Académie Rundi est l'organe suprême de l'Académie Rundi.

Les membres du Conseil d'Administration de l'Académie Rundi sont des Experts dans le domaine de langue et de la culture. Ce sont des personnes pouvant favoriser la protection et la promotion de la langue et de la culture Rundi.

Article 9

Des attributions du Conseil d'Administration de l'Académie Rundi

Les principales attributions du Conseil d'Administration de l'Académie Rundi sont les suivantes :

- analyser et approuver toutes les activités susceptibles de permettre à l'Académie Rundi de réaliser ses missions;
- adopter le projet de règlement d'ordre intérieur de l'Académie;
- examiner et approuver le plan d'action annuel et le plan stratégique de l'Académie;
- examiner et approuver le projet de budget annuel de l'Académie;
- analyser et approuver le rapport annuel d'activités et le rapport d'exécution du budget;
- prendre des décisions en rapport avec l'évaluation des performances et l'audit financier et prendre des décisions y relatives;
- approuver les dons, les subventions et les legs destinés à l'Académie;
- faire le suivi des performances de l'administration et du personnel de l'Académie.

Article 10

Des membres du Conseil d'Administration de l'Académie et leur mandat

Le Conseil d'Administration de l'Académie est composé de quinze (15) membres actifs caractérisés par la probité, la compétence et l'expérience dans le domaine des langues et de la culture rundi. Ils sont appelés les Académiciens.

Les membres du Conseil d'Administration de

l'Académie Rundi sont nommés par décret présidentiel sur proposition conjointe des Ministres ayant respectivement la Culture et l'Enseignement Supérieur dans leurs attributions pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Article 11

Des membres associés à l'Académie et leur mandat
Sont associés à l'Académie Rundi des personnes ressources. Elles peuvent être de la catégorie des retraités ou des personnes non intellectuelles maîtrisant la langue et la culture rundi.

Ils sont nommés par décret sur proposition conjointe des Ministres ayant respectivement la Culture et l'Enseignement Supérieur dans leurs attributions pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Académie Rundi sont choisis par leurs pairs lors de la première réunion du Conseil d'Administration présidé par le plus âgé des membres.

Ils sont d'office Président et Vice-Président de l'Académie Rundi.

Article 12

Des conditions requises pour être membre du Conseil d'Administration de l'Académie Rundi
Pour être nommé membre du Conseil d'Administration de l'Académie Rundi, il faut :

- être de nationalité burundaise;
- être une personne intègre;
- être expert dans les langues et la culture;
- être une personne engagée dans la promotion et la protection de la langue et de la culture rundi.

Article 13

De la convocation et de la tenue des réunions du Conseil d'Administration de l'Académie

Le Conseil d'Administration de l'Académie se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin, sur convocation du Président de l'Académie ou du Vice-Président en l'absence du Président ou sur demande écrite d'au moins un tiers (1/3) des membres.

L'invitation à la réunion est faite par écrit et transmise aux académiciens au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion.

Toutefois, la réunion extraordinaire est convoquée par écrit au moins cinq jours (5) avant la tenue de

la réunion.

Article 14

Du quorum et des points à l'ordre du jour

Le quorum requis pour la tenue des réunions du Conseil d'Administration de l'Académie Rundi est d'au moins deux tiers (2/3) des membres.

A l'ordre du jour du premier trimestre de l'année figurent notamment les points relatifs à l'analyse et à l'approbation du rapport d'activités et d'exécution du budget pour l'exercice précédent. L'agenda de la réunion du troisième trimestre comprend notamment l'examen de l'avant-projet du budget et du plan d'action pour l'exercice suivant.

A chaque trimestre, le Conseil d'Administration de l'Académie doit également examiner le rapport financier et le rapport d'activités pour le trimestre écoulé et le soumettre au Ministre de tutelle pour approbation.

Article 15

De la prise de décisions

Les décisions sont prises par consensus. A défaut du consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 16

De l'invitation d'une personne ressource aux réunions du Conseil d'Administration de l'Académie

Le Conseil d'Administration de l'Académie peut inviter à sa réunion toute personne compétente pour l'éclairer sur un point à l'ordre du jour. La personne invitée n'a pas de voix délibérative et ne participe pas aux débats concernant les autres points à l'ordre du jour.

Article 17

Des résolutions du Conseil d'Administration de l'Académie et leur Notification

Les résolutions du Conseil d'Administration de l'Académie sont immédiatement signées par les membres après la séance et une copie est transmise au Ministre de tutelle dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours pour disposition et compétence. Le Ministre de tutelle réagit endéans quinze (15) jours à dater de la réception. Passé ce délai sans réaction, les résolutions sont réputées définitives.

Les résolutions du Conseil d'Administration de l'Académie relatives aux attributions prévues à

l'article 9 du présent décret qui doivent être portées à la connaissance des burundais sont publiées au B.O.B.

Article 18

Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de l'Académie

Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de l'Académie est signé conjointement par le Président de l'Académie et son rapporteur et est soumis à la séance suivante pour approbation. Une copie du procès-verbal est envoyée au Ministre de tutelle dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter du jour de son approbation.

Article 19

Des Jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration de l'Académie

Une Ordonnance conjointe des Ministres en charge de la culture et des Finances détermine le montant de jeton de présence à accorder aux membres lorsqu'ils sont au service de l'Académie.

Article 20

Des interdictions aux Académiciens et aux sociétés dont ils sont associés

Il est interdit aux Académiciens et aux sociétés dont ils sont associés d'exercer des fonctions rémunérées au sein de l'Académie Rundi.

Article 21

De la cessation de la fonction des membres du Conseil d'Administration de l'Académie

La fonction des membres du Conseil d'Administration de l'Académie Rundi prend fin en cas de :

- démission par notification écrite;
- incapacité physique ou mentale constatée par un médecin du Gouvernement;
- condamnation définitive à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à six (6) mois sans sursis;
- trois absences consécutives dans une année aux réunions sans motif valable;
- constat qu'il ne remplit plus les conditions sur base desquelles il avait été nommé à l'Académie;
- comportement incompatible avec ses fonctions d'Académicien;
- agissements contraires aux intérêts de l'Académie;

- décès.

Article 22

Des attributions du Président de l'Académie

Le Président de l'Académie est chargé de :

- convoquer et présider les réunions du Conseil Général de l'Académie et du Comité de pilotage de l'Académie;
- représenter l'Académie Rundi devant la loi;
- établir des relations de l'Académie Rundi avec d'autres organes locaux, régionaux et internationaux;
- exécuter toute autre tâche que pourrait lui assigner le Conseil Général de l'Académie en rapport avec ses attributions;
- soumettre le rapport d'activités et d'exécution du budget au Ministre de tutelle;
- superviser les activités du Secrétariat Exécutif Permanent.

Article 23

Des attributions du Vice-Président de l'Académie

Le Vice-Président de l'Académie est chargé de :

- d'assister le Président de l'Académie et de le remplacer en cas d'absence;
- d'exécuter toute autre tâche que pourrait lui assigner le Conseil Général de l'Académie en rapport avec ses attributions;

Article 24

De la composition, des attributions du Secrétariat Exécutif Permanent de l'Académie:

- Le Secrétariat Exécutif Permanent de l'Académie est composé d'un Secrétaire Exécutif Permanent et d'autres personnels nécessaires au bon fonctionnement de l'Académie.
- Le Secrétariat Exécutif Permanent de l'Académie est chargé de la réalisation des missions de l'Académie Rundi et de coordonner toutes ses activités.
- La structure et le cadre organique du Secrétariat Exécutif Permanent de l'Académie sont déterminés par une Ordonnance du Ministre ayant la culture dans ses attributions.
- Le personnel du Secrétariat Exécutif Permanent de l'Académie est recruté et géré conformément au statut du personnel de l'Académie Rundi.

Article 25

Des attributions du Secrétaire Exécutif Permanent

de l'Académie

Le Secrétaire Exécutif Permanent de l'Académie Rundi est chargé de la gestion et de l'administration journalière de l'Académie. Il coordonne et dirige les activités quotidiennes de l'Académie et est responsable devant le Conseil d'Administration dans la mise en oeuvre de ses décisions.

Il est particulièrement chargé de :

- coordonner les activités de l'Académie;
- être le rapporteur des réunions du Conseil d'Administration et du Comité de pilotage de l'Académie;
- exécuter les résolutions du Conseil d'Administration de l'Académie et du Comité de pilotage de l'Académie;
- diriger et coordonner les activités des différents services de l'Académie;
- élaborer l'avant-projet de règlement d'ordre intérieur de l'Académie;
- élaborer l'avant-projet de plan de développement de l'Académie, de budget, de plan d'action et de plan stratégique, de rapport annuel d'activités et d'exécution budgétaire;
- élaborer et assurer le suivi des programmes du personnel et en évaluer les performances.

Article 26

De la nomination du Secrétaire Exécutif Permanent de

Le Secrétaire Exécutif Permanent de l'Académie Rundi est nommé par décret présidentiel sur proposition du Ministre ayant la culture dans ses attributions.

CHAPITRE IV

DU PATRIMOINE DE L'ACADEMIE RUNDI

Article 27

Des sources du patrimoine de l'Académie

Le patrimoine de l'Académie comprend les biens meubles et immeubles. Il provient des sources suivantes :

- les dotations budgétaires de l'Etat;
- le produit des services prestés par l'Académie;
- les subventions, les dons et les legs.

Article 28

De la composition des dotations budgétaires de l'Etat

Les dotations budgétaires de l'Etat comprennent les dépenses ci- après :

- les salaires de base et indemnités du personnel permanent;
- les honoraires pour les personnels non permanents;
- le matériel de bureau et d'équipement;
- les moyens de déplacement;
- les frais de location en attendant la construction des bureaux;
- les frais de télécommunication;
- les frais de consultances éventuelles.

Article 29

De l'utilisation, de la gestion et de l'audit du patrimoine de l'Académie

L'utilisation, la gestion et l'audit du patrimoine de l'Académie sont effectués conformément aux dispositions légales en la matière. Le service d'audit interne transmet son rapport au Conseil d'Administration de l'Académie, au Ministre de tutelle et une copie est transmise au Secrétariat Exécutif Permanent.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Des dispositions abrogatoires

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 31

De l'entrée en vigueur

Les Ministres ayant l'Enseignement Supérieur et la culture dans leurs attributions sont chargés de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/08/2014

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le président de la République,

Le deuxième vice-président de la République,

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la culture

Adolphe RUKENKANYA (sé)

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Dr Joseph BUTORE (sé)

DECRET N°100/189 DU 25/08/2014 PORTANT MODALITES DE DETERMINATION ET D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi, spécialement en article 4 point 43, 41, 43, 44, 45, 46 et 47;

Vu le Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Organisation du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le Décret n°100/115 du 30 avril 2013 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, spécialement en son article 25;

Vu le Décret n°100/319 du 22 décembre 2011

ITEGEKO INOMERO 100/189 RYO KU WA 25/08/2014 RYEREKEYE INGENE HATOMORWA UTURERE DUKINGIRA AMASOKO AKWEGWAMWO AMAZI ABANTU BANYWA N'INGENE DUSHINGWA

Umukuru w'Igihugu,
Yihweje Ibwirizwa Shingiro rya Republika y'Uburundi;

Yihweje Ibwirizwa inomero 1/02 ryo ku wa 26 Ntwarante 2012 ryerekeye Igitabu c'amategeko agenga amazi mu Burundi na canecane mu ngingo ya 4, agace ka 43, iya 41, iya 43, iya 44, iya 45, iya 46 n'iya 47;

Yihweje Itegeko inomero 100/95 ryo ku wa 28 Ntwarante 2011 ritunganya Ubushikiranjanji bw'Amazi, Ibidukikije, Ugutunganya amatongo n'iterambere ry'Ibisagara;

Yihweje Itegeko inomero 100/115 ryo ku wa 30 Ndamukiza 2013 ritunganya gushasha Ubushikiranjanji bw'Uburimi n'Ubworozi, na canecane mu ngingo yaryo ya 25;

Yihweje Itegeko inomero 100/319 ryo ku wa 22

portant Statuts de l'Agence burundaise de l'hydraulique rurale, spécialement en son article 24;

Sur proposition du Ministre de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire; et de l'urbanisme;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

DECRETE

CHAPITRE PREMIER: DE L'OBJET

Article 1

Sans préjudice des dispositions particulières contenues dans d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur, le présent décret a pour objet de définir les modalités de détermination et d'instauration des périmètres de, protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, tels que définis par l'article 4 point 43 du code de l'eau

CHAPITRE II: DES MODALITES DE DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU

Section 1: La délimitation des périmètres

Article 2

Sous réserve des dispositions ci-après, la détermination des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine obéit aux normes techniques contenues dans le Guide national de détermination des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine en annexe I, et qui fait partie intégrante du présent décret.

Le guide visé à l'alinéa précédent est susceptible d'être mis à jour chaque fois que de besoin, par ordonnance du Ministre en charge de la gestion de l'eau, après avis du Conseil des Ministres.

Article 3

Tout opérateur public ou privé intervenant dans la construction, la gestion ou l'exploitation des captages d'eau destinée à la consommation humaine est tenu de procéder à la délimitation et à la mise en place de périmètre(s) de protection avant le début de l'exploitation.

Les périmètres peuvent avoir pour objet la protection immédiate, rapprochée ou éloignée en fonction des

Kigarama 2011 ryerekeye amategeko ngenderwako y'lkigo c'lgihugu kijejwe gukwiragiza amazi ahatari mu bisagara, na canecane mu ngingo yaryo ya 24;

Bishikirijwe n'Umushikiranjanji w'amazi, ibidukikije ugutunganya amatongo n'iterambere ry'ibisagara;

Inama Nshikiranjanji imaze kuvyihweza;

ASHINZE

IGICE CA MBERE: IVYO IRI BWIRIZWA RYEREKEYE

Ingingo ya mbere

Hatirengagijwe izindi ngingo zivyerékeye ziri mu yandi mabwirizwa n'amategeko asanzwe akurikizwa, iri tegeko rifise intumbero y'ugusigura ingene hatomorwa uturere dukingira amasoko akwegwamwo amazi abantu banywa n'ingene dushingwa, nk'uko biri mu ngingo ya 4 agace 43 y'Igitabu c'amategeko agenga amazi.

IGICE CA II: INGENE HATOMORWA UTURERE DUKINGIRA AMASOKO AKWEGWAMWO AMAZI

Agace ka 1: Ugushiraho imbibe

Ingingo ya 2

Hatirengagijwe ingingo z'iri tegeko zikurikira, ugutomora imbibe z'uturere dukingira amasoko akwegwamwo amazi abantu banywa vyubahiriza amategeko ategekanijwe mu Rwandiko rw'ivyisungwa ku rwego rw'igihugu mu gutomora uturere dukingira amasoko akwegwamwo amazi abantu banywa rugize imperekeza ya I, kandi ruri mu bigize iri tegeko.

Urwandiko rwavuzwe mu gahimba ka mbere k'iyi ngingo rurashobora kuja ruraranishwa n'ibihe igihe cose bikenewe, biciye mw'itegeko ry'Umushikiranjanji ajejwe amazi, Inama nshikiranjanji imaze kugira ico ibivuzeko.

Ingingo ya 3

Umuntu wese canke ishira hamwe ryose ryaba irya Reta canke iryigenga rikora ivy'ukwubaka amasoko akwegwamwo amazi abantu banywa, ukuyatunganya canke ukuyakoresha, ritegerezwa gushiraho imbibe z'uturere dukingira amasoko akwegwamwo amazi abantu banywa n'ukuhashinga uturimbi imbere y'ugutangura gukoresha amasoko.

Utwo turere tugenewe gukingira ayo masoko nyene akwegwamwo amazi, twaba uturi hafi canke kure

impératifs de la protection qualitative de l'eau.

Quel que soit le type de périmètre de protection, son aménagement est subordonné à l'obtention, préalable d'une autorisation de l'autorité compétente.

Section 2: La procédure d'autorisation de délimitation de périmètres

Article 4

Le dossier de demande est introduit en trois exemplaires par l'opérateur. Il est adressé au Ministre en charge de la gestion de l'eau sauf si le captage n'est pas muni d'un système d'adduction, auquel cas les demandes sont adressées à l'Administrateur communal territorialement compétent.

Article 5

Le dossier contient au minimum les documents et les informations ci-après :

- 1° L'identité ou la dénomination du demandeur, son domicile ou sa résidence ou, s'il s'agit d'une personne morale, son siège et/ou son principal établissement au Burundi, avec toutes les pièces justificatives nécessaires, telles qu'une attestation d'identité complète ou, s'il s'agit d'une personne morale, les statuts la régissant y compris, le cas échéant, une autorisation officielle d'exercer au Burundi, avec indication de ses représentants légaux;
- 2° La période projetée de délimitation et d'implantation de la protection;
- 3° L'étude technique du projet dont le contenu est défini à l'article 8 ci-dessous;
- 4° Un avis de l'Administrateur communal du lieu d'implantation du périmètre de protection sauf si la demande est adressée à cette autorité communale.

Article 6

Les délimitations visées à l'article 3 ci-dessus sont effectuées sur base d'une étude technique préalable établissant clairement que la nécessité de procéder à

yayo bivanye n'ibikenewe mu gukingira akaranga k'amazi abantu banywa.

Akarere gakingira amasoko akwegwamwo amazi, kaba akari hafi canke akari kure y'amasoko, gatunganywa ari uko umutegetsi abifitiye ububasha abanje kubitangira uruhusha.

Agace ka 2: Ibikurikizwa mu gutanga uruhusha rw'ugushiraho imbibe z'uturere dukingira amasoko akwegwamwo amazi

Ingingo ya 4

Idosiye y'ugusaba uruhusha ishikirizwa mu makopi atatu n'ishirahamwe rya Reta canke iryigenga. Iyo dosiye irungikirwa Umushikiranganji ajejwe amazi kiretse iyo ibikorwa c'ugukwega amazi kitari kumwe n'ic'ukuyakwiragiza, muri ico gihe amadosiye abisaba arungikirwa Musitanteri w'ikomine akarere vyerekeye karimwo.

Ingingo ya 5

Idosiye y'ugusaba uruhusha iba irimwo n'imiburuburi inzandiko n'ibimenyeshwa bikurikira :

- 1° Ibiranga uwusaba uruhusha canke izina ry'ishirahamwe, ahari urugo rw'uwasaba uruhusha canke aho acumbitse, mu gihe ari ishishamwe naho, icicaro caryo canke ahari ikigo gikuru caryo mu Burundi, hamwe n'inzandiko zose zikenewe, nk'urwandiko rudondora umuntu canke, iyo ari ishishamwe, amategeko ngenderwako yaryo, harimwo, bikenewe, uruhusha rutangwa n'ubutegetsi rwo gukorera mu Burundi, hakerekanwa n'abariserukira imbere y'amategeko;
- 2° Ikiringo gitegekanijwe c'ugushiraho imbibe z'akarere gakingira amasoko akwegwamwo amazi n'ugutangura ibikorwa vy'ukuhakingira;
- 3° Ibigwa c'ubuhinga buzokoresha mu mugambi ibishirwa muri ico cigwa bikaba bitomowe mu ngingo ya 8 y'iri tegeko;
- 4° Urwandiko rurimwo ico musitanteri w'ikomine irimwo akarere ko gukingira isoko abivugako, kiretse iyo bisabwe musitanteri nyene.

Ingingo ya 6

Ugushiraho imbibe zivugwa mu ngingo ya 3 y'iri tegeko bigirwa hisunzwe icigwa c'ubuhinga kiba cagizwe cerekana neza ko ari nkenerwa ko isoko

la protection spéciale d'un tel captage relève de l'intérêt général local, régional national.

Article 7

L'étude technique prescrite à l'article 6 est menée par l'opérateur intéressé. Le Ministre en charge de la gestion de l'eau et l'Administrateur communal territorialement compétent reçoivent pour avis une copie du rapport d'étude produit.

Article 8

Le rapport d'étude visé à l'article 7 comporte, entre autres :

- une description du captage à protéger, son emplacement, sa vocation, son débit et le nombre approximatif de bénéficiaires;
- la nature des périmètres de protection proposés, à savoir les périmètres de protection immédiate et rapproché, avec indication cartographique précise des zones respectives à protéger;
- des précisions sur l'opportunité ou l'inopportunité de compléter le périmètre de protection proposé, par un périmètre de protection élargi;
- une description des mesures pratiques proposées pour la mise en place des périmètres de protection;
- un rapport d'enquête parcellaire et participatif établissant les différents titulaires de droits fonciers sur le site à ériger en zone de protection, comportant, le cas échéant, un mémorandum d'entente avec les titulaires de droits fonciers sur ledit site sur la forme et les modalités d'indemnisation;
- Une note d'évaluation d'impacts socio-économiques négatifs avec, s'il y a lieu, des mesures de mitigation.

Les indications techniques contenues dans le rapport se réfèrent explicitement aux points précis du Guide national de détermination des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 9

rikingirwa ku buryo budasanze ku neza y'abahababose, y'ababa muri ako karere canke ku neza ou y'igihugu.

Ingingo ya 7

Icigwa c'ubuhinga kivugwa mu ngingo ya 6 gikorwa n'uwusaba uruhusha. Umushikiranganji ajejwe amazi na musitanteri atwara ikomine igikorwa c'ugukwega amazi kiberamwo bararungikirwa ikopi y'icegeranyo c'icigwa cakoze kugira bagire ico babivuzeko.

Ingingo ya 8

Icegeranyo c'icigwa kivugwa mu ngingo ya 7 kirimwo ahanini ibi bikurikira :

- Ukudondora isoko rikwegwamwo amazi rikeneye gukingirwa, aho riri, ico rigenewe, urugero rw'amazi yisuka kw'iseconde n'igitigiri ngereranyo c'abazoyakoresha;
- Uturere tugenewe gukingira amasoko akwegwamwo amazi utwo ari two, turi hafi y'amasoko, n'ukwerekana neza kw'ikarata aho uturere two gukingira duherereye;
- Ugutomora ko bikenewe canke bidakenewe ko akarere gakingira isoko kongerwako akandi karere k'ukurikingira kagera kure;
- Insiguro y'ingingo zizoshirwa mu ngiro mugushiraho uturere tw'ugukingira isoko
- Icegeranyo c'ivyatohojwe ku matongo cerekana abafise uburenganzira ku matongo yo mu karere isoko rikwegwamwo amazi abo ari bo, gikorwa barimwo, kirimwo, igihe bikenewe, amasezerano y'umwumvikano abafise uburenganzira ku matongo yo muri ako karere bagiranira n'uwusaba uruhusha ku vyerekeye umuzibukiro bazoronka n'ingene uzotangwa;
- Urwandiko rwerekana ingaruka mbi muvy'imibano n'ubutunzi zishobora gushika kubera ishira mu ngiro ry'uwu mugambi hamwe, bikenewe, n'ingingo zituma hononekara bike.

Ivyerekana ubuhinga buzokoreshe bishirwa mu cegeranyo biratomora ingingo zakurikijwezo mu rwandiko rw'ivyisungwa ku rwego rw'igihugu mu gushinga uturere twugukingira amasoko akwegwamwo amazi abantu banywa.

Ingingo ya 9

Indépendamment des propositions contenues dans l'étude préalable à l'instauration d'un périmètre de protection, les activités reprises à l'article 45 du Code de l'eau sont, en tout lieu et en toute circonstance, réputées interdites dans tout périmètre de protection immédiat et rapproché.

Article 10

Conformément aux dispositions du Code foncier relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, tout établissement d'un périmètre de protection immédiat est précédé d'une allocation d'une juste et préalable indemnité aux propriétaires ou aux titulaires d'autres droits fonciers sur la partie non domaniale du périmètre en question.

Article 11

Dans les cas des captages non munis d'un système d'adduction où les demandes sont adressées à l'Administrateur communal, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour les traiter et y répondre.

Article 12

Lorsque la demande est adressée au Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, celui-ci dispose d'un délai de deux mois maximum pour la suite y relative.

En vue d'une instruction approfondie de la demande, deux copies du dossier sont envoyées pour avis respectivement au Ministre en charge de l'eau potable et au Ministre en charge de l'Administration territoriale. Ils disposent chacun d'un délai d'un mois maximum pour faire parvenir leur avis au Ministère ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

La réponse du Ministre doit intervenir endéans trois mois à compter de la réception de la demande.

Article 13

Au vu de la décision l'autorisant, le titulaire de l'autorisation est tenu de procéder, dans un délai maximal de trois mois, à la matérialisation du ou des périmètres de protection autorisés, après avoir, le cas échéant, désintéressé les titulaires éventuels de droits fonciers sur le site érigé en périmètre de protection.

Article 14

Hatarinze kwisungwa ivyashikirijwe mu cigwa c'intangamarara kigirwa imbere y'ugushinga akarere k'ugukingira isoko, ibikorwa bivugwa mu ngingo 45 y'igitabu c'amategeko agenga amazi, aho ari hose no mu gihe ico ari cocose, bifatwa ko bibujijwe mu karere kose gakingira isoko haba hafi canke ahagereye isoko.

Ingingo ya 10

Hisunzwe ingingo zo mu Gitabu c'amategeko agenga amatongo zijanye n'ugusohora abantu mu matongo yabo ku neza ya bose, imbere y'ugushinga akarere k'ugukingira isoko ry'amazi abantu banywa, bene amatongo canke abandi bafise ubundi burenganzira kw'itongo atari irya Reta riri muri ako karere babanza guhabwa umuzibukiro ukwiye.

Ingingo ya 11

Mu gihe ari igikorwa c'ugukwega amazi gusa ukuyakwiragiza bitarimwo, amadosiye ashikirizwa musitanteri w'ikomine, nawe akaba afise ikiringo c'ukwezi kumwe kugira ayige kandi atange inyishu.

Ingingo ya 12

Mu gihe idosiye ishikirijwe Umushikiranangji ajejwe amazi, afise ikiringo c'amezi abiri atarenga kugira yishure.

Mu ntumbero y'ukwiga bikwiye idosiye, hagirwa amakopi abiri y'iyi dosiye, ikopi imwe ikarungikirwa Umushikiranangji ajejwe amazi yo kunywa, iyindi ikarungikirwa Umushikiranangji w'intwano mu gihugu kugira bagire ico bayivuzeko. Umwumwe wese afise ikiringo kitarenga ukwezi kumwe kugira ashikirize Ubushikiranangji bujewe itunganywa ry'amazi ico yiyumvira kuri iyi dosiye. Inyishu y'Umushikiranangji itegerezwa kuboneka mu kiringo kitarenga amezi atatu giharurwa kuva idosiye yakiriwe.

Ingingo ya 13

Amaze kubona ingingo imuha uruhusha, uwahawe uruhusha ategerezwa gutangura ibikorwa vy'ukwerekana urubibe canke imbibe z'akarere gakingira amazi katangiwe uruhusha mu kiringo kitarenga amezi atatu, abanje guha umuzibukiro, igihe bikenewe, aboba bafise uburenganzira ku matongo yagenewe kuba akarere gakingira isoko ry'amazi.

Ingingo ya 14

Dès la fin de la matérialisation des périmètres de protection, l'opérateur en adresse un rapport circonstancié à l'auteur de l'autorisation et lui demande un certificat de conformité. Ce rapport précise le numéro de référence de l'autorisation.

Article 15

Le certificat de conformité ne peut être refusé que pour un motif de non-conformité avec l'autorisation de mise en place du périmètre de protection.

CHAPITRE III: DE L'ENTRETIEN DU PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU

Article 16

Sauf disposition conventionnelle contraire, l'entretien du périmètre de protection incombe à l'opérateur exploitant le captage dont il constitue l'accessoire.

En l'absence, pour quelque cause que ce soit d'un opérateur précis exploitant le captage, la charge d'entretien du périmètre de protection incombe au maître d'ouvrage.

Article 17

En cas de contravention à l'obligation d'entretien prescrite à l'article précédent, l'Administrateur communal du lieu où se trouvent les périmètres de protection prend, après une vaine mise en demeure des intéressés, toute mesure conservatoire qu'il juge utile, y compris la suspension de la fourniture de l'eau de captage.

En cas de recours aux mesures conservatoires, l'Administrateur communal en avise sans délai le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, qui prend toutes dispositions utiles en vue de la protection qualitative de la ressource eau.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18

Il est accordé aux exploitants ou aux opérateurs actuellement actifs, qui ne seraient pas déjà en ordre avec les exigences du présent décret, un délai de

Kuva ahejeje kwerekana urubibe canke imbibe z'akarere gakingira isoko ry'amazi, uwahawe uruhusha ararungikira uwamuhaye uruhusha icegeranyo cerekana ido n'ido ry'ingene igikorwa cagenze agaca amusaba urwandiko rwemeza ko imbibe zashizweho hisunzwe uko vyasezeranywe. Muri ico cegeranyo haba harimwo inomero y'uruhusha.

Ingingo ya 15

Urwandiko rwemeza ko imbibe zashizweho hisunzwe uko vyasezeranywe rureka gusa gutangwa iyo ibikorwa vyakozwe bidahuye n'ivyatangiwe uruhusha rw'ugushiraho imbibe z'akarere gakingira isoko rikwegwamwo amazi abantu banywa.

IGICE CA III: IVYEREKEYE UKUBUNGABUNGA AKARERE GAKINGIRA MASOKO AKWEGWAMWO AMAZI

Ingingo ya 16

Kiretse mu masezerano hari ingingo ibitegekanya ukundi, uwahawe uruhusha ni we ajeje kubungabunga akarere gakingira amasoko akwegwamwo amazi kuko gafatanye n'ayo masoko.

Mu gihe, ku mvo iyo ari yo yose, uwahawe uruhusha atahari ngo abungabunge akarere gakingira amasoko akwegwamwo amazi, ako karere kabungabungwa na nyene ibikorwa.

Ingingo ya 17

Nk'uko bitegekanywe mu ngingo ya 16, mu gihe ingingo y'ukubungabunga akarere gakingira amasoko akwegwamwo amazi irenzwe, Musitanteri w'ikomine ako karere karimwo, amaze kugabisha ababifisemwo inyungu ntibabukurikize, arafata ingingo yose y'imfatakibanza abona ko ikwiye, harimwo n'uguhagarika gutanga amazi akwegwa muri iryo soko.

Mu gihe afashe ingingo mfatakibanza, Musitanteri aca abimenyesha adatevye Umushikiranganji ajeje amazi, na we agaca afata ingingo zose zikenewe kugira amazi abantu banywa agume akingiwe.

IGICE CA 4: INGINGO MFATAKIBANZA N'IZISOZERA

Ingingo ya 18

Abasanzwe muri iki gihe bakora ivyerekeye ugukwega amazi n'abasanganywe impusha z'ugutunganya uturere dukingira amasoko

trois ans pour s'y conformer.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est étendu à cinq ans pour les captages non pourvus d'un système d'adduction.

Article 19

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 20

Le Ministre ayant la gestion de l'Eau dans ses attributions est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/08/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxieme Vice-Président de la République,

Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé),

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Amenagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Ir Jean Claude NDUWAYO (sé).

akwegwamwo amazi boba batarakurikiza ibisabwa n'iri tegeko, bahawe ikiringo c'imyaka itatu kugira ngo babe bisunze iri tegeko.

Ikiringo gitegekanijwe mu gahimba ka mbere k'iyi ngingo kirongerejwe gushika ku myaka itanu iyo ari igikorwa c'ugukwega amazi abantu banywa kitajana n'ic'ukuyakwiragiza.

Ingingo ya 19

Ingingo zose zahahora ziteye kubiri n'iri tegeko zirafuswe.

Ingingo ya 20

Umushikiranganji ajejwe amazi ni we ashinzwe gushira mu ngiro iri tegeko ritangura gukurikizwa kuva umunsi rishiriweko umukono.

Bigiriwe i Bujumbura, kuwa 25/08/2014,

NKURUNZIZA Pierre (sé).

Ku bw'Umukuru w'Igihugu,

Icegera ca Kabiri c'Umukuru w'Igihugu,

Dr Ir RUFYIKIRI Gervais (sé),

Umushikiranganji w'Amazi, Ibidukikije
n'Ugutunganya Amatongo n'Iterambere
ry'Ibisagara,

Ir NDUWAYO Jean Claude (sé).

DECRET N°100/190 DU 26/08/2014 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME

Le président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/04 du 05 janvier 2011 portant Création de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Après élection de ces deux Membres par l'Assemblée Nationale dans sa séance plénière du 20 août 2014;

DECRETE

Article 1

Sont nommés Membres de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme :

- Monsieur Gamaliel NKURUNZIZA, en remplacement de Monsieur Jean Marie Vianney KAVUMBAGU;

- Madame Joséphine NIYONZIMA, en remplacement de Madame Lucie NYAMARUSHWA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/08/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le président de la République

Le premier vice-président de la République

Ir. Prosper BAZOMBANZA (sé)

**DECRET N°100/191 DU 26/08/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR
PROVINCIAL DE L'AGRICULTURE ET DE
L'ELEVAGE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/115 du 30 avril 2013 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Elevage en Province de BUBANZA :

Ing. Jean Paul BARUTWANAYO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/08/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par Le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Ir Odette KAYITESI (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/1457 DU 26/08/2014 PORTANT
MESURES D'APPLICATION DES
DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 44 DE LA
LOI N°1/23 DU 2 AOUT 2014 PORTANT
FIXATION DU BUDGET GENERAL REVISE
DE L'ETAT DE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI POUR L'EXERCICE 2014.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée « TVA »;

Vu la loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales;

Vu la loi n°1/23 du 2 Août 2014 portant Fixation du Budget Général Révisé de l'Etat de la République du Burundi pour l'exercice 2014;

Vu l'impérieuse nécessité d'apporter quelques éclaircissements en rapport avec l'article 44 de la loi n°1/23 du 2 Août 2014 ci-haut citée, en vue de rassurer les investisseurs quant à la jouissance de leurs droits acquis et réitérer du même coup, l'engagement du Gouvernement dans sa volonté manifeste de promotion des investissements;

ORDONNE

Article 1

Les dispositions de l'article 44 de la loi n°1/23 du 2 Aout 2014 portant fixation du budget général révisé de l'Etat pour l'exercice 2014, ne sont applicables qu'à partir du 2 Août 2014 qui est le jour de sa promulgation.

Les investisseurs qui jouissaient déjà du bénéfice de la franchise fiscale au titre de la Taxe sur Valeur Ajoutée à l'importation gardent tous leurs droits.

Article 2

Tous les bénéficiaires d'incitations ou privilèges fiscaux en vertu d'instruments juridiques nationaux et/ou internationaux gardent leurs droits. Il s'agit de ceux-là qui sont visés par la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n°1/02 du 17

février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée « TVA », de la loi n°1/15 du 31 juillet 2001 portant modification du Décret- loi n°1/30 du 3 aout 1992 portant création d'un régime de zone franche au Burundi; de la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant code des investissements du Burundi.

Article 3

Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour

de sa signature.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 26/08/2014

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique

Hon .Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/1458 DU 26/08/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN CHEF
D'ETABLISSEMENT EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
RUYIGI.**

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2014 portant révision du Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de

l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUYIGI;

Vu le dossier administratif de intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur au Collège des Amis de KWISUMO Monsieur NDAYISENGA Gérard Matricule 13 230 901

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/08/2014

Dr Rose GAHIRU (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/1459 DU 26/08/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR
COMMUNAL DE L'ENSEIGNEMENT DE
BUTAGANZWA EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
RUYIGI**

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant

organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2014 portant révision du décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUYIGI;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur Communal de l'Enseignement de BUTAGANZWA Monsieur NGENDANDUMWE Onésime Matricule 18884785

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 26/08/2014

Dr Rose GAHIRU (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/1460 DU 26/08/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR
COMMUNAL DE L'ENSEIGNEMENT EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE CANKUZO.**

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Loi n°1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril portant révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et

Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Cankuzo;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur Communal de l'Enseignement de MISHIHA

Monsieur HABARUGIRA Thierry Matricule 19 010 481

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/08/2014

Dr Rose GAHIRO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/1461 DU 26/08/2014 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CHEF
D'ETABLISSEMENTS ET UN
RESPONSABLE SCOLAIRE
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC
ET COMMUNAL EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
KAYANZA**

La ministre de l'enseignement de base et secondaire, de l'enseignement des métiers, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre

2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2014 portant révision du décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de KAYANZA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Directeurs :

- Au Lycée Communal de KAYANZA
Monsieur NYANDWI Gilbert Matricule 15
254 561
- Au Lycée Communal KABUYE I Monsieur
HAKIZIMANA Claver Matricule 14 298 606

Article 2

Est nommé Conseiller

- A la DCE chargé des Finances Monsieur
MINANI Xavier Matricule 20 557 315

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/08/2014

Dr Rose GAHIRO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/1462 DU 26/08/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN PREFET DES ETUDES
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE CIBITOKÉ.**

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2014 portant révision du décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de

l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de CIBITOKÉ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Préfet des Etudes:

Au Collège Werner de Ndora: Monsieur NSABIMANA Isaac, Matricule 550 722.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/08/2014

Dr Rose GAHIRO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°720/1463 DU 26/08/2014 PORTANT
DESIGNATION DE LA PERSONNE
RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS
ET DES MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS AU
SEIN DE L'OFFICE DES ROUTES**

La ministre des transports, des travaux publics et de l'équipement,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 4 février 2008 portant code des Marchés Publics du Burundi articles 7,8 et 9;

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics

ORDONNE

Article 1

Est désigné Personne Responsable des Marchés Publics au sein de l'Office des Routes, MASUMBUKO Désiré, Directeur Général de l'Office des Routes.

Article 2

Sont désignés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Office des Routes:

- BAYIHISHAKO Pierre, Directeur de la Planification Routière;
- MASUMBUKO Jean de Dieu, Directeur des Travaux Routiers;
- NDAGIJIMANA Montfort, Directeur des Ressources Humaines et Financières;
- NIKWIGIZE Césarie; Chef de Service Secrétariat à l'Office des Routes;
- SINDIMWO Serges; Chef de Cellule Coopération;
- NYANDWI Jean Bosco; Chef de Service Marchés;
- BURUNDIBUSHA Innocent; Chef de Service Etudes et Planification;
- NDIKUMANA Daniel; Chef de Service Normes et Environnement;
- NIJIMBERE Egide; Chef de Service des Routes en Terres;
- GASHARI Marin; Chef de Service des Routes Revêtues;
- HAKIZIMANA Micheline; Chef de Service

- Ressources Humaines et Formation;
- MAJAMBERE Louise; Chef de Service Budget et Comptabilité;
- HABIMANA Alain; Chef de Service Gestion des Stocks et Approvisionnement;
- HAKIZIMANA Georges, Conseiller Technique à la Direction des Travaux Routiers;
- GAHUNGU Vital; Conseiller Technique à la Direction Générale;
- KARIBWAMI Sylvère; Conseiller Technique à la Direction Générale;
- NAHAYO Didace; Conseiller Technique à la Direction des Travaux Routiers;
- NAKUMURYANGO Salvator; Conseiller Technique à la Direction des Travaux Routiers;
- CISHAHAYO Seth; Conseiller Technique à la Direction des Travaux Routiers;
- NDIRARIHA Eléazar; Conseiller Technique à la Direction des Travaux Routiers;
- RUGERINYANGE Richard; Conseiller Technique à la Direction des Travaux Routiers;
- MUKURARINDA Evariste; Conseiller Technique à la Direction de la Planification Routière;
- MANIRAKIZA Juvénal; Conseiller Technique à la Direction de la Planification Routière;
- NSANZERUGEZE Sylvestre; Conseiller Technique à la Direction des Travaux Routiers;
- HUGUHA Isaac; Conseiller Technique à la Direction de la Planification Routière;
- MAHUNGIRO Oswald; Conseiller Technique à la Direction de la Planification Routière;
- BURIKUKIYE Bosco; Conseiller Technique à la Direction des Travaux Routiers;
- NUBASHE Better Hypolite; Conseiller Technique à la Direction des Travaux Routiers;
- NDAYIRORE Chantal, Cadre d'appui à la Direction des Ressources Humaines et Financières;
- NIMPAGARITSE Elysée; Service

Maintenance.

Article 3

Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

La ministre des transports, des travaux publics et de l'équipement

Hon .CIZA Virginie (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°710/1464 DU 26/08/14 PORTANT
CREATION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE
TECHNIQUE D'HOMOLOGATION DES
VARIETES (CTHV).**

La Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le décret-loi n°1/017 du 31 mai 1990 portant ratification de la Convention sur la protection des végétaux entre les Etats membres de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs signée à Bukavu le 25 février 1990;

Vu le décret-loi n°1/033 du 30 juin 1993 portant protection des végétaux au Burundi;

Vu la loi n°1/13 du 28 juillet 2009 relative à la propriété industrielle au Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 23 avril 2012 portant organisation du secteur semencier;

Vu le décret n°100/115 du 30 avril 2013 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Ordonne

CHAPITRE PREMIER

De la Création et Dénomination

Article 1

Il est créé par la présente ordonnance, un organe technique dénommé « Comité Technique National d'Homologation des Variétés », ci-après désigné « le CTNHV ».

Mission

Article 2

Le Comité Technique National d'Homologation des Variétés a pour mission générale d'apporter à la Commission Nationale Semencière (CNS) un appui scientifique et technique dans sa tâche de supervision et coordination des activités de la filière semencière au Burundi.

Article 3

Le Comité a pour mission plus spécifiques d'intervenir comme conseiller de la CNS pour permettre à cette dernière de porter un jugement éclairé sur le processus d'homologation et d'inscription au Catalogue national des variétés, processus qui est mis en œuvre par l'Office National de Contrôle et de Certification des Semences (ONCCS).

Les avis qui seront adressés par la CNS au ministre, autorité habilitée à prendre les décisions finales en la matière, se baseront ainsi sur les constats de cet organe technique qu'est le Comité.

Le Comité fournira à la CNS ses observations notamment sur les mesures techniques prises pour la validité des tests d'homologation des variétés, ainsi que sur les éléments justificatifs des propositions de retrait de variétés de la chaîne semencière.

Article 4

Le Comité fournira également à la CNS toutes observations pertinentes sur l'action de tous les opérateurs et institutions impliqués dans le secteur semencier, aussi bien au niveau de la recherche et du développement qu'aux niveaux de la production, du contrôle, de la certification et de la commercialisation.

Article 5

Le Comité propose à la CNS toutes dispositions techniques relatives à l'amélioration du bon fonctionnement des activités semencières.

A cet effet, il exprime ses avis notamment sur :

- les programmes saisonniers et annuels de production et de contrôle/certification des semences;
- les mesures à prendre en vue d'orienter la recherche variétale, la production et la commercialisation vers le but ultime de disponibilité de semences performantes;
- le suivi et contrôle, le respect des normes et standards techniques applicables en matière d'homologation variétale, de production, de contrôle et de commercialisation des

semences;

- la mise en application des engagements du Gouvernement en matière d'harmonisation des politiques et réglementations semencières dans les pays membres de la Communauté Est Africaine;

Il est chargé de la publication de la liste des variétés admises au catalogue et à la certification des semences.

Article 6

Le Comité joue enfin un rôle d'arbitre technique en cas de conflits qui peuvent survenir au cours des essais catalogues et de la certification de semences. Il rend directement compte au CNS.

CHAPITRE II

De la Composition

Article 7

Le Comité comprend les cadres scientifiques de haut niveau ayant une grande expérience en agronomie et plus spécifiquement dans les domaines de la recherche et de la production semencière.

Article 8

Le comité technique est composé de :

- un membre du corps professoral impliqué dans la recherche agronomique: Président;
- un représentant de l'ISABU: Vice-Président;
- un représentant de l'ONCCS: Membre;
- un représentant de la Direction de la Promotion des Semences et Plants: Membre;
- un représentant de la Direction Générale de la Mobilisation à l'Auto-développement et de la Vulgarisation Agricole: Membre;
- un représentant du Programme rotatif de recherche thématique concerné de l'ISABU: Membre;
- trois représentants des producteurs privés de semence: Membre;
- un représentant des laboratoires privés de recherche agronomiques: Membre;
- un représentant des agriculteurs bénéficiaires des semences: Membre.

Article 9

Les membres du Comité sont nommés par ordonnance du Ministre en charge de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 10

Les membres du Comité sont désignés pour un mandat de trois ans renouvelables une fois.

CHAPITRE III

Du fonctionnement

Article 11

Le Président du Comité convoque et dirige les réunions du Comité.

Il peut inviter à certaines réunions, à titre consultatif et sans voix délibérative, toute personne dont la présence est jugée utile pour les travaux.

Article 12

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre. Il se réunit également chaque fois que la CNS en exprime le besoin, notamment pour analyser les dossiers d'homologation et d'inscription des variétés.

Article 13

L'ONCCS pourvoit aux moyens de fonctionnement du Comité en les inscrivant à son budget annuel.

Article 14

Les membres du Comité perçoivent de jetons de présence pour prestations fournies dont le montant est déterminé par la CNS et approuvés par les Ministres ayant l'agriculture et les finances dans leurs attributions.

Article 15

Les décisions du Comité sont prises autant que faire se peut par consensus, et à défaut, à la majorité simple des membres présents.

Article 16

Le Comité délibère valablement quand la moitié de ses membres participe aux travaux.

Article 17

Le ministre peut mettre fin au mandat d'un membre du Comité qui compromet par sa conduite le bon fonctionnement de l'organe. Il le fait sur rapport concordant du président et du vice-président du Comité ou sur proposition des deux tiers des membres.

Article 18

Dès son entrée en fonction, le Comité adopte son règlement d'ordre intérieur.

Article 19

Le président de la CNS et le Directeur Général de l'ONCCS sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la mise en application de cette ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 26/08/2014
La Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage
Ir. Odette KAYITESI (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°226.01/CAB/1465/2014 DU 26/08/2014
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
D'UNE COMMISSION CHARGÉE DE LA
REVISION DE LA LOI N°1/6 DU 25 MAI 1983
PORTANT PROTECTION DU PATRIMOINE
CULTUREL NATIONAL**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Politique Culturelle Nationale;

Vu l'ordonnance n°226.01/CAB/966/2013 du 11/7/2013 portant nomination des membres de la commission chargée d'élaborer le dossier d'inscription du paysage culturel « Le Massif Sacré du Nkoma » sur la Liste du Patrimoine Mondial;

ORDONNE

Article 1

Il est créé une commission chargée de la révision de la Loi n°1/6 du 25 mai 1983 portant protection du Patrimoine Culturel National,

Article 2

Sont nommés membres de la commission les personnes suivantes :

1. Emile MWOROHA, Historien et Professeur à l'Université du Burundi;
2. Léonard SINZINKAYO, Directeur Général de la Culture et des Arts;
3. Nestor GASABA, Conseiller à la Présidence de la République;
4. Viola KANKINDI, Directeur de la Culture;
5. Alphonsine NTAHOMBAYE, Directeur des Spectacles et Loisirs;
6. Ernest NAHIMANA, Chef de service Musées, Sites Historiques et Monuments;
7. Nicodème NYANDWI, Chef de Service, Archives et Bibliothèque Nationales;

8. Alice NDUWIMANA, Conseillère au Département de la Culture;
9. Rémy HAYIMANA, Conseiller au Département de la Culture;
10. Godelive NIZONKIZA, Conseillère à la Direction Générale de la Culture et des Arts;
11. Richard BATUNGWANAYO, Conseiller à la Direction Générale de la Culture et Arts.

Article 3

L'équipe de supervision de la Commission est composée comme suit :

- Monsieur Emile MWOROHA: Président;
- Monsieur Léonard SINZINKAYO: Vice-Président;
- Monsieur Ernest NAHIMANA: Secrétaire.

Article 4

Cette équipe a comme mission, l'élaboration d'un texte révisé de la Loi n°1/6 du 25 mai 1983 portant protection du Patrimoine Culturel National adapté au contexte actuel des Conventions de l'Unesco en rapport avec la protection, la préservation, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine culturel.

Article 5

Cette loi sera intégrée et versée dans le dossier d'inscription du paysage culturel « Le Massif sacré du Nkoma » en vue de son inscription sur la Liste du Patrimoine Mondial.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/08/2014

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la culture;

Adolphe RUKENKANYA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1466 DU 26/08/2014 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RESIDENCE**

Le ministre de la justice et garde des sceaux,
Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

ORDONNE

Article 1

Madame MUHIMBARE Chadia, Matricule 13304457 (220.232) est affectée au Tribunal de Résidence de KAMENGE en qualité Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont Abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 26/08/2014,
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1467 DU 26/08/2014 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISoire ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

ORDONNE

Article 1

Monsieur DARARA Rémy, Matricule 15438154 (222.218) est nommé Magistrat à Titre Provisoire est affecté au Parquet de la République de Ruyigi en qualité de Substitut du Procureur.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 26/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1468 DU 27/08/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN PRESIDENT DU
TRIBUNAL DE RESIDENCE DE CANKUZO**

Le ministre de la justice et garde des sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur NKUNDWANABAKE Emmanuel, Matricule 12238871 (217.619) est nommé Président du Tribunal de Résidence de CANKUZO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 27/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1469 DU 27/08/2014 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
TRIBUNAL DE RESIDENCE DE GIHOSHA**

Le ministre de la justice et garde des sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

ORDONNE

Article 1

Madame KAMIKAZI Médiatrice, Matricule 16907100 (227.180) est affectée au Tribunal de Résidence de GIHOSHA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 27/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1470 DU 27/08/2014 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

ORDONNE

Article 1

Madame NIYONDAVYI Marianne, Matricule 19986848 (230.632) est affectée au Parquet de la République de KIRUNDO en qualité de Substitut du Procureur.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 27/08/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1471 DU 27/08/2014 PORTANT
APPROBATION DU BUDGET REVISE DE
LA MUNICIPALITE DE BUJUMBURA,
EXERCICE 2014.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/026 du 21 juillet 1989 portant Transfert de l'Impôt Foncier perçu sur le Territoire du Burundi au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura;

Vu la Loi n°1/027 du 21 juillet 1989 portant Transfert de l'Impôt sur les Revenus Locatifs perçus sur le Territoire du Burundi au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura;

Vu la Loi n°1/009 du 04 juillet 2003 portant modification du décret-loi n°1/17 du 17 juin 1988 portant transfert de certaines Recettes Administratives au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura;

Vu le Décret-loi n°001/40 du 18/12/1991, portant modification de la réglementation en matière de gestion technique et administrative des carrières au Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la Loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale spécialement en ses articles 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61 et 62;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°530/540/312 du 04 août 1997 portant révision des taxes communales et municipales;

Sur proposition du Maire de la ville de Bujumbura,

Compte 71: Produits d'exploitation	480.000.000 Fbu
Compte 72: Produits domaniaux et divers	2.249.642.929 Fbu
Compte 74: Contributions directes	7.614.400.000 Fbu
Compte 75: Contributions indirectes	20.000.000 Fbu
Compte 77: Produits financiers	302.700.000 Fbu
Compte 80: Produits des exercices antérieurs	1.665.100.107 Fbu
Total des recettes de fonctionnement	12.331.843.107 Fbu

Article 3:

Le montant des dépenses inscrit au budget de fonctionnement se répartit comme suit :

Compte 61: Matières et fournitures consommées	1.135.000.000 Fbu
Compte 62: Transports consommés	2.000.000 Fbu
Compte 63: Autres services consommés	2.550.697.350 Fbu

et après délibération du Conseil Municipal en sa séance du 18 juin 2014;

ORDONNE

Article 1

- Le budget révisé de la Municipalité de Bujumbura pour l'exercice 2014 est rendu exécutoire et arrêté, en recettes et en dépenses à la somme de Quinze milliards deux cent dix-huit millions six cent seize mille cinq cent soixante-treize Francs Burundais (15.218.616.573 Fbu).
- Le budget de fonctionnement est arrêté en recettes à la somme de Douze Milliards trois cent trente et un millions huit cent quarante-trois mille trente-six Francs Burundais (12.331.843.036 Fbu) et en dépenses à la somme de Sept milliards sept cent vingt et un millions vingt mille huit cent quatorze Francs Burundais (7.721.020.814 Fbu).
- Le budget d'investissement est arrêté en recettes à la somme de Deux milliard huit cent quatre-vingt-six millions sept cent soixante-treize mille cinq cent trente-sept francs Burundais (2.886.773.537 Fbu) et en dépenses à la somme de Sept milliards quatre cent quatre-vingt-dix-sept millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille sept cent cinquante-neuf Francs Burundais (7.497.595.759 Fbu).

Article 2

Le montant des recettes inscrit au budget de fonctionnement se répartit comme suit:

Compte 64: Charges et pertes diverses	544.064.882 Fbu
Compte 65: Frais du personnel	2.473.264.830 Fbu
Compte 67: Intérêts	346.100.000 Fbu
Compte 68: Dotations aux amortissements et provisions	30.000.000 Fbu
Compte 80: Charges des exercices antérieurs	638.993.752 Fbu
Total des dépenses de fonctionnement	7.721.020.814 Fbu

Article 4

Le montant des recettes inscrit au budget d'investissement se répartit comme suit :

Compte 14: Subventions d'équipement, dons, legs	850.000.000 Fbu
Compte 175: Produits des emprunts	1.424.412.952 Fbu
Compte 27: Immobilisations	582.360.585 Fbu
Compte 28: Amortissements	30.000.000 Fbu
Total des recettes d'investissement	2.886.773.537 Fbu

Article 5

Le montant des dépenses inscrit au budget d'investissement se répartit comme suit:

Compte 175: Remboursement emprunts avec réception de fonds	224.781.580 Fbu
Compte 2111: Acquisitions foncières:	150.000.000 Fbu
Compte 22192: Constructions neuves:	2.400.833.594 Fbu
Compte 22193: Grosses réparations (bâtiments municipaux):	300.000.000 Fbu
Compte 22194: Grosses réparations (à la charge de la Mairie):	50.000.000 Fbu
Compte 22195: Constructions neuves (Ecoles et centres de santé):	1.750.000.000 Fbu
Compte 22196: Constructions neuves (Aménagement des parkings et panneaux de signalisation)	282.420.000 Fbu
Compte 22197: Aménagement de terrains	250.000.000 Fbu
Compte 221971: Aménagement de la place de l'Indépendance :	400.000.000 Fbu
Compte 22300: Acquisition matériel roulant	497.200.000 Fbu
Compte 22400: Acquisition de biens mobiliers	80.000.000 Fbu
Compte 22401: Equipements bâtiments (à la charge de la Mairie)	70.000.000 Fbu
Compte 22541: Matériel Informatique (Administration centrale) :	150.000.000 Fbu
Compte 22542: Matériel Informatique (Communes)	60.000.000 Fbu

Compte 22543: Extension des logiciels de gestion	200.000.000 Fbu
Compte 2256: Autres investissements	50.000.000 Fbu
Compte 229: Dépôts et cautionnement	582.360.585 Fbu
Total des dépenses d'investissement	7.497.595.759 Fbu

Article 6

Le Maire de la Ville de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui prend effet à compter du premier janvier 2014

Fait à Bujumbura, le 27/08/2014

Le Ministre de l'Intérieur,
Honorable Edward NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540.1/1472 DU 27/08/2014 PORTANT
CREATION, COMPOSITION ET MISSION
DU COMITE TECHNIQUE CHARGE DU
SUIVI DU PORTEFEUILLE DE LA BANQUE
AFRICAINNE DE DEVELOPPEMENT (BAD).**

Le ministre des finances et de la planification du développement économique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Attendu que les Revues Conjointes du Portefeuille BAD organisées aux mois de novembre 2012 et 2013 ont recommandé la mise en place du comité Technique Chargé du Suivi du Portefeuille de la BAD;

Considérant que la mise en place de ce Comité contribuerait à améliorer l'exécution du Portefeuille BAD;

ORDONNE

Article 1

Il est créé un Comité Technique Chargé du Suivi du Portefeuille de la BAD au Burundi;

Article 2

Ce Comité est composé de :

- Monsieur Joseph NTIRANDEKURA, Représentant le Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique, Président;
- Madame Fabiola NKUNDIZANYE, Représentant le Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique, Secrétaire;

- Madame Fidela SINDIHEBURA, Représentant la Deuxième Vice-présidence de la République, membre;
- Monsieur Dieudonné SIBOMANA, Représentant le Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipeement, membre;
- Monsieur Eugène BUHINJA, Représentant le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme, membre;
- Monsieur Zénon NSANANIYE, Représentant le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, membre;
- Monsieur Boniface NDAYIRAGIJE, Représentant le Ministère de la Fonction Publique et de la sécurité sociale;
- Monsieur Déo NDAYAVUGWA, Représentant le Ministère de l'Energie et des Mines, membres;
- Monsieur Cyriaque NIYIHORA, Représentant le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, membre;
- Monsieur Edouard NZIGUHEBA, Représentant le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Territoire et de l'Urbanisme, membre.

Article 3

Un représentant du Bureau de la Représentation Résidente de la BAD peut participer aux réunions, au titre d'observateur.

Article 4

Le Comité technique assure le lien entre le Gouvernement et la Banque Africaine de Développement pour maximiser la performance du Portefeuille.

Dans ce cadre, les attributions de ce Comité sont notamment les suivantes :

- Suivre l'exécution du plan d'actions pour améliorer la performance du Portefeuille du Pays;
- Identifier les éventuels problèmes qui pourraient constituer un obstacle à la bonne exécution de chaque projet et proposer des solutions;
- Participer aux Revues à mi-parcours des projets;
- Participer aux Revues du Portefeuille organisées par la BAD;
- Informer régulièrement le Ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- Faire le suivi du rapport d'évaluation d'impacts de chaque projet et programme.

Article 5

Le Comité Technique produira un rapport de suivi de chaque projet et programme et dégagera des recommandations à l'endroit du Gouvernement, de la BAD et de l'Unité de Coordination du Projet ou

Programme concerné;

Article 6

Il est accordé une prime mensuelle de deux cents mille Francs (200.000 Fbu) à Chaque membre;

Article 7

Le Comité Technique élaborera un règlement d'ordre intérieur qui définira la fréquence de ses réunions, les méthodes de travail et de suivi et le canevas de rédaction de ses rapports.

Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/08/2014

Le ministre des finances et de la planification du développement économique

Hon .Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE INTERMINISTERIELLE N°540/710/1473 DU 27/08/2014 PORTANT FIXATION DES INDEMNITES DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE ET COMITE TECHNIQUE DE L'ENQUETE AGRICOLE DU BURUNDI

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique et le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/17 du 25 Septembre 2007 portant organisation du Système Statistique au Burundi;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code Pénal;

Vu le décret n°100/58 du 18 mars 2008 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil National de l'Information Statistique(CNIS);

Vu le Décret N°100/59 du 18 Mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/327 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/233 du 22 Aout 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Vu le Décret N°100/115 du 30 Avril 2013 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu le décret n°100/261 du 31 Octobre 2013 portant institution du visa statistique et de l'avis d'éthique pour les enquêtes statistiques et recherches biomédicales et comportementales au Burundi;

Vu l'Arrêté n°121/VP2/047 du 17 Octobre 2013 portant institutionnalisation de l'Enquête Nationale Agricole du Burundi;

Vu l'ordonnance ministérielle n° / / du / /2014portant actualisation des membres du comite de pilotage de l'enquête agricole du Burundi.

Revu l'ordonnance ministérielle n°120/2172/2011 du 26.Septembre 2011 portant indemnités des membres du Comité de Pilotage et du Comité Technique de l'enquête agricole du Burundi de 2011-2012;

Vu la volonté et l'engagement du Gouvernement à disposer des indicateurs agropastoraux, à redéfinir et à mieux piloter sa politique agricole et de sécurité alimentaire et nutritionnelle sur la base de données statistiques fiables;

Vu les missions du Comité de pilotage et Comité Technique de l'Enquête

Ordonnent

Article 1

Il est accordé une indemnité mensuelle forfaitaire aux membres issus des structures et institutions

publiques.

Article 2

Ces indemnités sont accordées comme suit :

- Pour le comité de pilotage:Président et Vice-Président: 300 000FBU, Secrétaire: 275 000 FBU, les autres:250 000FBU
- Pour le comité technique:Président et Vice-Président: 250 000FBU, Secrétaire: 225.000FBU, les autres:200.000 FBU

Article 3

Aucun membre ne peut cumuler les indemnités s'il

appartient aux deux comités.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 27/08/2014

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique

Hon .Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Ir.Odette KAYITESI (sé)

**ORDONNANCE INTERMINISTERIELLE
N°540/710/1474 DU 27/08/2014 PORTANT
ACTUALISATION DES MEMBRES DU
COMITE DE PILOTAGE DE L'ENQUETE
NATIONALE AGRICOLE DU BURUNDI
(ENAB)**

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique et le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/17 du 25 Septembre 2007 portant organisation du Système Statistique au Burundi;

Vu le décret n°100/58 du 18 mars 2008 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil National de l'Information Statistique(CNIS);

Vu le Décret N°100/59 du 18 Mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code Pénal;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/327 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/233 du 22 Aout 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Vu le Décret N°100/115 du 30 avril 2013 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu l'Arrêté n°121/VP2/047 du 17 Octobre 2013 portant institutionnalisation de l'Enquête nationale agricole du Burundi;

Vu le décret n°100/261 du 31 Octobre 2013 portant institution du visa statistique et de l'avis d'éthique pour les enquêtes statistiques et recherches biomédicales et comportementales au Burundi;

Revu l'ordonnance ministérielle n°120/710/697 du 21 juin 2011 portant création d'un comité de pilotage de l'enquête agricole du Burundi de 2011-2012;

Vu la volonté et l'engagement du Gouvernement à disposer des indicateurs agropastoraux, à redéfinir et à mieux piloter sa politique agricole et de sécurité alimentaire et nutritionnelle sur la base de données statistiques fiables;

Vu la volonté et l'engagement des Partenaires Techniques et Financiers à soutenir les efforts du Gouvernement dans la mise en place de sa politique agricole et de sécurité alimentaire sur base des informations chiffrées et fiables;

Ordonnent

Article 1

Sont nommés membres du Comité de Pilotage de l'Enquête Nationale Agricole du Burundi:

- Le Secrétaire Permanent au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique;

- Le Secrétaire Permarrent au ministère de l'agriculture et de l'élevage;

- Le Directeur Général de l'ISTEEBU;

- Le Directeur des Statistiques et Information Agricoles;

- Un Représentant du Ministère de l'Intérieur;

- Un représentant de la Délégation de l'Union Européenne en charge du Secteur Agricole et Développement Rural;

- Un représentant du Programme d'Appui Institutionnel et Opérationnel au Secteur Agricole (PAIOSA) en charge du VAIM;
- Un Représentant de la Banque Mondiale;
- Un Représentant de la Banque Africaine de Développement (BAD);
- Un Représentant de la FAO-Burundi;
- Un Représentant du PAM-Burundi.

Article 2

La présidence, la vice-présidence et le secrétariat du Comité de Pilotage sont assurées respectivement par le Secrétaire Permanent au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique, le Secrétaire permanent au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et le Directeur Général de l'ISTEEBU.

Article 3

La mission du Comité de Pilotage est d'assurer des prises de décisions transparentes, d'identifier une approche collaborative à la recherche de financement, de veiller à la bonne réussite de toutes les étapes de l'enquête et enfin, de promouvoir la connaissance et l'utilisation des résultats de l'enquête. A cet effet, il doit s'appuyer sur un comité technique.

Article 4

Le Président et son Vice-Président sont priés de mettre en place un comité technique de l'enquête chargé d'apporter un appui technique au Comité de Pilotage.

Article 5

Le Comité de pilotage doit être consulté par le comité technique sur les grandes orientations pour la réussite de l'enquête et informé régulièrement sur l'état d'avancement de toutes les étapes du processus de réalisation de l'enquête.

Article 6

Le Président du Comité de Pilotage est chargé de la mise en application de la présente ordonnance.

Article 7

La présente ordonnance abroge les dispositions antérieures contraires et entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 27/08/2014

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique

Hon .Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Ir .Odette KAYITESI (sé)

DECRET N°100/192 DU 28/08/2014 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA PLATE-FORME NATIONALE DE PREVENTION DES RISQUES ET DE GESTION DES CATASTROPHES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/292 du 16 octobre 2007 portant Création, Missions, Composition, Organisation, et Fonctionnement de la Plate-Forme Nationale de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu le Décret n°100/134 du 27 mai 2008 portant

Nomination des Membres de la Plate Forme Nationale de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

DECRETE

Article 1

Sont nommés Membres de la Plate-Forme Nationale de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes :

1. CPP Edouard NIBIGIRA: Président;
2. OPC1 Anicet NIBARUTA: Secrétaire;
3. CP Laurent KABURA: Membre;
4. Monsieur Anselme KATIYUNGURUZA: Membre;
5. Amb. Zacharie GAHUTU: Membre;
6. Monsieur Nestor BANKUMUKUNZI: Membre;

7. Monsieur Orner NIYONKURU: Membre;
8. Monsieur Jean Marie SABUSHIMIKE: Membre;
9. Monsieur Salvator NTAKIYIRUTA: Membre;
10. OPC1 Albert BISAGANYA: Membre;
11. Madame Dionésie NKURUNZIZA: Membre;
12. Monsieur Jean NTABINDI: Membre;
13. Monsieur Gérard NDABEMEYE: Membre;
14. OPC1 Nicodème NKESHIMANA: Membre;
15. Génl. de Bde Déo KAMOSO: Membre;
16. Colonel Révérien NDAYAMBAJE: Membre;
17. Génl. Bde Ildéphose HABARUREMA: Membre;
18. Docteur Spès NDAYISHIMIYE: Membre.

Article 2

La composition du Bureau Exécutif de la Plate-Forme Nationale de Prévention des Risques et de

Gestion des Catastrophes est déterminée par le règlement d'ordre intérieur.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Les Ministres techniquement concernés sont chargés de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/08/2014

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Ir Prosper BAZOMBANZA (sé).

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Gabriel NIZIGAMA (sé)

Commissaire de Police Principal.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/1475 DU 28/08/2014 PORTANT
DETERMINATION DES MODALITES
D'APPLICATION DU SYSTEME DE
VIGNETTES FISCALES POUR
L'ETIQUETAGE DE CERTAINS PRODUITS
IMPORTES.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques,

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des recettes,

Vu la Loi n°1/23 du 2 août 2014 portant fixation du Budget Général révisé de l'Etat de la République du Burundi pour l'exercice 2014,

Revue l'Ordonnance Ministérielle n°540/291 du 24/2/2014 portant détermination des modalités d'application du système de vignettes fiscales pour l'étiquetage de certains produits importés.

Ordonne

Article 1

Il est institué un système de vignettes fiscales pour l'étiquetage des produits importés suivants :

- Les boissons alcoolisés et spiritueux;

- Les paquets de cigarettes et cigares de 20 tiges à base du tabac;

- Les téléphones mobiles;

- Les tissus (pagnes);

- Les boites d'allumettes;

- Les produits de beauté dont le prix est supérieur à 10.000 FBU.

Article 2

La vignette fiscale est émise par l'Administration fiscale. L'étiquetage des produits spécifiés à l'article 1er est effectué à l'usine avant l'importation de ces produits. Toutefois, en vu de permettre la mise en consommation des produits non-étiquetés à l'usine avant l'importation, le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes peut autoriser l'étiquetage des produits dans les installations douanières ou dans des entrepôts privées sous supervision douanière et aux conditions déterminées par le responsable de l'Administration fiscale.

Article 3

Le coût de la vignette fiscale est fixé à 0.25 USD. La vignette fiscale doit être apposée sur tous les colis suivant les conditions déterminées à l'article 2 de la présente ordonnance.

Les modalités pratiques du système d'étiquetage seront déterminées par une note du Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de

sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/08/2014

Le ministre des finances et de la planification du développement économique

Hon .Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°226.01/CAB/1476 DU 28/08/2014 PORTANT
AGREMENT D'UNE ORGANISATION
SPORTIVE DENOMMEE: ENTENTE
SAMBO CLUB, « E.S.C. » en sigle**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant Réorganisation et Promotion des Activités Sportives au Burundi,

Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but bucratif,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du 08 mars 2011 déterminant les conditions d'agrément des organisations sportives et les dispositions obligatoires à intégrer dans leurs statuts,

Vu la requête introduite par le Président et Représentant Légal d'ENTENTE SAMBO CLUB, en date du 14/4/2014,

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier du requérant, il sied de constater que la requête réunit les conditions exigées par la loi,

ORDONNE

Article 1

Il est accordé à ENTENTE SAMBO CLUB, un agrément de reconnaissance de son existence et de son fonctionnement comme organisation sportive œuvrant en Mairie de Bujumbura.

Article 2

Le Comité dirigeant d'ENTENTE SAMBO CLUB, est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 28/08/2014

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la culture

Adolphe RUKENKANYA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°226.01/CAB/1477/2014 DU 28/08/2014
PORTANT AGREMENT D'UNE
ORGANISATION SPORTIVE DENOMMEE:
INKWARUZI SAMBO CLUB**

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la culture;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant Réorganisation et Promotion des Activités Sportives au Burundi,

Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du 08 mars 2011 déterminant les conditions d'agrément des organisations sportives et les dispositions obligatoires à intégrer dans leurs statuts,

Vu la requête introduite par le Président et Représentant Légal d' INKWARUZI SAMBO

CLUB en date du 23/3/2014,

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier du requérant, il sied de constater que la requête réunit les conditions exigées par la loi,

ORDONNE

Article 1

Il est accordé à INKWARUZI SAMBO CLUB, un agrément de reconnaissance de son existence et de son fonctionnement comme organisation sportive œuvrant en Mairie de Bujumbura.

Article 2.

Le Comité dirigeant d'INKWARUZI SAMBO CLUB est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/08/2014

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la culture

Adolphe RUKENKANYA (sé)

**DECRET N°100/193 DU 30/08/2014 PORTANT
ANNULATION ET OUVERTURE DE
CREDIT BUDGETAIRE D'UN MONTANT DE
7 400 000 000 FBI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques telle que modifiée par la Loi organique N°1/16 du 4 septembre 2013 portant modification des articles 1, 24 et 25 de la loi N°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques;

Vu la Loi N°1/23 du 2 août 2014 portant fixation du budget général révisé de l'Etat de la République du Burundi pour l'exercice 2014;

Vu le Décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'urgence et la nécessité de donner des moyens à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) pour l'organisation des élections de 2015;

DECRETE

Article 1

Est ouvert à titre d'avance, pour 2014, un crédit d'un montant de Sept Milliards Quatre Cents Millions (7 400 000 000) de Francs burundais sur la ligne budgétaire 08 001 00 7 66110 11 000 0133 02 intitulée « Financement des élections 2015 ».

Article 2

Sont annulées des crédits budgétaires d'un montant de Sept Milliards Quatre Cent Millions (7 400 000 000) de Francs burundais tels que indiqués dans le tableau annexé au présent décret.

Article 3

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique est chargé de la mise en application du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/08/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par Le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement et Economique

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

ANNEXE: Tableau récapitulatif montrant les crédits modifiés au Budget de l'Etat, Exercice 2014

Ministère/Institution	ligne imputée	Montant diminué	Total cumulatif
1. Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale	Equipement Salle des Réunions	360 000 000	360 000 000
2. Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique	Projet réseau 4GLTE	2 602 381 593	2 962 381 593
3. Ministère de la Santé Publique et de Lutte Contre le Sida	Parachèvement des travaux de Construction des Centres de Santé	400 000 000	3 362 381 593
4. Ministère de la Santé Publique et de Lutte Contre le Sida	Equipement HPRC	250 000 000	3 612 381 593
5. Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage	Arbres fruitiers	356 000 000	3 968 381 593
6. Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage	Reconversion de la Palmeraie Villageoise de RUMONGE	697 026 029	4 665 407 622
7. Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage	Fonds Stratégique de la Sécurité Alimentaire	960 649 585	5 626 057 207
8. Ministère de l'Energie et Mines	Construction, Réhabilitation et extension des infrastructures hydrauliques	100 000 000	5 726 057 207
9. Ministère de l'Energie et Mines	Raccordement en eau et électricité Hôpital KARUZI	150 000 000	5 876 057 207
10. Ministère de l'Energie et Mines	AEP et raccordement Electrique du Site du Palais Présidentiel	900 000 000	6 776 057 207
11. Ministère de l'Eau l'Environnement	Etude d'Aménagement des Rivières et Ravins	102 000 000	6 878 057 207
12. Ministère de l'Eau l'Environnement	Programme National de reboisement	321 942 793	7 200 000 000
13. Ministère des Travaux Publics et de l'Equipement	Etude et Réalisation d'un ouvrage de Stabilisation d'un Exécutoire du Lycée d'IJENDA	200 000 000	7 400 000 000
TOTAL			7 400 000 000

B. SOCIETES COMMERCIALES

756/2761 du 08/07/20144

ALLEGRO

International Foodstuffs Co. L.L.C., une société des Emirats Arabes Unis, Industrial area N°1, al-Wahda Street, P.O Box 4115 Sharjah, Emirats Arabes Unis, représenté par Mkono & Co Burundi

Classe 29

756/2771 du 08/07/2014

VATEL

Vitel Développement, une société française, S.rue Duhamel, 69002 Lyon, France, représentée par Mkono & Co Burundi

Classe 41 et 43

technicolor



756/278 du 08/07/2014

TECHNICOLOR TRADEMARK MANAGEMENT, une société française, 1-5 rue Jeanne d'Arc, 92130 Issy-les-Moulinaux, France, représentée par Mkono & Co Burundi

Classe 29

756/318 du 22/07/2014

KEYTRUDA

Merek Sharp & Dohme Corp., une société de l'Etat du New Jersey, One Merek Drive, Whitehouse Station, New Jersey 08889, Etats Unis d'Amérique, représentée par Mkono & Co Burundi

Classe 05

756/319 du 22/07/2014



Merek Sharp & Dohme Corp., une société de l'Etat du New Jersey, One Merek Drive, Whitehouse Station, New Jersey 08889, Etats Unis d'Amérique, représentée par Mkono & Co Burundi

Classe 05

756/289

EXTREME FLOTATION

TITAN INTERNATIONAL, INC, une société de l'Etat de l'Illinois, 2701 Spruce Street, Quincy 62301, Illinois, Etats Unis d'Amérique, représentée par Mkono & Co Burundi.

Classe 12

756/290 du 17/07/2014

FARYDAK

NOVARTIS AG, une société de droit suisse, 4002 Basel, Suisse, représentée par Mkono & Co Burundi.

Classe 05

756/321 du 22/07/2014



NISSAN JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA opérant également comme Nissan Motor Co, Ltd., ue société japonaise, N° 2 Jakara-cho, Kanagawa-ku, Yokohama-shi, Kanagawa-ken, Japon, représentée par Mkono & Co Burundi.

Classes 36 et 37

756/322 du 22/07/2014

CELESTENE

Sharp & Dohme Corp., une société de l'Etat du New Jersey, One Merek Drive, Whitehouse Station, New Jersey 08889, Etats Unis d'Amérique, représentée par Mkono & Co Burundi

Classe 05

756/330 du 25/07/2014



CATERPILLAR (QINGZHOU) LTD, une société chinoise, N°. 12999Nanhuan Road, Qingzhou City, Shandong Province, Chine, représentée par Mkono & Co. Burundi.

Classes 07, 12 et 37

756/07/2014 du 27/07/2014

GOSAT

MIH INTELPROP HOLDINGS LIMITED, une société mauricienne, IFS Court, lmentyEight, Cybercity, Ile Maurice, représentée par Mkono & Co. Burundi

Classes 09, 38 et 41

756/219 du 06/06/2014

FOCUS

COBRA BRANDS (PROPRITARY) LIMITED, une société sud africaine, 20 Wright Street, Factoria, Krugersdorp, Garteng, Afrique du Sud, représentée par Mkono & Co Burundi.

Classes 06 et 11

756/261 du 25/06/2014

HYZAAR

Merek Sharp & Dohme Corp., une société de l'Etat du New Jersey, One Merek Drive, Whitehouse Station, New Jersey 08889, Etats Unis d'Amérique, représentée par Mkono & Co Burundi

Classe 05

756/260 du 25/06/2014

COZAAR

Merek Sharp & Dohme Corp., une société de l'Etat du New Jersey, One Merek Drive, Whitehouse Station, New Jersey 08889, Etats Unis d'Amérique, représentée par Mkono & Co Burundi

Classe 05

756/262 du 25/06/2014

OTEZLA

CELESTENE CORPORATION, une société américaine, 86 Morris avenue, Summit, New Jersey 07901, Etats Unis d'Amérique, représentée par Mkono & Co. Burundi.

Classe 05

756/258 du 25/06/2014

PALUTHER

AVENTIS PHARMA S.A., une société française, 20, avenue Raymond Aron 92160 Antony, France, représentée par Mkono & Co . Burundi.

Classe 05

756/270 du 27/06/2014

COMPAGNIE GERVAIS DANONE, une société française, 17, Boulevard Haussemann, 75009 Paris, France, représentée par Mkono & Co . Burundi.

Classes 29, 30 et 32



756/265 du 27/06/2014

OIKOS

COMPAGNIE GERVAIS DANONE, une société française, 17, Boulevard Haussemann, 75009 Paris, France, représentée par Mkono & Co . Burundi.

Classes 29, 30 et 32

756/264 du 27/06/2014

DANIO

COMPAGNIE GERVAIS DANONE, une société française, 17, Boulevard Haussemann, 75009 Paris, France, représentée par Mkono & Co . Burundi.

Classes 29, 30 et 32

756/266 du 27/06/2014

COMPAGNIE GERVAIS DANONE, une société française, 17, Boulevard Haussemann, 75009 Paris, France, représentée par Mkono & Co . Burundi.

Classes 29, 30 et 32



756/267 du 27/06/2014

COMPAGNIE GERVAIS DANONE, une société française, 17, Boulevard Haussemann, 75009 Paris, France, représentée par Mkono & Co . Burundi.

Classes 29, 30 et 32

Danette

756/268 du 27/06/2014

COMPAGNIE GERVAIS DANONE, une société française, 17, Boulevard Haussemann, 75009 Paris, France, représentée par Mkono & Co . Burundi.

Classes 29, 30 et 32

756/263 du 27/06/2014

ACTIREGULARIS

COMPAGNIE GERVAIS DANONE, une société française, 17, Boulevard Haussemann, 75009 Paris, France, représentée par Mkono & Co . Burundi.

Classes 29, 30 et 32

Milkuat

756/269 du 27/06/2014

COMPAGNIE GERVAIS DANONE, une société française, 17, Boulevard Haussemann, 75009 Paris, France, représentée par Mkono & Co . Burundi.

Classes 29, 30 et 32

756/245 du 23/06/2014

NUTRIDAY

COMPAGNIE GERVAIS DANONE, une société française, 17, Boulevard Haussemann, 75009 Paris, France, représentée par Mkono & Co . Burundi.

Classes 29, 30 et 32



756/250 du 23/06/2014

COMPAGNIE GERVAIS DANONE, une société française, 17, Boulevard Haussemann, 75009 Paris, France, représentée par Mkono & Co . Burundi.

Classes 29, 30 et 32

756/239 du 23/06/2014

ACTIVIA

COMPAGNIE GERVAIS DANONE, une société française, 17, Boulevard Haussemann, 75009 Paris, France, représentée par Mkono & Co . Burundi.

Classes 29, 30 et 32



756/241 du 23/06/2014

COMPAGNIE GERVAIS DANONE, une société française, 17, Boulevard Haussemann, 75009 Paris, France, représentée par Mkono & Co . Burundi.

Classes 29, 30 et 32



756/248 du 23/06/2014

COMPAGNIE GERVAIS DANONE, une société française, 17, Boulevard Haussemann, 75009 Paris, France, représentée par Mkono & Co . Burundi.

Classes 29, 30 et 32

756/243 du 23/06/2014

DANINO

COMPAGNIE GERVAIS DANONE, une société française, 17, Boulevard Haussemann, 75009 Paris, France, représentée par Mkono & Co . Burundi.

Classes 29, 30 et 32

756/242

DANIMAL

COMPAGNIE GERVAIS DANONE, une société française, 17, Boulevard Haussemann, 75009 Paris, France, représentée par Mkono & Co . Burundi.

Classes 29, 30 et 32

756/240 du 23/06/2014

DANETTE

COMPAGNIE GERVAIS DANONE, une société française, 17, Boulevard Haussemann, 75009 Paris, France, représentée par Mkono & Co . Burundi.

Classes 29, 30 et 32

756/252 du 23/06/2014

DANONE

COMPAGNIE GERVAIS DANONE, une société française, 17, Boulevard Haussemann, 75009 Paris, France, représentée par Mkono & Co . Burundi.

Classes 29, 30 et 32



756/246 du 23/06/2014

COMPAGNIE GERVAIS DANONE, une société française, 17, Boulevard Haussemann, 75009 Paris, France, représentée par Mkono & Co . Burundi.

Classes 29, 30 et 32



756/251 du 23/06/2014

COMPAGNIE GERVAIS DANONE, une société française, 17, Boulevard Haussemann, 75009 Paris, France, représentée par Mkono & Co . Burundi.

Classes 29, 30 et 32



756/249 du 23/06/2014

COMPAGNIE GERVAIS DANONE, une société française, 17, Boulevard Haussemann, 75009 Paris, France, représentée par Mkono & Co . Burundi.

Classes 29, 30 et 32



756/247 du 23/06/2014

COMPAGNIE GERVAIS DANONE, une société française, 17, Boulevard Haussemann, 75009 Paris, France, représentée par Mkono & Co . Burundi.

Classes 29, 30 et 32

756/244 du 23/06/2014

DANONINO

COMPAGNIE GERVAIS DANONE, une société française, 17, Boulevard Haussemann, 75009 Paris, France, représentée par Mkono & Co . Burundi.

Classes 29, 30 et 32

756/331 du 25/07/2014

XTERRA

NISSAN JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA opérant également comme Nissan Motor Co, Ltd., ue société japonaise, N° 2 Jakara-cho, Kanagawa-ku, Yokohama-shi, Kanagawa-ken, Japon, représentée par Mkono & Co Burundi.

Classes 12

756/320 du 22/07/2014

INFINITI

NISSAN JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA opérant également comme Nissan Motor Co, Ltd., ue société japonaise, N° 2 Jakara-cho, Kanagawa-ku, Yokohama-shi, Kanagawa-ken, Japon, représentée par Mkono & Co Burundi.

Classes 36 et 37

756/329 du 25/07/2014

SEM

CATERPILLAR (QINGZHOU) LTD, une société chinoise, N°. 12999Nanhuan Road, Qingzhou City, Shandong Province, Chine, représentée par Mkono & Co. Burundi.

Classes 07, 12 et 37



756/298 du 21/07/2014

The Clorox Company, une société de Delaware 1221 Broadway, Oakland, California 94612, Etats Unis d'Amérique

Classes 03, 05, 21



756/281 du 11/07/2014

Beiersdorf AG, une société allemande, Unnartrasse 48, 20253, Hamburg, Allemagne, représentée par Mkono & Co Burundi.

Classe 03

756/216 du 06/06/2014

Ascend

Huawei Technologies Co. Ltd., une société chinoise, Administration Building Huawei Technologies Co., Ltd, Bantian, Longgang District, Shenrhen, République populaire de Chine, représentée par Mkono & Co. Burundi

Classe 09

756/220 du 09/06/2014

CLOROX

The Clorox Company, une société de Delaware 1221 Broadway, Oakland, California 94612, Etats Unis d'Amérique

Classes 03, 05

756/220 du 09/06/2014

CLEAN-UP

The Clorox Company, une société de Delaware 1221 Broadway, Oakland, California 94612, Etats Unis d'Amérique

Classes 03, 05

756/221 du 09/06/2014



El Maleka For Food Industries 9 El Masanea st., Industrial zone-District 6, Nasr City, Cairo, Egypt

Classe 30

756/221 du 09/06/2014



El Maleka For Food Industries 9 El Masanea st., Industrial zone-District 6, Nasr City, Cairo, Egypt

Classe 30

756/221 du 09/06/2014



El Maleka For Food Industries 9 El Masanea st., Industrial zone-District 6, Nasr City, Cairo, Egypt

Classe 30

756/222 du 09/06/2014

SAP HANA

SAP AG, une société allemande, Dietmar-Hopp-Allee 16, 69190, Walldorf, Germany

Classes 09, 35, 42

756/223 du 10/06/2014



SCHNEIDER ELECTRIC SERVICES INTERNATIONAL, une compagnie organisée et existante selon les lois de belge. Tour Bastion, 14^{ème} étage, 5 Place du Champ de Mars, 1050, Brussels, Belgique.

Classe 09, 11, 37, 42

756/224



Emirates National Oil Company Limited (ENOC) LLC

P.O.Box 6442, Dubai, Emirats arabes Unis

Classe 04

756/225 du 10/06/2014

CLOROX FOR COLORS

The Clorox Company, 1221 Broadway, Oakland California 94612, United States of America

Classe 03

756/229 du 10/06/2014

KINDER BUENO

Ferrero S.p.A. une société organisée et existante selon les lois Italie Piazzaie Pietro Ferrero 1, 12051, Alba, Cuneo, Italy

Classe 30

756/304 du 21/07/2014

AGILENT

Agilent Technologies, Inc., une société organisée et existante selon les lois de l'Etat de Delaware. 5301 Stevens Creek Boulevard Santa Clara, California 95051, United States of America

Classes 01, 05, 10

756/307 du 21/07/2014



Agilent Technologies, Inc., une société organisée et existante selon les lois de l'Etat de Delaware. 5301 Stevens Creek Boulevard Santa Clara, California 95051, United States of America

Classes 01, 05, 10



756/312

Vodafone Group Pic, une compagnie britannique Vodafone House, The Connection, Berkshire RG14 2FN, Royaume Uni.

Classes 09, 36, 38

756/313 du 21/07/2014

VODAFONE

Vodafone Group Pic, une compagnie britannique Vodafone House, The Connection, Berkshire RG14 2FN, Royaume Uni.

Classes 09, 36, 38



vodafone

756/314 DU 21/07/2014

Vodafone Group Pic, une compagnie britannique Vodafone House, The Connection, Berkshire RG14 2FN, Royaume Uni.

Classes 09, 36, 38

Effiplus

756/315 DU 21/07/2014

TECHKING TIRES LIMITED, 19F, Bldg 2#, Tianbao Int'l Manson, N°.61 Haier Rd. Oingdao 266061, People's Republic of China

Classe 12

756/29/07/2014

VINNIC

Chung Pak Investment Limited, une société anonyme incorporée sous les lois de la Hong Kong, 7th Floor, Chung Park Commercial Building, 2 Cho Yuen Street, Yau Tong Bay, Kowloon, Hong Kong

Classe09



756/335 du 29/07/2014

RE/MAX, LLC, une société à responsabilité limitée du Delaware, 5075 South Syracuse Street, Denver, Colorado 80237, Etats Unis d'Amérique.

Classes 35, 36

756/336 du 09/07/2014

RE/MAX

RE/MAX, LLC, une société à responsabilité limitée du Delaware, 5075 South Syracuse Street, Denver, Colorado 80237, Etats Unis d'Amérique.

Classes 35, 36



756/337 du 29/07/2014

RE/MAX, LLC, une société à responsabilité limitée du Delaware, 5075 South Syracuse Street, Denver, Colorado 80237, Etats Unis d'Amérique.

Classes 35, 36

@lhua

756/338 du 29/07/2014

ZEJIANG DAHUA TECHNOLOGY CO. LTD N° 1187 Bin'an Road, Binjiang District, Hangzhou, La République Populaire de Chine.

Classe 09



Qualcomm
snapdragon

756/350 du 07/07/2014

QUALCOMM INCORPORATED, une société de l'Etat du Delaware, 5775 Morehouse Drive, San Diego, CA 92121-1714, Etats Unis d'Amérique, représentée par Mkono & Co. Burundi.

Classe 09

AL-AMIN

756/345 du 07/07/2014

Equity Bank Limited, une société kenyane, P.O.Box 75104-00200, Nairobi, Kenya, représentée par Mkono & Co. Burundi

Classe 36



756/341 du 31/07/2014

Mounir MOUFARRIGE, un individu Libanais, Immeuble Soprano – Rue des Saints Cœurs, labaris ; Beirut, Liban, représentée par Mkono & Co. Burundi

Classe 14

756/343 du 31/07/2014



Equity Bank Limited, une société kenyane, P.O.Box 75104-00200, Nairobi, Kenya,
représentée par Mkono & Co. Burundi

Classe 36

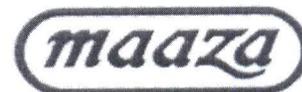
756/349 du 07/07/2014

MEMBER POINTS

Equity Bank Limited, une société kenyane, P.O.Box 75104-00200, Nairobi, Kenya,
représentée par Mkono & Co. Burundi

Classe 36

756/342 du 31/07/2014



Maaza International Co. L.L.C., une société des Emirats Arabes Unis, P.O.Box 6081, Dubai,
Emirats Arabes Unis, représentée par Mkono & Co. Burundi

Classe 32

756/347 du 05/08/2014

Smart CA\$h

LACELL SU, ROHERO II, IMMEUBLE THE WHITE STONE, BOULEVARD DE L'UPRONA, B.P. 3150
BUJUMBURA, BURUNDI

Classe 38

756/346 du 05/08/2014

Smart Pe\$a

LACELL SU, ROHERO II, IMMEUBLE THE WHITE STONE, BOULEVARD DE L'UPRONA, B.P. 3150
BUJUMBURA, BURUNDI

Classe 38

756/365 du 19/08/2014



Star Golden fry

VISION SURL, B.P. 2228 Bujumbura

E-mail : ndikumanagabriel@yahoo.fr

Classe 04

756/328 du 24/07/2014



MANDARENA s.a, une société de droit burundais établie à Minago, Rumonge, Bururi.

Classe 04

756/345 du 05/08/2014

Smart P€\$A

LACELL SU, ROHERO II, IMMEUBLE THE WHITE STONE, BOULEVARD DE L'UPRONA, B.P. 3150
BUJUMBURA, BURUNDI

Classe 38

756/323 du 08/08/2014



TANGA DRINK , KIBENGA Av. du large N° 22, B.P. 6825 Bujumbura, Tel. +257 222436

Classe 32

756/356 du 08/08/2014

DRINK -O- POP

COWBELL INTERNATIONL INC, CO AROSEMENA NORIEGA & CONTRERAS EDIELCIO
INTERSECO CALLE ELVIRA MENDEZ N°. 10, APARTADO 0816-01560, PANAMA 5, PANAMA

Classes 29, 30, 32

756/360 du 13/08/2014



AFRICA RISING SUN Inc.

AFRICA RISING SUN Inc., une société de droit burundais ayant son siège à GITEGA RN2,
Bureau de liaison Bujumbura, Kigobe Nord, Avenue des Etats Unis Tel. +257 77 789 698 ou
+257 78 789 698

Classe 37, 39, 42

756/362 du 19/08/2014



CHINA KWEICHOW MOUTAL DISTILLERY (GROUP) CO., LTD, N°4 EAST MOUNTAIN LANE, EAST ROAD OF OUTSIDE LOOP, GUYANG CITY, GUIZHOU PROVINCE, CHINA

Classe 33

756/363 du 19/08/2014

SUPER DIP

COWBELL INTERNATIONL INC, CO AROSEMENA NORIEGA & CONTRERAS EDIELCIO
INTERSECO CALLE ELVIRA MENDEZ N°. 10, APARTADO 0816-01560, PANAMA 5, PANAMA

Classes 29, 30, 32

756/361 du 19/08/2014

HR-V

Honda Motor Co., Ltd. 1-1 Minami-Aoyama 2-chome, Minato-ku, Tokyo 107-8556, Japan.

Classe 12

C. DIVERS

ACTE DE SIGNIFICATION DE JUGEMENT
(ukumenyesha urubanza) RP 5652-RMP16711

Jewe NIZIGIYIMANA Gaudence umumenyeshamanza wa sentare nkuru y'igihugu ya BURURI; kubera urubanza n°R.P5652 rw'abaturanyi NKESHIMANA Onesphore, BIGIRIMANA Bonaventure na Ndayishimiye Damas na HAKIZIMANA Gervais umusozi Rumonge koline Rumonge, intara ya Bururi Rwaciwe Rugasomwa na Sentare nkuru y'igihugu ya Bururi mu ntahe y'icese yo kuwa 5/9/2011.

Menyesheje nkuko bitegetswe abaturanyi Nkeshimana Onesphore, Bigirimana

Bonaventure na Ndayishimiye Damas, urubanza baciriwe na Sentare Nkuru y'igihugu ya Bururi narwo rukaba ruvuga ruti:

1. Sentare yakiriye ibirego vy'umushikirizamanza kandi isanze bishemeye mu bice vyose.
2. Nzeyimana na Ndayishimiye baragiriye icaha co kugunga utuntu twa murundi bakoresheje amayeri. Nzeyimana aciriwe gufungwa imyaka itanu (5ans de S.P.P) Ndayishimiye aciriwe umunyororo w'amezi 6 mugateganyo k'umwaka
3. Nkeshimana na Bigirimana baragiriye icaha co kugira uruhara rwogufasha mu gusahura

bakoresheje amayeri none bahanishijwe umunyororo w'amezi 3 mugateganyo k'umwaka.

4. Hakizimana Gervais atsindiye indishi ingana 750.000f yongeweko 6% aharurwa kuva rushinzwe gushika arihwe yose atangwa nabo bagiriye icaha bose bayatangire hamwe ariko bimenyanire amwe ace ava mu ngwati batanze bongere barihe 4% yayo batsinzwe aje mu kigeza ca leta .
5. Amagarama nabo bose bagiriye icaha bose kurugero rungana.
6. Umushikirizamanza niwe ajejwe gukurikiza urucitse.

Bigiriwe I Bururi, ku wa/...../2012

Umwanditsi wa sentare (sé)

Uwumenyeshejwe:

1°NKESHIMANA Onesphore, ndavyumvise kandi ndabitereye igikumu ku wa 08/08/2012

2°BIGIRIMANA Bonaventure, ndavyumvise kandi ndabitereye igikumu ku wa 31/7/2012

3°NDAYISHIMIYE Damas, ndavyumvise kandi ndabitereye igikumu ku wa 19/06/2012

4°NZEYIMANA Gervais, ndavyumvise kandi ndabitereye igikumu ku wa .../.../2012

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE
INCONNU 747/2003

L'an deux mille quatorze, le 5^{ème} jour du mois de mai
 A la requête de SAKUBU Daniel

Je soussigné NININHAZWE M. Edyne, huissier assermenté, résidant à KINAMA ai signifié à NTAHOMVUKIYE Henri résidant à BWIZA, l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) le 23/06/2014 par le tribunal de résidence KINAMA séant à KINAMA siégeant en matière civile en la cause SAKUBU Daniel contre NTAHOMVUKIYE Henri R C F 747/2003 lui déclarant que la présente signification lui est faite pour valoir ce que de droit.

Ishinze ko:

1. Yakiriye urubanza nkuko yarushikirijwe na SAKUBU Daniel kandi ivuze ko rushemeye mu bice vyarwo vyose;
2. Sentare iratse ububasha MATARO NYERETSE Pricilla bwo gucungera itunga ry'umuryango, kubera arwaye mu mutwe
3. Sentare ihaye ububasha bwo gucungera iryo tunga ry'umuryango SAKUBU Daniel
4. Sentare irahabujwe NTAHOMVUKIYE Henri kuvyo asaba
5. Amagarama aja kw'isandugu rya Leta

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 23/06/2004

Hashashe:
Umukuru w'intaha:
NTIBAGIRIRWA Capitoline (sé)
Abacamanza:
NIRAGIRA Déo (sé)
NSABIYUMVA Essyline (sé)
Umwanditsi:

NININHAZWE Vianney (sé)
Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai, étant à mon office et y parlant à lui-même laissé copie de l'expédition du jugement prérappelé et du présent exploit dont le coût est de.....Frs
Reçue copie le / /2014
Dont acte
L'Huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quatorze, le seizième jour du mois de juin; à la requête de l'officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence Rohero;

je soussigné, KIRARANGANYA Dhalie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence, Rohero

Ai assigné à domicile inconnu le nommé BUCUMI Jésus fils de NDIMURWANKO Melchior et de NAHIMANA né en 1983 à RWAGONGWE commune MURUTA, Province KAYANZA, commerçant de nationalité Burundaise résident actuellement à KANYOSHA 2è Av en mairie de Bujumbura.

Ayant domicile à KANYOSHA 2è Av, à comparaître devant le Tribunal de Résidence ROHERO siégeant en matière répressive au premier degré en date du 06/10/2014 à 9heures au

local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

PREVENTION:

Avoir à Bujumbura en date du 30/12/2013, alors qui roulait en voiture en 4^{ème} vitesse, cogné et blessé un piéton répondant au nom de HABARUGIRA Bonaventure, fait prévus et puni aux arts 548 CR et 246 CPLII; et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audition du Tribunal de Résidence ROHERO, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura.

Dont acte, l'Huissier (sé)

Réçu Copie, le/...../2014

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quatorze, le 27ème jour du mois de Juin à la requête de Madame NCAMURWANKO Adelaïde résidant à la Tr1 Gihungwe, Commune Gihanga, Province Bubanza, je soussigné SINZOBAKWIRA Serges, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence GIHANGA,

Ai assigné à domicile inconnu le nommé HABIMANA Jean Marie fils de GASIGWA Benoît et de SINZUMUSI Clotilde né en 1969 à Gihanga, centre commune Gihanga, Province Bubanza, célibataire, profession: commerçant de nationalité Rwandaise, l'expédition d'un jugement de l'affaire RC3317/012 en cause HABIMANA Jean Marie contre NCAMURWANKO Adelaïde plus parties intervenantes suivantes :

1. NDAYIZIGA J.Paul,
2. NDAYISHIMIYE Eric,
3. SINDAYIGAYA Egide

4. HASABUMUTIMA Evariste,

5. NDAYISENGA Fabrice, lui est établi en forme exécutoire rendu par le tribunal de résidence Gihanga, séant en matière civile dont le dispositif est libéré comme suit :

Ishize ko :

- HABIMANA Jean Marie arahebujwe kw'itongo arondera kuri NCAMURWANKO Adelaïde
- NCAMURWANKO Adelaïde aratsindiye itongo ryiwe riri kuri Tr 3 paysanat.
- NDAYIZIGA J.Paul, NDAYISHIMIYE Eric, SINDAYIGAYA Egide, SINDAYIGAYA Egide, HASABUMUTIMA Evariste, NDAYISENGA Fabrice bategetswe kuriha amahera asigaye baguze ama parcelle naho urubanza rwokunguruzwa, batayarishye ubuguzi bufutwe.

1. Amagarama arihwa na HABIMANA Jean Marie uko aharuwe kwose.

Et pour le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi;

J'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale, et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro

du Bulletin Officiel du Burundi

Coût 300 Fr Bu plus les frais d'insertion.

Dont acte, l'Huissier

SINZOBAKWIRA Serges(Sé)

**DECISION N°553/45/26/2014 DU 04/08/2014
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande de changement de nom introduite par les parents de ISHIMWE Ilyana-Daichi en date du 29/07/2014;

Décide

Article 1

La nommée ISHIMWE Ilyana-Daichi née à

Bujumbura le 01/07/2009 de nationalité burundaise est autorisée d'ajouter le nom de son père MUSEREMU sur son nom de ISHIMWE Ilyana-Daichi figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 90, volume 04 (Bureau d'Etat Civil Commune NGAGARA). En conséquence, l'intéressée portera désormais le nom de MUSEREMU ISHIMWE Ilyana-Daichi qui figurera sur tous ses documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/08/2014

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX

Maître Claude NIMUBONA (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

**DECISION N°553/46/26/12014 DU 04/08/2014
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande de changement de nom introduite par les parents de INGABIRE Lorie-Dania en date du 29/07/2014;

Décide

Article 1

La nommée INGABIRE Lorie-Dania née à Bujumbura le 07/10/2004 de nationalité burundaise est autorisée d'ajouter le nom de son père MUSEREMU sur son nom de INGABIRE Lorie-Dania figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 128, volume 52 (Bureau d'Etat Civil Commune NGAGARA). En conséquence, l'intéressée portera désormais le nom de MUSEREMU INGABIRE Lorie-Dania qui figurera sur tous ses documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de

six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/08/2014

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

**DECISION N°553/47/26/2014 DU 04/08/2014
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande de changement de nom introduite par les parents de IGIRANEZA Dorie Joana en date du 29/07/2014;

Décide

Article 1

La nommée IGIRANEZA Dorie Joana née à

Bujumbura le 07/11/2006 de nationalité burundaise est autorisée d'ajouter le nom de son père MUSEREMU sur son nom de IGIRANEZA Dorie Joana figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 89, volume 04 (Bureau d'Etat Civil Commune NGAGARA). En conséquence, l'intéressée portera désormais le nom de MUSEREMU IGIRANEZA Dorie Joana qui figurera sur tous ses documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/08/2014

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**DECISION N°553/48/26/2014 DU 05/08/2014
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM.**

Le directeur des affaires juridiques et du contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NTIBAGIRIRWA Tetine en date du 27/01/2014;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

DECIDE

Article 1

La nommée NTIBAGIRIRWA Tetine née à Mutaho, Commune Mutaho, Province Gitega en date du 06/10/1977 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom de NTIBAGIRIRWA Tetine figurant sur son attestation de naissance pour porter le nom et prénom de INAMPIMBARE Alice figurant sur l'extrait d'acte de mariage n°d'acte 107, volume 01 et sur tous ses documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/08/2014

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (Sé)

Dont coût de 4.400 FBU

**DECISION N°553/49/26/2014 DU 05/08/2014
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au

Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par KWIZERA Aline en date du 08/05/2014;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

La nommée KWIZERA Aline née à Jimbi, Commune et Province GITEGA en date du 10/05/1982 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom de KWIZERA Aline figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 120, volume 8 (Bureau d'Etat Civil Commune GITEGA) pour porter le nom et prénom de KWIZERIMANA Aline figurant sur ses documents scolaires et sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/08/2014

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quatorze, le sixième jour du mois d'août, à la requête de l'officier du M.P. près le Tribunal de Résidence Rohero, je soussigné, KANEZA Christine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero.

Ai assigné à domicile inconnu le nommé NTIBAKIJE Cyprien fils de NGENDABANKA Salvator et de SIJENAHAGERA né en 1987 commune BURAZA, Province GITEGA ayant domicilié BUYENZI à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero, siégeant en matière répressive au premier degré en date du 1/9/2014 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences à BUJUMBURA.

Prévention

Avoir à BUJUMBURA, en date du 11/5/2013, sur l'avenue du treize novembre, en face de la RTNB, violé le code de la circulation routière en son article 288.

Et pour l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi.

J'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audition du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à BUJUMBURA.

Dont d'Acte

L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/50/26 DU 08/08/2014
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par Monsieur NZEYIMANA Gentil en date du 01/08/2014;

Décide:

Article 1

Monsieur NZEYIMANA Gentil, né à Buyenzi, Commune Buyenzi, Province Bujumbura en date du 03/07/1988 de nationalité burundaise est autorisé à changer le nom NZEYIMANA Gentil figurant sur son extrait d'acte de naissance n°d'acte 84, volume 09/2014 (Bureau d'Etat Civil Commune BUYENZI) pour porter le nouveau de MBAZUMUTIMA Abdoul-Karim

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de

révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/08/2014

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX

Maître NIMUBONA Claude (sé)

P.O. Maître INABEYA Adidja (sé)

Dont coût de 4.400Fbu.

**PUBLICATION D'UN EXTRAIT D'ACTE DE
NATURALISATION**

Article 16 du Décret n°100/156 du 14 octobre 2003 portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité Burundaise par naturalisation

Par Décret n°100/149 du 23 juin 2013, la naturalisation Burundaise a été accordée à Madame JAWED Zarina Zafar :

Le Décret susvisé a été enregistré au registre-

répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, le 23 juin 2014 sous le numéro 15/2014.

La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Fait à Bujumbura, le 12/08/2014

LE SECRETAIRE AU CABINET DU
MINISTERE DE LA JUSTICE,

GATOTO Juma (sé)

**DECISION N°553/51/26/2014 DU 13/08/2014
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande de changement de nom introduite par les parents de CITEGETSE Issa-Trésor en date du 04/08/2014;

Décide

Article 1

Le nommé CITEGETSE Issa-Trésor né à Bujumbura le 08/02/2009 de nationalité burundaise

est autorisé de changer le nom de CITEGETSE Issa-Trésor figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 119, volume 02/09 (Bureau d'Etat Civil Commune NGAGARA) pour porter le nom et prénom de HAKIZIMANA CITEGETSE Jean Trésor qui figurera sur tous ses documents administratifs

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/08/2014

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX

Maître NIMUBONA Claude

P.O. Maître NDIZIGIYE Paul (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quatorze, le quatorzième jour du mois d'août; à la requête de l'officier du M.P+FITINA Ferdinatte résidant à Nyamitanga; je soussigné, SINZOBAKWIRA Serges, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Gihanga y résidant; Ai donné assignation à MUNANIRA Bonaventure fils de BARAZINYWA et de NZOMUBEREKA né en 1981 à SHIKIRO commune et Province NGOZI, chauffeur, célibataire de nationalité Burundaise ayant résidence à..... à comparaître devant le Tribunal de Résidence Gihanga siégeant en matière répressive au premier degré en date du 18/09/2014 à 9heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques à GIHANGA.

DU CHEF DE : Accident de roulage

Avoir à GIHANGA commune GIHANGA, Province Bubanza en date du 13/08/2011 vers 8h3min. causé un accident de roulage qui a coûté la vie de MISAGO Félix .Faits prévu et puni par art.225 al 1 CP LII.Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir;et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou en dehors sa notification s'est opéré par affichage du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence GIHANGA, et insertion dans un journal BOB

Dont acte, l'Huissier

SINZOBAKWIRA Serges (sé).

**DECISION N°553/52/26/2014 DU 19/08/2014
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par BUKURU Anicet en date 30/08/2013;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Le nommé BUKURU Anicet né à Gihanga, Commune et Province Bubanza en 1962 de nationalité burundaise est autorisé à changer le nom de BUKURU Anicet figurant sur l'attestation de naissance n°53/2013 (Bureau d'Etat Civil Commune GIHANGA) pour porter le nom et prénom de MFATA Anicet Alexandre qui figureront sur tous ses documents administratifs

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/08/2014

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET CONTENTIEUX

Maître NIMUBONA Claude

P.O. Maître NDIZIGIYE Paul (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

**DECISION N°553/53/26/2014 DU 20/08/2014
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par ININHAZWE Orlic en date du 06/06/2014;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

La nommée ININHAZWE Orlic née à Bwiza,

Commune Bwiza et Province Bujumbura en date du 16/03/1993 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom de ININHAZWE Orlic figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 29, volume 35 (Bureau d'Etat Civil Commune BWIZA) pour porter le nom et prénom de ININHAZWE Orlic Carène qui figureront sur ses documents scolaires et administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/08/2014

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX.

Maître NIMUBONA Claude

P.O. Maître NDIZIGIYE Paul (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

**DECISION N°553/54/26 DU 20/08/2014
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom :

Vu la requête en changement de nom introduite par le parent de RENE Milton en date du 12/08/2014

Décide

Article 1

:Le nommé RENE Milton né à Kampala,

Commune et Province KAMPALA en date du 22/11/2003 de nationalité burundaise conformément à l'extrait d'acte de naissance n°06, volume 59 (Bureau d'Etat Civil commune ROHERO) est autorisé à changer le nom de RENE Milton pour porter le nom de KUHN RENE Milton qui figurera sur ses documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/08/2012

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX

Maître NIMUBONA Claude

Po Maître NDIZIGIYE Paul (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quatorze, le vingt-sixième jour du mois d'Août; à la requête du ministère public.

Je soussigné NSANZE William Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résident, ai donné assignation et donné copie à NDIMUMAHORO Damas.

A comparaître devant la cour d'appel de BUJUMBURA, le 31 octobre 2014 à huit heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour;

Avoir depuis l'an 2009 à nos jours à Cibitoke TR9 commune RUGOMBO, vendu une propriété foncière qui ne lui appartient pas au préjudice de veuve RUKINGAMUBIRI Thérèse, fait prévu et puni par l'article 297 CPL II.

Avoir dans les mêmes circonstances de lieu depuis Décembre 2012 refusé de comparaître devant le Magistrat instructeur, faits prévus et punis par l'article 377 al2 CPL II.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai huissier soussigné, affiché l'extrait au présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le B.O.B.

VISA DU PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL

DE BUJUMBURA(sé)

DON ACTE

NSANZE William (sé).

HUISSIER

**SIGNIFICATION DE JUJEMENT A
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille quatorze, le vingt-huitième jour du mois d'Août,

A la requête de MANIRAKIZA Estella,

Je soussigné Pascal NDAYISENGA huissier assermenté près le tribunal de résidence GIHOSHA y résident.

Ai signifié à MUNDERERE Willy domicilié à inconnu copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 30/7/2014 par le Tribunal de Résidence GIHOSHA validant la saisie arrêt par l'exploit de l'huissier soussigné en date du 28/8/2014 mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de MUNDERERE Willy et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

DISPOSITIF

1° irahukanishije MANIRAKIZA Estella na MUNDERERE Willy ku makosa y'umugabo.

2° Umwana ISHIMWE Faith Taylor Cesare, MUNDERERE Willy na MANIRAKIZA Estella bavyaranye arerwe na nyina.

3° Ingingo ya mbere yandikwe mu bitabo vy'inzandiko ndangamuntu iruhande y'ahanditse amavuka yabo hamwe n'ahanditse amasezerano yabo yo kwabirana, ice yongera itangazwe mu kinyamakuru c'ibitegekwa mu BURUNDI.

4° Amagarama atangwa na MUNDERERE Willy uko angana : 18.200F

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese

yo ku wa 30/7/2014.

HASHASHE:

Umukuru w'intahe

NDINDURUVUGO Richard (sé)

Abacamanza:

ICIMPAYE Assumpta (sé)

NTAKARUTIMANA Jacques (sé)

Umwanditsi:

NITUNGA Génèviève (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile connu ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence GIHOSHA et en fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Coût.....Francs.

Plus les frais d'insertion (.....Francs).

L'Huissier(sé)

DECISION N°553/55/26/2014 DU 28/08/2014 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.

Le directeur des affaires juridiques et du contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par NTAHOMBAYE Amissi;

DECIDE

Article 1

Le nommé NTAHOMBAYE Amissi né à BUYENZI, en Mairie de BUJUMBURA en 1978 de nationalité burundaise est autorisé à changer le nom de NTAHOMBAYE Amissi figurant sur l'attestation de naissance n°3149/2014, pour porter le nom et prénom de NTUNZWENIMANA Abdoul Khamiss qui figureront sur tous ses documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/8/2014

Le directeur des affaires juridiques et du

contentieux

Maître NIMUBONA Claude (Sé)

Dont coût de 4.400 FBU

**PUBLICATION D'UN EXTRAIT D'ACTE DE
NATURALISATION**

Article 16 du Décret n°100/156 du 14 octobre 2003 portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité Burundaise par naturalisation

Par décret n°100/149 du 23 juin 2013, la naturalisation Burundaise a été accordée à Monsieur KALENGA KABUNDI Anaclet et ses enfants mineurs :

-KALENGA Ornel, né à Uvira (CONGO), le 24/09/1997

-KALENGA Ebondo Fulgence, né à Bujumbura, le 26/02/2000

-NGOY Michel , né à Bujumbura, le 21/08/2014

-MUKONKOLE Ange, née à Bujumbura, le 21/08/2014

Le Décret susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, le 23 juin 2014 sous le numéro 10/2014.

La naturalisation prend effet à dater de la présnete publication

Fait à Bujumbura, le 28/08/2014
LE SECRETAIRE AU CABINET DU
MINISTERE DE LA JUSTICE
GATOTO Juma